

SUR
L'ACCORD
DE LA MORALE
AVEC
LA POLITIQUE,
OU
QUELQUES CONSIDÉRATIONS

SUR LA QUESTION :

JUSQU'À QUEL POINT EST-IL POSSIBLE DE RÉALISER
LA MORALE DE LA VIE PRIVÉE, DANS LE GOU-
VERNEMENT D'UN ÉTAT ?

P A R M R G A R V E

TRADUIT DE L'ALLEMAND.

A BERLIN,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. D C C. L X X X I X.

SUR

**L'ACCORD
DE LA MORALE**

AVEC

LA POLITIQUE,

OU

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

SUR LA QUESTION :

JUSQU'A QUEL POINT EST-IL POSSIBLE DE RÉALISER
LA MORALE DE LA VIE PRIVÉE, DANS LE GOUVERNEMENT D'UN ÉTAT?

PAR MR GARVE

TRADUIT DE L'ALLEMAND.

A BERLIN,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE .
M. DCC. LXXXIX.

LE TRADUCTEUR A L'AUTEUR.

Les traits de ton ame sont éternels : il ne te faut point d'art, & de modèle étranger pour les exprimer ; tu nous les traces toi-même dans tes écrits.

Forma mentis aeterna ; quam
tenere et exprimere, non per
alienam materiam et artem, sed tuis
ipse scriptis soles.

*Tacitus, in vita
Agricolae.*

**TRAITÉ SUR L'ACCORD DE LA MORALE
AVEC LA POLITIQUE, OU QUELQUES
CONSIDÉRATIONS SUR LA QUESTION :**
*Jusqu'à quel point est-il possible de réaliser la
morale de la vie privée, dans le gouvernement d'un
état ?*

Il est au dessus de ma sphère de fournir une réponse satisfaisante à cette question. Plus je m'en occupe, & plus je vois les difficultés s'accumuler de tous côtés. Il est d'une part du devoir du philosophe de défendre, au moins en théorie, la cause de la justice & de la vertu, prise dans le sens le plus rigoureux, tandis que sa pratique, grâce aux passions des hommes, n'est que trop facilement exposée à subir des exceptions. Mais d'une autre part le bon sens doit engager le philosophe à ne point exiger l'impossible, afin de ne pas exposer ses préceptes les plus susceptibles d'une application utile, au mépris des personnes préposées aux affaires publiques. Je n'ai pu tirer encore au clair, quel est le point de réunion de ces deux considérations. L'expérience de tous les temps, les exemples que nous offrent les princes mêmes les plus accomplis, feroient supposer que placé sur le trône, & à la tête des nations, il, est impossible de ne pas s'écarter de la règle rigide, prescrite au simple citoyen à l'égard de ses égaux. Si d'un autre côté l'on considère l'utilité & la valeur intrinsèque de ces mêmes préceptes ; si l'on envisage qu'il n'existe aucune limite déterminée pour barrer la volonté arbitraire, & les résultats des passions des souverains, lorsque ces préceptes ne sont pas également dans la vie publique adoptés comme inviolables : on est disposé à rompre en visière à la logique du monde, & aux expériences que nous fournit l'histoire de la marche des choses humaines, & à ranger dans la classe des forfaits tout acte politique dont la moralité ne, pourrait être admise dans les relations d'un citoyen avec l'autre.

Il me paroît évident que le seul moyen pour examiner cette question consiste à s'expliquer bien clairement les nuances qui séparent la position de l'homme public d'avec celle du simple citoyen.

Ces nuances, ou points de séparation, sont doubles.

1°. Chaque souverain se trouve à l'égard d'un autre souverain dans l'état de la simple nature, où chacun est son propre défenseur, & où dans le cas d'une querelle existante entre les deux, chacun est son propre juge ; mais les relations d'un particulier, où d'un simple citoyen, sont telles, qu'une protection supérieure les garantit des offenses, & qu'il leur est assigné un juge pour décider leurs querelles.

2°. Le souverain est chargé de la conservation & du bien-être de toute la société qui lui est confiée ; il est dépositaire d'un pouvoir étranger, il est le représentant d'un grand nombre d'hommes réunis en corps. Le particulier ne travaille que pour son bien être ; & pour celui des siens ; ses soins ne se rapportent qu'au bonheur d'un seul, ou d'un petit nombre d'individus.

I.

Il résulte de la première de ces diversités, qu'il importe d'examiner en général l'espèce de devoirs que des hommes indépendant sont à ; observer les uns envers les autres dans l'état de la nature, pour pouvoir ensuite, parvenir à la connaissance des obligations qui existent entre les différents états & entre leurs souverains.

On a déjà discuté souvent & sous différents points de vue la matière de l'état de la nature, & ce n'est pas sans raison qu'on doute si jamais il a existé parmi les hommes. Mais, quand même la négative serait prouvée, il ne serait pas moins utile d'examiner en hypothèse ce que les hommes se doivent, ou ne se doivent pas, dans la supposition d'une parfaite indépendance ; puisque après tout l'état réel des hommes approche tantôt plus, tantôt moins, de cette indépendance.

Si nous étions à portée de consulter en pareil, cas l'expérience, il y aurait sans doute bien moins de difficultés ; mais, dans une discussion comme la nôtre, vouloir s'appuyer d'exemples puisés dans les actions de personnes morales, ou, ce qui revient au même, des états, puisque la réunion de plusieurs individus n'offre que l'idée d'une seule personne ; ce serait s'exposer à faire des cercles vicieux ; c'est-à-dire qu'après avoir établi l'essence de l'état de nature d'après des faits & des usages en vogue parmi des nations, peut-être déjà corrompues & injustes, on partirait d'un pareil exposé pour fixer des principes très-précaires, qui ne serviraient qu'à colorer la corruption, & à prescrire comme loi ce qui cependant ne serait qu'abus.

Les relations entre les états sont rarement rompues au point de pouvoir constituer la véritable essence de l'état de nature ; leur voisinage, leur commerce respectif, leurs guerres mêmes, & les traités de paix qui les terminent, forment différens liens entre elles ; il doit en résulter des rapports qui, en rapprochant les états de celui de la société civile, produisent nécessairement une plus grande conformité entre les devoirs des princes & ceux des particuliers. Lorsqu'un état moyennant des garanties étrangères, acquiert des titres à de puissantes protections, sa position n'est plus celle de tout autre qui ne doit qu'à ses propres forces sa conservation & sa sûreté.

Nous ne pouvons nous faire une idée bien distincte de l'influence de ces liaisons différemment modifiées, sur les devoirs & les démarches des états, sans avoir au préalable médité sur la situation dans laquelle se trouvaient les états & nations avant qu'il existât une liaison quelconque entre eux.

Cette dernière situation présente trois attributs, qui en sont inséparables :

1°. Chaque individu est tenu d'avoir soin de sa sûreté, & chaque individu est aussi seul juge de tout ce qui a rapport à sa sûreté.

2°. Les devoirs que dicte la conscience, & ceux qu'impose la contrainte, sont les mêmes eu égard au principe moteur qui les rend obligatoires ; c'est-à-dire que pour être juste & pour être bienfaisant l'homme indépendant n'a qu'un seul & même principe, ou mobile.

3°. Nulle règle aussi claire & aussi indestructible ne détermine le droit de propriété.

Quant au premier point, ou au soin de la sûreté, nous remarquons sa diversité dans la société civile & dans l'état de la nature, principalement en ce que dans la première nous n'appréhendons aucun danger de la part des autres hommes, avant qu'il existe réellement ; pour lors on se défend, si nos supérieurs ne sont pas dans le cas de nous porter secours, ou bien, si la circonstance le permet, on réclame la protection des magistrats. Bien au contraire dans l'état de la nature il faut prévoir & prévenir les dangers de cette espèce ; je parle de ceux qui dérivent de la violence des hommes, sans quoi l'on est perdu sans ressource. Ce sont ces mêmes mesures à prendre contre de futures attaques supposées, qui fournissent le plus de prétexte à l'injustice de l'individu indépendant, & qui présentent le plus grand embarras au moraliste qui s'occupe à leur poser des limites.

Deux considérations doivent évidemment précéder en pareil cas les déterminations, si l'on veut se mettre à couvert du reproche d'injustice. La première roule sur la question suivante : Quelle est l'apparence du danger

qu'on appréhende ? Si l'on permet à cet égard de fausses suppositions, les mesures qui s'y adaptent sont tout aussi irrégulières. Le premier motif d'une injustice se fonde sur une méfiance déplacée.

Nous passons à la seconde considération : jusqu'où peut-on étendre les mesures à opposer au danger ? La règle générale nous prescrit : ne soyez pas le premier à offenser. Mais il existe sans contredit des circonstances où toute défense serait inutile, si on se laissait attaquer le premier.

Il peut se former une ligue de plusieurs contre un seul. Il devient droit impossible à ce dernier de résister à tant de forces réunies ; mais il rompra leur union, s'il se hâte d'attaquer & de vaincre l'un d'eux.

Dés qu'il est question d'une défense indispensable, les lois mêmes de la société civile permettent de sacrifier les jours d'autrui à notre propre conservation ; elles autorisent en pareil cas à plus forte raison à s'emparer de la propriété d'autrui. Et ce que l'on entend par défense indispensable, a dans l'état de la nature une signification bien plus étendue, puisqu'elle ne s'explique pas par des tentatives réelles, mais qu'il suffit qu'on ait pris des mesures, & contracté des liaisons tendantes à notre ruine.

Si toutes les circonstances sont exactement-t-elles que je les ai exposées ; si l'attaque n'est plus douteuse ; si son exécution rend notre résistance impossible ; si au contraire, en prévenant les ennemis par nos entreprises sur l'un d'eux, nous sommes sûrs de confondre leurs desseins : il est évident qu'une pareille attaque est autorisée dans l'état de la nature.

Mais si au contraire toutes ces suppositions sont fausses, notre attaque devient injuste ; elle devient équivoque, si ce que nous supposons avoir à craindre n'est pas tout-à-fait clair.

Pour déterminer la justice & l'injustice de nos mesures précoces contre un adversaire qui ne fait que nous menacer, ou contre un rival dangereux, il importe surtout d'avoir jugé sans prévention les desseins & les forces de nos adversaires, & les ressources que nous aurions à leur opposer. La nécessité seule peut justifier des démarches qui deviennent illicites, lorsque notre imagination se forge de ces dangers, ou qu'elle se les exagère.

Mais si nous nous représentons ou un homme seul, ou bien toute société indépendante, vivant dans l'état de la nature, à quel autre qu'à eux-mêmes pourront-ils recourir, soit comme conseil, soit comme juge, pour prononcer sur toutes ces probabilités ?

Le précepte suivant : « tu n'offenseras personne le premier ; tu ne t'empareras d'aucune propriété étrangère, » est donc bien moins suffisant

pour empêcher l'homme indépendant de commettre des injustices, que pour contenir en pareil cas le sujet d'un état quelconque ; le premier a pour lui nombre d'exceptions, & il n'appartient à personne qu'à lui seul de décider dans quel cas il se trouve. Le bon sens suffit pour nous apprendre que ce qui dans la société civile passe pour des cas de nécessité urgente, est circonscrit par dès limites bien plus étroites, que dans les corps indépendant, & destitués de protection. Ce n'est pas même au citoyen à déterminer ces cas de nécessité urgente ; ils sont désignés d'avance par les lois. Il ne reste dans l'état de la nature pour remplacer ces lois, que le jugement & la conscience des individus qui s'y trouvent. Leur discernement, & leur courage les mettent à couvert des terreurs paniques ; & leur cœur bienfaisant ne leur permet pas de nuire à autrui sans une nécessité absolue. Ces mêmes qualités seront donc requises pour attribuer dans la pratique une force active, & une influence réelle à notre précepte général.

« L'éducation des hommes dans l'état de la nature, celle des princes destinés à régner ; doit principalement tendre, non à leur inculquer des préceptes du droit, mais à leur former l'esprit & le caractère. » Sans doute qu'ils sont, comme nous, soumis aux lois ; mais ces lois ne sont point gravées sur des tables de marbre ; nul magistrat le glaive à la main ne veille à leur observation. C'est leur raison seule qui dicte les lois, & ils en trouvent la sanction dans leurs cœurs. Il existe sans doute des pactes, semblables aux lois écrites, & leurs transgresseurs sont à redouter, comme une punition, les effets du pouvoir de ceux qu'ils ont offensés. Mais les unes & les autres sont notablement différenciées dans leur essence, & dans leurs résultats.

Ceci nous conduit au second point, que j'ai annoncé plus haut être un des attributs inséparables de l'état de la nature.

Ceux qui ont dit que les hommes avant l'institution des sociétés civiles n'étaient dans aucun rapport de devoirs les uns envers les autres, ont certainement détruit tout fondement des obligations civiles. On ne peut se faire aucune idée de ce qui aurait donné lieu à l'espèce de convention qui la première a servi à l'établissement des sociétés civiles, dès que l'on se refuse à admettre dans la nature des hommes, & dans leurs rapports naturels, les principes moteurs de ces actions que l'on peut envisager comme obligatoires.

Mais là raison & la vérité semblent appuyer l'opinion de ceux qui estiment que dans l'état de la nature il n'existe qu'une différence idéale

entre un droit coactif, & un droit obtenu par sollicitation ; & entre les droits extérieurs & intérieurs ; & que par conséquent dans cet état de nature, il, n'y a point de classe séparée pour les devoirs que dicte la justice, en tant qu'elle est différente de l'amour de l'humanité, puisque ce n'est que la réunion en société civile qui a pu acquérir ce relief à la justice strictement dite.

Nous appercevons certainement, & sans peine, également dans l'état de la nature, une différence très-réelle entre *bien faire*, & *omettre le mal*. Et cette différence, est une des bases de la classification des devoirs de conscience, & de ceux de justice ; On est bien plus fortement entraîné, même, dans l'état de la nature, à s'acquitter de ces derniers, que des premiers, à mesure qu'on a des notions plus claires de la vérité, ou de ce qui constitue notre essence & celle d'autrui. C'est alors qu'il peut exister des obligations plus Ou moins parfaites ; La première, qui souffre moins d'exceptions, nous porte à ne point détériorer la condition d'autrui, & à n'offenser personne, sans y être excités. La dernière, plus dépendante des circonstances, nous engage à améliorer la condition des autres, autant qu'il dépend de nous

Cependant-tout ceci ne suffit pas encore pour séparer les devoirs de contrainte, des devoirs de conscience, selon leurs rapports actuels.

Si l'on me demande ce qui empêche l'homme dans l'état de l'a nature de nuire à son prochain, je ne connais nul autre motif que celui qui le porte à rendre service autant qu'il dépend de lui, & c'est la bienveillance.

L'absence du sentiment de la haine ne suffirait-elle pas pour ne pas se nuire ? Je pense que non ; car dès que les intérêts se croisent, cet état d'indifférence ne saurait plus subsister ; & ce cas excepté, l'être le plus brut serait, dans l'état de la nature, tout aussi peu susceptible qu'un homme qui dort de faire, du mal à son prochain. Il ne peut donc être question ici que du choc des intérêts. Quel sentiment autre que cette sensibilité aimable qui nous fait envisager les maux d'autrui comme les nôtres, pourrait opposer une barrière aux attrait d'un avantage personnel, à obtenir par le dommage causé aux autres ?

Nous admettons dans le système actuel du droit de la nature un motif différent, & bien-plus puissant, qui empêche l'homme le moins bon d'offenser les autres ; c'est le droit de contrainte, qui autorise l'offensé à ramener de force l'agresseur à son devoir ; mais ce motif n'a point lieu pour

faire du bien, car personne n'est en droit d'exiger un bienfait par la violence.

Voilà le vrai point que nous avons à examiner.

Les devoirs qu'impose la justice, sont des devoirs de contrainte ; si dans la pratique ils doivent se distinguer des devoirs que nous dicte la conscience, il doit être libre à celui à qui nous les refusons, d'employer le droit de contrainte pour nous y forcer.

Mais le peut-il dans l'état de la nature ? Ce serait un jeu de mots que de le soutenir. L'état de la nature accorde le droit de résister. Je puis m'opposer à cette résistance. Mon adversaire est en droit de me faire la guerre ; mais pour contraindre quelqu'un, il ne suffit pas de lui faire la guerre. L'offensé très-souvent n'est pas le plus fort. Si l'offensé & l'offenseur ne sont que deux individus ; si le premier n'a point des alliés, prêts à faire cause commune avec lui : pour lors l'engagement d'être juste, autant qu'il se trouve dépendre du droit de contrainte de l'adversaire, sera nécessairement subordonné, ou à l'issue accidentelle d'un combat singulier, ou bien à la force respective des nerfs & des muscles. Bien plus. On est le plus souvent excité à l'injustice par la certitude d'être supérieur en forces. Il doit fréquemment résulter de ceci un combat très inégal entre l'offensé & l'offenseur ; & le premier, en voulant dans son état de faiblesse faire usage de son droit de contrainte, n'en fournira que d'autant plus de moyens à son adversaire d'effectuer sa ruine totale.

Un des résultats des sociétés civiles, & en effet leur but principal, a été de contraindre, dans toute l'étendue du terme, un homme à ne pas nuire à un autre ; c'est-à-dire à être juste envers lui ; ou, ce qui revient au même, ce n'est que depuis cette époque que l'offensé se trouve nanti d'une force supérieure à l'offenseur. Toute la puissance d'un état se range du côté de celui à qui on fait tort ; l'offenseur se trouve isolé. Ce n'est que dans cet état de choses que je puis m'expliquer comment le créancier est fondé à contraindre son débiteur à lui rendre son bien ; c'est qu'il peut réclamer le juge & ceux qui sont à ses ordres, d'agir contre le débiteur avec une force à laquelle ce dernier ne saurait résister, & qui suffit pour l'amener à satisfaire à ses engagements. Mais lorsque j'emploie mes forces, en m'exposant à des forces égales de la part de mon adversaire, la position change ; il n'est plus question d'une véritable contrainte, & les résultats n'en sauraient être les mêmes.

Je reviens à ma proposition. L'état de nature fournit à l'homme, pour accomplir les devoirs de justice, les mêmes motifs que pour remplir les devoirs que lui dicte sa conscience. Au moins n'appercevons nous aucun motif particulier, essentiel & constant, qui se trouve en liaison avec l'essence propre aux devoirs de justice. Il faut de certains individus, il faut des circonstances déterminées, pour que la crainte produise le même effet que l'amour & la générosité. Ce n'est que dans le cas où celui qui a la même velléité d'offenser, est inférieur en forces, ou en amis, à celui qui se trouve exposé à cette offense. Ce que nous entendons par droits parfaits, a besoin d'être appuyé dans l'état de nature par la supériorité accidentelle de l'homme auquel ces droits compètent. Et en supposant l'existence d'une telle supériorité, son impulsion ne sera pas plus forte pour porter un autre à s'abstenir d'une injustice, que pour l'engager à des actes de complaisance. Vis-à-vis d'un supérieur il est tout aussi dangereux de refuser un bienfait, que de lui dénier ce qui lui est dû.

Telle a été selon moi la position des hommes dans l'état de nature ; & tel est encore l'état des choses parmi les nations indépendantes, & entre leurs chefs. Nul autre moyen que la guerre pour dompter l'injuste. Mais la certitude du succès de ce moyen n'appartient qu'à celui qui est supérieur en forces. Et c'est la raison pour laquelle chaque souverain tâche, autant qu'il dépend de lui, de se procurer une pareille protection contre l'injustice d'autrui, par la prépondérance de sa puissance. Chacun travaille à affaiblir ses rivaux ; chacun tâche autant à en imposer aux autres, qu'à se persuader soi-même que la seule crainte qu'il inspire, servira dans l'avenir de bouclier à ses droits, & à ceux de son peuple, & le dispensera de faire la guerre. Voilà ce qui fréquemment fait commettre dans le moment présent des injustices, afin d'être d'autant mieux en état de défendre ses droits dans un autre temps.

Communément ce n'est ni la vertu, ni une disposition bienfaisante à procurer l'avantage d'autrui, qui constituent les principes d'honnêteté parmi les membres des sociétés civiles. Ces derniers peuvent exister sans les premières. Voilà ce qui fit dire à feu Lessing : que pour le simple citoyen c'est un bien mince mérite de n'être qu'homme de bien. Il en est bien autrement, chez les nations indépendantes. L'observation de la justice est parmi elles la vertu la plus sublime, & la plus respectable ; mais c'est qu'elle ne peut y exister qu'au moyen de grandes lumières, d'une bienveillance étendue, & d'un courage des plus fermes.

La crainte de la punition, ou, pour mieux dire, la crainte d'être aux prises avec la puissance de la nation entière, qui se range du parti de l'offensé, peut retenir le simple particulier d'être injuste. Mais cette crainte est un instrument inactif, ou même agissant dans un sens contraire, parmi les hommes indépendants. Elle perd son effet dès que l'indépendant compte assez sur ses forces pour soutenir, & terminer en vainqueur, des guerres qu'il s'attire par ses injustices, & qui sont le seul mal qu'il peut en redouter. Elle conduit à l'injustice lorsqu'un prince, s'estimant trop faible pour ne pas succomber dans ses querelles avec autrui, se porte à être indifférent sur le choix des moyens lesquels d'une ou d'autre manière le font parvenir, pour garantir sa sûreté, à se rendre égal, ou supérieur, à ses rivaux.

Nous passons au troisième attribut inséparable de l'état de la nature : c'est que la propriété y manque de marques claires & distinctes pour être déterminée, & que pour la conserver intacte il n'y a de moyen efficace qu'une vigilance continuelle, combinée avec des forces toujours prêtes à agir de la part du propriétaire ; circonstances sans doute défavorables à l'essence & à l'utilité de tout établissement.

Nous adoptons comme incontestables les principes reçus relativement aux premières & légitimes méthodes d'acquérir ; & nous admettons, sans discussion aucune, que pour s'attribuer exclusivement un objet qui jusqu'à ce moment n'est possédé par personne, il suffit d'un acte par lequel on énonce avec une clarté suffisante une pareille intention ; & nous ajoutons qu'un tel acte se manifeste particulièrement par les travaux employés pour mettre en valeur, & pour perfectionner un tel objet. Mais non-obstant tout cela, il n'en est pas moins positif que les marques caractéristiques qui devront désigner la propriété de quelqu'un, resteront équivoques pour les autres, tant que les hommes ne seront pas réunis en société. Et nécessairement même les personnes qui ne méconnaissent pas les droits de la propriété, sont moins portées à la respecter, dès que les caractères qui la distinguent & en constituent la certitude, s'affaiblissent.

Qu'un homme tienne un objet entre ses mains, ou que sa bouche l'avale, ses droits de possession sont suffisamment constatés ; mais tout autre signe au moyen duquel il annonce ses prétentions, a besoin d'interprétation. Et celle-ci ne peut être donnée, ou reçue, que par le secours de la parole, ou d'une espèce de langage, dont, l'usage exige que les personnes qui veulent se faire entendre, puissent se voir, & se trouver en relation ; ce qui suppose une certaine réunion.

Il semble même, que pour admettre comme un attribut distinct de la propriété le travail employé à quelque objet, il fallait qu'il existât certaines conventions, ou relations entre les hommes. Car si l'un d'eux est dépourvu de toutes notions, quant aux travaux à employer à un objet, il ne saurait distinguer si l'état dans lequel cet objet lui est présenté, est produit par la nature, ou par l'art ?

Supposons un peuple qui n'eût jamais entendu parler d'agriculture ; comment l'aspect d'un champ labouré, ou près d'être moissonné, pourrait-il lui indiquer d'une manière immédiate la main du cultivateur ? La superficie de la terre n'offre-t-elle pas de temps à autre quelque production régulière, uniquement dû au jeu du hasard ? La nature ne peut-elle pas avoir accumulé sur une place une quantité de graminées de la même espèce ?

Sans une connaissance préalable de leur destination, & des idées qu'y attachent leurs producteurs, les haies, les enclos, & tous les moyens symboliques en usage pour distinguer la propriété des objets communs à tous, sont encore bien moins intelligibles.

Pour que les hommes entre eux, les nations entre elles, s'entendent relativement à cette explication de leurs intentions, & consentent à reconnoître les droits de la propriété, en jetant les yeux sur les signes distinctifs dont nous, venons de parler, de deux choses l'une est indispensable : ou le commerce des hommes entre eux ; ou bien une ressemblance dans leur façon de vivre, & de penser. Pour nous expliquer mieux, faisons deux suppositions ; l'une : qu'il existe sur ces objets entre les hommes une communication de pensées une instruction sur l'état primitif des choses ; sur les changemens que le travail produit duit en elles ; & sur leur destination ; & que finalement on soit convenu d'employer la même méthode pour la détermination de tous les objets ; l'autre : que leur manière de vivre, leurs besoins, les moyens pour les satisfaire, les travaux dont à cette fin ils ont fait usage, & les arts qui sont parmi eux en vogue, offrent de l'analogie & de la conformité : ce n'est qu'alors qu'un homme est en état de deviner les actions d'un autre homme qu'il n'a jamais vu, par les effets qui en résultent ; & que les moyens employés le conduisent à connaître l'objet qu'ils ont pour but.

Mais là où nous découvrons le commerce des hommes entre eux, & une ressemblance dans leur manière de vivre, il existe déjà nécessairement une réunion entre les hommes, ou au moins elle est à présumer,

Indépendamment de la reconnaissance de la propriété, il se présente une autre difficulté dans l'état de la nature ; celle de faire respecter cette propriété, sans y déterminer par une violence immédiate.

La propriété n'est, dans le fait, nullement un rapport entre moi *la chose* ; mais plutôt entre moi & d'autres *personnes*. Car, en effet, pourrois-je contracter une union durable avec une chose inanimée ; avec un immeuble, par exemple avec un morceau de terre ? Tous les rapports qui m'attachent à une chose inanimée, consistent en ce qu'elle influe sur moi, & que son influence satisfait un de mes besoins ; ou bien, en ce qu'elle m'avoisine, & par là se trouve toujours prête à mon usage. *L'utilité & la proximité* sont par conséquent des rapports réels entre moi & une chose inanimée ; mais elles ne sont point rendues par le terme de propriété. Celle-ci visiblement n'a lieu que là où plusieurs hommes se rassemblent ; elle désigne dans le fond un règlement en vertu duquel il est concédé à plusieurs, dont les désirs sont égaux, & qui pour les satisfaire possèdent un certain nombre d'objets, de jouir tous ensemble de ces objets, sans que ni dispute ni guerre en résulte entre eux.

Disons que la propriété est un rapport moral entre des personnes. Tant que l'homme est isolé, la possession & la propriété ne sont qu'une même chose.

Tant que personne ne désire la pomme que je cueille, & que je porte à la bouche, la question, si elle m'appartient, ou non, ne saurait avoir lieu. Mais au moment qu'il survient un second, qui demande également des pommes, & qui en a besoin, on se disputera, & la querelle ne saurait prendre fin, à moins qu'on ne partage, ou qu'on n'adjuge la pomme entière à un seul. Voilà les deux sources principales desquelles dérive la propriété : le partage, ou la cession. Il y a toujours de l'arbitraire dans l'un & dans l'autre. Car le partage de la pomme ne saurait être déterminé par des motifs naturels intrinsèques ; & il est tout aussi difficile d'assigner une raison de la préférence à adjuger à l'un plutôt qu'à l'autre pour la possession de la pomme.

Quelle que soit là décision de ces questions, il n'en est pas moins clair, que pour faire valoir, par exemple, le principe de la *première prise de possession*, les causes morales lesquelles engagent un second survenant, & doivent l'engager s'il a le jugement exact & conséquent, à céder au premier ce que celui-ci a vu & occupé avant lui, sont à envisager comme l'origine de ce droit.

Si par conséquent on nous demande : « existe-t-il une propriété dans l'état de la nature ? » cela signifie, « connaît-on de certains actes, moyennant lesquels un homme s'attribue l'usage exclusif d'une chose, & qui engagent d'autres hommes, déterminés par la saine & bonne raison, à s'abstenir de s'approprier l'usage de la chose réservée à un seul ? »

Sans doute qu'il existe de ces actes. Mais cette même origine des lois de la propriété nous indique aussi à quel point elles doivent être vacillantes, sans le secours de quelque nouveau pacte, & sans l'établissement des sociétés.

Car d'abord, pour en revenir au cas mentionné, ce qui empêcherait le dernier survenant d'arracher la pomme des mains de celui qui s'en serait saisi le premier, proviendrait, ou d'un sentiment d'humanité en vertu duquel le dernier ne voudrait pas priver le premier du plaisir de jouir de ce fruit, ou bien de l'idée qu'en enlevant au premier le fruit que celui-ci aurait découvert avant lui il s'exposerait de sa part à être empêché à son tour d'en cueillir pour soi-même, & que par conséquent ni l'un ni l'autre ne pourraient, sans être troublés, étancher leur soif. Résumons en termes généraux notre idée : tous deux ont adopté, dès leur première rencontre, & sans aucune explication, une telle loi comme la plus utile dans tous les cas à venir où il s'agirait pour eux d'avoir à satisfaire à des besoins égaux. D'après la classification reçue dans nos systèmes, le premier motif, dicté par un sentiment d'humanité, ne produit que ce que nous appelons un devoir de conscience. Le second, ou le respect envers la propriété, est proprement la base du droit de contrainte. Mais dans un cas pareil il est clair, qu'avant de reconnaître ce *droit*, il faut déterminer ce qui est *utile* aux uns & aux autres ? Concluons donc : Si le droit de propriété, & les préceptes d'après lesquels telle ou telle chose doit être exclusivement estimée propriété sous telles & telles conditions, dérivent du principe d'*utilité*, comme d'un principe plus général & plus éminent ; il doit en résulter que dans l'état de la nature chacun jouit du droit de remonter à ce principe plus éminent, & de discuter jusqu'à quel point il est tenu à l'observation des lois qui en découlent. Mais cette liberté de discussion est visiblement en contraste avec l'inviolabilité de la propriété qui lui est affectée dans les sociétés civiles, où les ordonnances positives des lois, & les conventions de la société constituent la règle suprême de la conduite du citoyen.

J'ai dit dans un de mes anciens ouvrages : « que l'idée de la propriété implique déjà en soi-même que tous, ou au moins la plupart des hommes l'avouent, & que celui à qui elle est dévolue, soit convaincu en totalité de cette opinion des autres ; ce qui cependant, sans quelques rapports ou pourparlers entre eux, serait impossible. » Et cette proposition, telle que je l'ai conçue alors, me paraît encore également vraie.

Comment distinguer en effet le *droit* qui me compète sur tel ou tel objet, de la faculté de *renfermer* & de *resserrer* cet objet, qui n'est qu'un moyen physique, & non moral, pour le conserver ? Si je pouvais constamment tenir entre mes mains ce, qui m'appartient ; si j'avais à la fois la toute science & la force requises pour observer à chaque instant, & pour réprimer avec violence, les tentatives de ceux qui voudraient m'enlever ce que j'ai découvert pour satisfaire mes besoins, ou ce que j'ai produit par mon travail ; si une pareille attention suivie à la défense de ma propriété ne gênait pas le travail indispensable à ma conservation : le droit qui me compète, serait remplacé par l'impossibilité où se trouveraient les autres de me frustrer du mien. La puissance & le droit se réuniraient en ma faveur, Mais me trouvant dans la nécessité de mettre hors de mes mains, & d'abandonner presque à la merci d'autrui, quantité de choses dont l'usage suivi & exclusif m'est nécessaire ; n'ayant ni assez de force, ni assez de temps, pour appliquer l'une & l'autre à conserver mon bien acquis, & à empêcher les autres d'en partager la jouissance avec moi : il faut, pour remplacer les forces physiques qui seraient requises pour réprimer leur volonté de me nuire, des principes de morale propres à réformer cette *volonté* si pernicieuse pour moi. Il en existe de ces principes, & leur influence sur des hommes raisonnables, & en état de prévoir les conséquences des choses, n'est pas douteuse. Telle est, par exemple, la considération suivante : là où plusieurs hommes sont rassemblés, nul individu ne pourra travailler à son bien-être, sans que d'un commun accord on ne soit convenu pour condition première & essentielle de vivre en paix. Une pareille paix ne saurait être maintenue qu'en adoptant quant aux biens que la nature nous a préparés, certaines lois de partage comme positives & inaltérables. Ce qui constitue la *sureté morale* d'où mon droit dérive, c'est une conviction que de tels principes influent sur les autres, & les engagent à ne pas me troubler dans la possession de ma propriété. Si dans la situation ordinaire des choses, & lorsque mes forces physiques n'agissent point, ma sureté morale n'était point garantie par mon droit, celui-ci ne serait qu'un mot vide de sens, &

une idée purement spéculative, sans application quelconque. Mais il faut l'opinion générale, ou au moins celle du grand nombre, pour étayer *mon droit* ; & pour me l'approprier dans le fait, & dans ses effets, il faut que ma conviction de cette opinion ait au moins de la vraisemblance. Il n'y a qu'une espèce de déclaration qui puisse avec un degré de certitude me procurer cette conviction ; & cette déclaration n'est-elle pas la première base du *pacte social* ?

Sans cette preuve du consentement accordé par d'autres hommes à mes prétentions, je n'ai d'autre argument en ma faveur que de me persuader qu'ils ont assez de raison pour concevoir que l'avantage de tous, & pour tous les temps, exige de reconnoître l'authenticité de mes prétentions ; & je dois leur croire assez d'empire sur leurs passions pour que leur raison n'en soit point offusquée. Que de motifs pour infirmer ma sécurité ! Les réflexions suivantes la réduiront encore bien plus.

Supposons que l'idée saine d'introduire & de respecter la propriété se trouve développée chez le plus grand nombre des humains. Il en résultera, sans aucuns pactes, & antérieurement à ceux-ci, un accord entre eux eu égard à ceci. Mais il faut une nouvelle condition, pour mettre pareille idée en pratique. L'établissement de la propriété est un système de partage, des biens de la terre, & une méthode d'éterniser l'arrangement qu'a produit ce partage. Mais quelles règles détermineront ce partage ? Par quels actes un homme pourra-t-il s'approprier la chose qui lui est utile ? De quelle manière une propriété acquise pourra-t-elle être transmise d'un possesseur à un autre ? Quels seront les signes propres à manifester partout assez distinctement, que ces actes ont eu lieu, que ces méthodes ont été suivies ? Ne faut-il pas sur tout ceci une décision conforme. & unanime, avant de parvenir à faire respecter le droit de propriété d'une manière durable ? Il se peut que cette déférence pour la propriété d'autrui s'adopterait de soi-même par des hommes assez éclairés pour en concevoir tous les avantages ; mais où trouve-t-on tant de lumières répandues ? & peut-on s'y attendre parmi le gros du vulgaire ? Il faudra donc recourir à des arrangements arbitraires & positifs, pour les substituer aux lois de la raison encore inconnues. Mais sans une convention préalable on ne saurait admettre dans des arrangements arbitraires une conformité entre plusieurs.

Je me suis peut-être étendu sur ce point plus que ne l'exige mon dessein actuel, afin de justifier quelques expressions d'un de mes anciens écrits.

On s'aperçoit, lorsqu'on applique ces observations aux états & aux souverains, que ce qui forme la base de l'idée d'une propriété territoriale, n'est pareillement qu'un partage effectué entre eux ; ou plutôt un consentement accordé mutuellement à tel partage, qui a été l'ouvrage du hasard, ou le résultat de quelque événement très reculé : & que par conséquent un tel consentement n'a pu avoir lieu, avant que les nations eussent contracté des liaisons au moyen desquelles elles auront pu se communiquer mutuellement leurs désirs, leurs besoins, leurs desseins & leurs mesures. Et c'est ainsi que le respect envers la propriété ne date que de l'époque où des pactes & conventions quelconques ont été effectués entre elles de manière ou d'autre. Il n'est pas moins vrai que la propriété publique seroit, tout comme la propriété particulière, une simple spéculation, si l'une & l'autre n'étoient étayées par des règles, quoique positives, & ce pendant arbitraires, tant par rapport aux signes caractéristiques des propriétés, qu'eu égard aux moyens de les acquérir, & enfin relativement à la manière de les transmettre. Mais la propriété publique ne sauroit atteindre le degré d'authenticité de la propriété particulière, celle-ci étant déterminée avec plus de clarté & de certitude. La première n'est point établie comme la dernière par une loi suprême, mais simplement par une loi subordonnée au bien général ; & les préceptes positifs du droit des gens, reconnus par les nations, laissent plusieurs points indécis, qui par rapport à la propriété publique peuvent devenir des objets de discussion.

Des nations sauvages & vagabondes n'ont aucunes limites fixées pour leurs habitations. Chez elles la lésion de la propriété contribue beaucoup moins à produire la guerre, que les offenses particulières, commises par les individus d'une nation contre ceux d'une autre.

Pour qu'il vienne en idée à quelques sauvages de vouloir s'emparer, à titre de propriété, de quelque portion de terrain, il faut que plusieurs troupes de Nomades, ou de sauvages chassans, se rassemblent ; il faut qu'il existe entre eux quelque querelle sur un enclos de chasse, ou sur des pâturages.

Lorsque des sauvages envahissent quelque terrain de nations civilisées, ils débutent par ne rien respecter. S'ils franchissent alors toutes les barrières, ils n'y sont pas seulement portés par l'impétuosité de leurs passions, mais par cette ignorance profonde qui leur fait méconnaître l'utilité & la valeur des ouvrages qu'ils détruisent

Les premiers pactes étaient des traités de paix. Ce furent eux qui désignèrent les premières limites de la propriété ; & tant que personne ne songea à prétendre aux jouissances d'autrui, aucun peuple ne pensa à faire des traités.

Lorsque les nations agricoles choisirent leurs habitations l'une voisine de l'autre, les propriétés acquirent une détermination plus distincte. Plus intéressées à conserver la paix, pour vaquer à leurs occupations, plus attachées à la même portion de terrain ; il leur importoit de trouver moyen de maintenir la première, & de s'assurer la possession de ce terrain. Et les discussions qui eurent lieu entre elles furent les premiers motifs pour la fixation des limites. On se raccommodait moyennant un pacte, & la base de l'obligation de respecter la propriété, n'était que l'obligation d'être fidèle à sa parole.

Cependant ces pactes n'avoient d'autre but que d'écarter les prétextes momentanés de leurs querelles. Bientôt il en exista de nouvelles, dont la décision n'était pas mentionnée dans les articles de ces pactes ; & de nouvelles guerres inévitables ne laissèrent naturellement aucune trace des droits de la propriété.

Lorsqu'une de ces guerres entraînait la ruine d'une nation, ou d'un des états belligérants, toute idée de leur propriété disparaissait avec eux ; niais la propriété du vainqueur n'en était ni plus sûrement, ni plus exactement déterminée.

Lorsqu'au contraire les événements se balançaient de façon qu'on fît la paix à titre de nations indépendantes, le code de leur droit des gens gagnait vraisemblablement, au moyen d'un pareil traité, une nouvelle loi.

Avant qu'il fût possible de terminer de semblables collisions à l'amiable, il falloit entre les nations une série de ces sortes de procès meurtriers, qui motivassent un nombre suffisant de sentences & de décisions juridiques, Chaque détermination plus exacte & plus distincte de la propriété ajoutait au respect qu'on jugeoit devoir lui porter.

L'histoire de la propriété dans les sociétés civiles ressemble à l'esquisse que nous venons de tracer. Les sentences juridiques y ont été également précédées par des discussions ; & un code législatif complet n'a été que la suite de ces sentences juridiques isolées.

Mais le progrès de cette jurisprudence a été accéléré dans les sociétés civiles par deux motifs, que ne sauraient fournir les rapports entre les nations.

Primo : Les sociétés civiles ont des législateurs, qui sans aucun motif particulier décident sur les cas précédens & futurs, soit de différens ou de crimes, & qui sont autorisés à soumettre tout citoyen à leurs décisions, supposé même qu'elles fussent arbitraires.

Dans un état quelconque, ce n'est ni une calamité actuelle, ni un besoin immédiat, qui font promulguer des lois ; elles peuvent également être dictées par une sagesse prévoyante, & intimées par la puissance souveraine.

Il n'en est pas de même parmi les nations. Rarement on y statue des réglemens relatifs à la propriété, avant d'avoir ressenti tous les maux qui sont une suite nécessaire de l'incertitude de cette propriété. Personne n'y a ni la vocation, ni le pouvoir de réfléchir au nom de tous, & de leur imposer des préceptes pour pacifier des querelles qui n'ont pas encore existé.

Nous remarquerons ici en passant, que ce que nous venons de dire sert à expliquer comment un long espace de temps, sans perfectionner & sans civiliser les nations, leur inspire cependant des dispositions plus pacifiques. Plusieurs siècles fournissent nécessairement beaucoup d'incidens propres à faire naître des querelles. Chacune de ces querelles entraîne une décision ; car les guerres ne sauraient être terminées que par des traités de paix. Voilà de quoi former une règle pour l'avenir. Lorsque les mêmes raisons produisent plusieurs guerres, & que l'intérêt de la chose les fait terminer par des traités successifs qui se ressemblent, les lois qui en dérivent, en acquièrent un plus grand degré de solidité. Il ne faut donc aux nations qu'assez de culture, pour qu'elles conservent les monuments de leurs négociations, & en procurent des notions distinctes à la postérité ; & pour lors le droit des gens acquerra avec chaque génération plus de perfection & de sanction.

Le second motif qui différencie l'état des choses dans les sociétés civiles d'avec les rapports entre les nations, est celui-ci : dans les premières le nombre des personnes intéressées à vivre paisiblement, l'une à côté de l'autre, est bien plus grand. Elles ont de plus fréquentes relations ensemble, ce qui nécessairement produit entre elles des discussions plus nombreuses & plus variées.

Il en résulte en premier lieu, que dans les sociétés civiles on conçoit avec plus de clarté & de conviction combien il importe qu'il existe des lois, & qu'on les respecte. Si dans une ville tous les procès entre les citoyens devoient se terminer par des combats, il y aurait continuellement du sang répandu, & on ne pourrait éviter de s'entre-détruire. La nécessité de décider

légalement les querelles est moins pressante, & les malheurs de la guerre se font moins ressentir, parmi des nations entières. Il est donc tout simple qu'elles portent moins de respect aux lois qui décident les différends, & qu'elles cèdent plus facilement aux passions qui les excitent à la guerre.

Mais en second lieu n'est-il pas vrai que plus il se présente dans un court espace de temps d'incidents qui exigent une décision légale, plus aussi la jurisprudence doit acquérir de perfection ; plus on doit découvrir de règles & de déterminations pour prévenir des mésintelligences à venir ; & enfin plus on éclaircira de points douteux ?

Il se traite bien moins d'affaires entre les nations par rapport à la propriété, & le code de lois qui en résulte peu à peu, doit par conséquent offrir bien des lacunes. Si le droit civil, malgré le grand nombre d'exemples & d'instances d'où l'on peut recueillir des lois, n'en admet pas cependant de générales, lesquelles puissent s'adapter à tous les cas futurs ; comment pourrait-on se flatter que tant de questions compliquées, eu égard à la propriété des différents états, trouveraient leur solution complète dans les traités conclus jusqu'à l'époque actuelle ?

C'est la sagesse du juge, ou la volonté suprême du souverain, qui dans les états supplée finalement à la défectuosité des lois. Que l'on borne tant qu'on voudra le despotisme du premier, il faudra cependant abandonner beaucoup à sa perspicacité, quant à l'application des lois. Mais à qui appartiendra-t-il de compléter des règlements de droits imparfaits ; d'en appliquer d'équivoques, parmi des nations & des souverains qui ne reconnaissent point de juge ? Ce ne peut être qu'aux parties intéressées. Mais s'attendre à une impartialité complète, lorsqu'il est question de prononcer dans sa propre cause, & lorsque surtout cette cause présente plus d'une face c'est certainement exiger trop de l'humanité.

Le droit naturel devient inapplicable & par conséquent sera négligé, dès que dans toutes nos affaires il n'est point combiné avec le droit positif. Voulez-vous que la justice ne subsiste pas seulement dans les idées abstraites des hommes, mais, qu'elle se manifeste aussi dans leur actions ? inspirez leur de la vénération pour plusieurs de leur établissements arbitraires ; que l'habitude & l'antiquité aient procuré une autorité solide à plusieurs de leurs lois positives. Mais il convient davantage aux peuples indépendants de se régler, plus ou moins, d'après le droit de nature. Leurs principes de droit ne doivent dériver que de l'essence des choses ; &

lorsqu'ils manquent de cette qualité, ils n'influent pas assez pour mettre des entraves aux passions.

Ceci se rapporte à l'idée dont j'ai fait mention plus haut. Les citoyens particulier sont entièrement dû renoncer à réclamer l'utilité générale, qui est la base de toute justice. Ils se sont engagés à considérer les lois comme la dernière & la suprême source de décisions du juste & de l'injuste ; & à ne point soumettre à quelque nouvel examen, des règles consacrées par l'habitude, & par une longue observation. Il n'en est pas ainsi à l'égard des états, & de ceux qui les gouvernent. Ceux-ci n'ont pu renoncer sans exception à la réclamation de l'utilité générale ; & surtout dans le cas où les questions relatives à la propriété sont compliquées, & où les pactes ne prononcent point distinctement, cas dans lequel le juge civil devrait décider par analogie, la raison & la nature les autorisent à procéder selon leurs propres notions, relatives à l'avantage commun.

Ce qui forme, selon ma conviction actuelle, la plus grande difficulté, c'est que le droit de prescription n'est point applicable à la propriété des états ; ou au moins n'y a point été appliqué jusqu'à présent.

J'ai déjà dit quelque part que la *possession* est antérieure au *droit*. Le hasard a fixé dans une contrée les Celtes, & dans, une autre les Sarmates, ou Esclavons. Ces peuples à la fin se rapprochèrent, firent connaissance ensemble, & chacun d'eux consentit, pour vivre tranquillement, de laisser à l'autre ce que le hasard lui avait procuré.

Les lois de la propriété ne font autre chose que donner, la sanction à une possession déjà surannée. Mais comme cette possession a essuyé bien des variations, il s'agit de savoir de quelle époque il faudra partir pour établir la loi ? Cette question, qui dans le procès compliqué entre les nations terminé par le traité de Westphalié, causa tant d'embarras aux négociateurs, présente en général de grandes difficultés quant à la détermination de la propriété. Il faut la bien décider, sans quoi cette dernière ne peut avoir aucune base solide.

Qui pourroit me garantir ma propriété dans la société civile, si les lois n'avaient fixé un terme au-delà duquel il n'est plus permis à personne d'examiner la validité dès premiers titres d'acquisition ; & si j'étais tenu de produire, dès que quelqu'un s'aviserait d'y former quelque prétention, de nouvelles preuves du droit de succession à une terre qui m'est transmise par le plus reculé de mes aïeux ? Qui peut me répondre qu'il n'ait existé quelque acte de fraude & de violence parmi la série de ceux qui de la main

à la main ont fait passer jusqu'à moi la terre que je possède ? Qui pourrait compter sur la validité complète de ses droits actuels, si d'anciennes injustices n'étaient enfin consacrées à l'oubli ?

Une insouciance naturelle, qui avec le temps fait oublier les faits & les actions, & qui anéantit les documens, vient à l'appui de la prescription juridique dans les affaires de peu de conséquence entre les particuliers, ou fixe elle-même un terme de prescription non-arbitraire. Mais ce cas n'existe pas au même degré dans les grands événemens politiques. La tâche des historiens, le but des archives est d'éterniser autant que possible toutes les prétentions de droit, tous les motifs de discussion, & toutes les injustices commises. Mais ce qui est plus fâcheux encore, c'est que tous ces renseignemens se conservent, & ne sont cependant ni conformes entre eux, ni incontestables.

La propriété pourrait-elle avoir cette solidité qu'on lui attribue dans la société civile, si les familles des particuliers, depuis plusieurs siècles, avaient conservé leurs documents, leurs testaments & contrats ; si l'on y prenait note de toutes les prétentions, des procès & des sentences ; le tout avec la même exactitude que cela se pratique à l'égard des actes & documents des souverains ? & si en même temps chacun était autorisé à renouveler d'anciennes prétentions, négligées par ses aïeux, & à réclamer contre des sentences émanées depuis long-temps au désavantage de sa famille ? Au moyen d'un pareil abus les procès se multiplieraient tellement, & deviendraient si compliqués, qu'il faudrait pour leur décision recourir, non à des sentences juridiques, mais à une sentence émanée de l'autorité souveraine. Ceux qui s'abstiendraient d'intenter des procès de cette nature, y seraient bien moins engagés par respect pour la propriété, que par amour pour l'humanité, & pour le repos. D'après les légistes mêmes la preuve à fournir de la propriété est désignée sous le nom de *Probatio diabolica*. Combien ces difficultés ne doivent-elles pas augmenter, lorsqu'il est question de prouver la propriété publique d'une nation entière, puisqu'en pareil cas les données sont bien plus nombreuses, & souvent bien plus contradictoires ?

Le souverain B possède depuis cent ans un terrain voisin du souverain A, que celui-ci veut s'approprier, parce que de certaines recherches lui indiquent qu'avant cette époque son voisin s'est emparé d'une portion de terrain appartenant aux états du souverain A. Mais le voisin B, encore mieux servi par ses publicistes que l'autre, découvre que la portion enlevée

par son prédécesseur à celui d'A, passé cent ans, faisait il y a deux cents ans indubitablement partie des états dont la légitime possession est dévolue à B, & que par conséquent elle n'a pu passer qu'au moyen d'une injustice entre les mains des souverains A. De plus anciens documents attribuent peut-être, en raison inverse, cette portion litigieuse, comme légitimement appartenant il y a trois siècles aux souverains A. En faveur de qui pourra-t-on décider ? N'est-il pas évident que pour ne pas laisser subsister un germe d'éternel les discussions, il faudra fixer une époque au-delà de laquelle l'origine des droits ne devra plus être recherchée ? Mais il est tout aussi évident qu'une pareille fixation ne pourra qu'être arbitraire.

Nous sommes d'avis, & nous espérons ne pas nous tromper, que pour établir entre les nations une paix éternelle, ou au moins bien durable, toutes les puissances de l'Europe s'entendront un jour, moyennant une convention générale, à faire annuler entièrement toute prétention antérieure à l'époque qui sera fixée dans ce pacte universel, & que l'on qualifiera d'ennemi commun celui qui tenterait de troubler les possessions actuelles par des prétentions, peut-être valables, mais mises au néant par la prescription.

Tant qu'une pareille convention ne sera point arrêtée, l'esprit & l'activité humaine, animés par l'avidité, ou par l'ambition, auront plus d'un moyen de déterrer dans le grand nombre de monuments de nos aïeux, souvent obscurs & équivoques, des prétentions favorables à l'avidité, & de les étayer par des preuves juridiques.

II.

Le souverain traite au nom de la nation entière ; le particulier ne peut agir qu'en son propre & privé nom, ou pour sa famille ; voilà le second point de vue sous lequel il faut considérer la différence des devoirs des uns & des autres.

Supposons que l'individu vécût seul, avec ses pareils, dans l'état de la nature : il ne s'ensuivrait pas qu'il jouirait des mêmes libertés, actuellement accordées à un souverain à l'égard d'autres souverains.

Nous ne pouvons imposer aux actions humaines de loi supérieure à celle de faire ce qu'il y a de plus utile à la totalité du genre humain. Voilà pourquoi un grand nombre d'hommes doit être préféré à un seul individu ; leur conservation est plus importante que la conservation d'un seul ; leur bien-être tient beaucoup plus à la somme générale de bonheur qui est le but du créateur. Le souverain dans la personne duquel se réunit le pouvoir d'une pareille société, n'est proprement que son représentant ; c'est à elle

qu'appartiennent les droits dont il est défenseur ; la conservation de toute la société est confiée aux soins du souverain, tout comme l'augmentation de ses richesses. Il peut sans doute à de si grands objets sacrifier les avantages d'un tiers, avec moins d'injustice que ne pourrait le faire un particulier pour favoriser ses propres intérêts.

L'usage reçu parmi les nations de revêtir de leur autorité, & de leurs droits, un seul, ou un petit nombre de représentants, devient pour les derniers la source de collisions aussi neuves qu'embarassantes. Il est presque inévitable que l'intérêt personnel du régent ne se confonde avec les intérêts de l'état qui lui sont confiés. Il arrive fréquemment qu'on ne les distingue plus l'un de l'autre, parce que très-souvent ils coïncident. Les affaires qui se traitent relativement aux intérêts nationaux entre les souverains, leur fournissent des notions mutuelles sur leur caractère personnel. De là naissent entre eux les penchants & tous les rapports qui existent entre les particuliers. On est ami de l'un par un sentiment d'estime, on est parent d'un autre ; la jalousie, ou l'inégalité du caractère nous inspire de la haine pour un troisième. Tous ces souverains forment entre eux, dans la grande société du genre humain, un comité particulier, dont les points de réunion lui sont exclusivement adaptés.

Si l'intérêt de l'état influe en majeure partie sur les affaires nationales dont les princes sont chargés ; il est presque impossible de supposer que leurs rapports personnels n'y entrent également pour quelque chose. L'expérience de tous les siècles nous enseigne ce que la raison ne peut que présumer, savoir : que souvent les plénipotentiaires des nations agissent au nom de ces dernières, & cependant ne sont animés que par des motifs puisés dans leurs rapports personnels & individuels. On fait adopter aux nations des traités de paix & des pactes que leurs souverains ont conclus dans leurs propres affaires, & par une suite des liaisons particulières qui subsistent entre leurs personnes & leur familles :

On pourroit qualifier ces démarches d'injustice. Cette injustice cependant trouve son excuse dans la nature d'un souverain, qui est homme, & ne sauroit se dépouiller entièrement de son personnel. Mais dans les affaires qui se traitent & qui sont considérées comme nationales ; il en résulte fréquemment une seconde injustice. Un prince souverain, chargé du doublé rôle de premier citoyen, & de chef de ses états, y trouve souvent la nécessité inévitable, plus souvent encore un prétexte apparent, de manquer à sa parole.

L'accomplissement de certains engagements, pris avec d'autres princes, en faveur de quelque intérêt de famille, ou personnel, pourra présenter une contradiction si nuisible à l'intérêt national, qu'un prince se trouvera dans l'obligation réelle de s'y refuser.

C'est dans les temps tranquilles, & lorsque aucune grande révolution politique ne dirige l'attention des hommes sur les affaires d'état, que les princes sont plus facilement dans le cas de céder à l'impulsion de leur cœur, & de prendre pour règle les relations particulières de leur situation personnelle, de s'unir-avec ceux qu'ils préfèrent, ou de concerter avec d'autres des plans qui ne tendent qu'à l'agrandissement de leurs maisons ; & y sont plus volontiers disposés. Le silence de la nation laisse alors le souverain en pleine liberté de ne prêter l'oreille qu'aux arguments qui le touchent de plus près.

Mais le souverain le plus despotique n'a plus assez de pouvoir pour s'abandonner au penchant de son cœur, ou même pour se régler d'après l'influence de son caractère, dès que la situation des affaires publiques devient critique & alarmante. Il sera entraîné par le sentiment général de sa nation ; il sera déterminé par l'opinion dominante. Et l'intérêt même de l'état, lorsqu'il pense noblement & bien, doit l'emporter chez lui sur toute autre considération, quand le danger dont il se voit menacé s'avoisine. S'il fait un retour sur lui-même, il trouvera également du changement dans les motifs de sa conduite. Ses engagements étaient motivés par l'amitié, ou bien ils avaient pour but d'ajouter aux avantages de sa position. Ils doivent céder à sa sûreté, & à l'honneur de sa dignité souveraine, qui dans ce moment de crise exigent le contraire.

Si de telles circonstances font rompre des traités, un souverain ne saurait être blâmé de manquer actuellement à sa parole ; mais sans doute, il doit l'être, de l'avoir engagée ci-devant. Il ne devait faire aucune promesse qui n'ayant de rapport qu'à son utilité personnelle, & non à celle de ses peuples, ne pouvait cependant être remplie sans prodiguer leurs trésors & leur sang.

Mais si réellement il existe une liaison très intime entre l'intérêt d'une maison héréditairement souveraine, & entre l'intérêt des états qu'elle gouverne, comment trouver en tout temps cette ligne de démarcation si subtile, qui cependant divise toujours encore les deux intérêts ? Ce n'est souvent que le temps & les circonstances qui développent la vraie situation des rapports ; & c'est alors qu'on découvre quelles dangereuses suites peuvent résulter pour l'état de ces traités qu'à l'époque de leur conclusion

le souverain estimait être, si non utiles, au moins indifférents à sa nation. C'est parce que les affaires publiques, par leur poids & par leur importance, l'emportent sur les affaires des particuliers, que dans ces dernières nul engagement ne peut être rompu ; au lieu que d'après ce principe indubitable dans les premières, des engagements pris imprudemment, ou dictés par la passion, ne sauraient subsister dès que le temps nous éclaire sur leurs conséquences fâcheuses..

Un simple changement de circonstances peut fournir un motif valable à une rupture, quand même, un traité ne serait pas conclu de prince à prince, mais de nation à nation.

Lorsque l'ignorance, ou l'incapacité, ont fait contracter à un particulier des engagements qui par la suite lui portent dommage, il en est justement puni par l'obligation où il se trouve de les remplir. Des circonstances neuves & imprévues que fournira l'accomplissement d'une promesse délivrée de sa part, innocemment & sans connaissance de cause, peuvent & doivent même parfois le plonger dans l'infortune. Son bien-être, sa fortune, même son existence, ne sont pas d'assez grande importance pour contre balancer la sainteté des stipulations, laquelle serait altérée toutes les fois qu'on admettrait des facilités d'être dispensé de les accomplir.

Mais en pareilles circonstances une nation entière, ou la personne qui agit en son nom, peut se dispenser de l'obligation de remplir sa promesse ; bien entendu cependant que le dommage qui en résulterait pour l'état, serait assez considérable pour l'exposer à sa ruine ; Si la certitude de causer leur destruction totale n'exemptait pas les nations de satisfaire à des engagements ci-devant contractés, le genre humain souffrirait infiniment d'une semblable sévérité. A la vérité une telle nation présenterait le modèle d'une rare fidélité. Elle ferait envisager comme inaltérables les droits, qu'impliquent les traités, ces bases de la prospérité publique. Mais ces avantages pourraient-ils soutenir la comparaison de l'infortune & de la ruine de tant de milliers d'individus, qui, victimes d'une telle persévérance, seraient exclus du nombre des membres de cette nation, ou au moins de la classe de ses membres fortunés ?

Un prince aura promis son secours à un autre pour sa défense future ; mais au moment que ce dernier se voit menacé, le premier se trouve lui-même en danger d'être attaqué par un de ses voisins. La peste aura diminué sa population ; une disette aura vidé les magasins destinés à ses provisions de guerre ; faudra-t-il que son peuple, pauvre, épuisé, lui-même menacé,

emploie le reste de ses forces pour rendre à un autre les services dont il a besoin pour lui-même ?

Un autre aura conclu un traité portant sur une attaque & défense commune, & stipulant expressément qu'aucune des parties contractantes ne pourra consentir à une pacification qui séparerait leurs intérêts mutuels. Mais quelques années de guerre l'auront épuisé en hommes & en argent ; la continuation de la guerre le ruine, sans procurer des avantages notables à son allié ; peut-être même l'a-t-elle éclairé sur ses propres intérêts, & sur les véritables desseins de ses alliés ; peut-être encore cet espace de temps aura-t-il apporté des changements dans l'intérêt national, & dans les desseins des autres. En pareils cas ce n'est plus une perfidie, propre à inspirer de l'horreur, lorsqu'un prince se sauve lui & sa nation d'un danger imminent, quand la circonstance le favorise assez pour s'en tirer avec honneur.

Quoique le traité de Vervins exposât la république de Hollande à de plus grands dangers, cette nation aurait eu tort de reprocher au monarque François d'avoir procuré à la France, si long-temps en proie aux maux de la guerre, le moyen de respirer & de jouir de quelque tranquillité.

Peut-on accuser Bolingbroke, & le ministère de la Reine Anne, d'avoir trahi leurs alliés, pour avoir été pendant la guerre de succession les premiers à conclure leur traité de paix avec la France ? Ou ne leur doit-on pas plutôt, comme à des politiques éclairés, & aux bienfaiteurs de l'humanité, une reconnaissance avouée par la postérité, pour n'avoir pas prolongé la guerre au delà de l'existence de l'intérêt national qui l'avait motivée, & pour avoir en même temps donné lieu, par leur paix particulière, à la pacification générale de l'Europe ?

Lorsque le grand Frédéric après la bataille de Chotusiz s'assura la possession de la Silésie par le traité de Breslau, pouvait-on le taxer de manquer à ses engagements avec la France, puisqu'il ne jugea plus devoir prendre part à une guerre qui n'intéressait plus ni lui, ni ses états ? Une preuve que la France lui en garda elle-même peu de rancune, c'est qu'immédiatement après elle se lia de nouveau avec lui.

Mais ce principe de *l'importance d'une nation & de son bien-être*, qui quelque fois permet à la politique ce que la morale défend aux particuliers, ce principe, si dans de certains cas il se manifeste réellement, fournit bien plus souvent encore des prétextes à colorer des injustices. Et ce n'est pas seulement aux yeux de l'univers, mais même dans les cœurs des souverains, & de leurs ministres, que ces prétextes exercent leur empire. Les

délibérations qu'ils motivent, sont souvent très compliquées ; & les passions qui s'en mêlent, sont presque irrésistibles. Nous ne connaissons de préservatif contre l'action de l'erreur & de l'injustice, que dans l'esprit & dans le caractère des princes, & de leurs conseillers.

¹ Une autre difficulté qui appartient à notre thème, & qui se présente à l'égard de la morale des souverains, dérive de l'inégalité entre les différents états. Il existe, quant au droit, une parfaite conformité entre une grande monarchie, contenant 25 millions d'habitants, & une cité indépendante qui n'en a que mille. Mais le bien-être de 25 millions ne l'emporte-t-il pas sur celui d'un millier d'hommes ? Et ne serait-il pas permis à l'administrateur du premier de ces états d'employer jusqu'à la contrainte vis-à-vis du second, si un intérêt essentiel, ou la conservation d'un grand état exigeait de la part du petit quelque sacrifice de ses droits, ou de ses possessions ?

Ce n'est pas la fausseté du principe, mais ce sont les idées erronées que se forment les princes du bien-être de leurs états, qui leur font prendre le change dans les déterminations d'après lesquelles ils agissent en pareil cas.

C'est une maxime incontestable, que la prépondérance d'une grande association l'emporte sur une plus petite, en morale comme en physique. Il y a de l'inégalité dans leurs droits, comme dans leurs forces. Il y auroit de l'impudence à un homme seul, de se préférer à un public entier, supposé même que son personnel fût plus significatif que celui de ce même public. Et lorsqu'une grande nation se rencontre en collision d'avantages, avec une moins nombreuse, la première doit avoir la préférence.

Il reste à savoir si une telle collision peut réellement exister, ou si on peut l'apercevoir distinctement.

Si nous entendons par le bien-être d'un état la félicité de tous, ou de la plupart de ces individus, le cas d'une telle collision ne pourrait presque avoir lieu que lorsque des deux nations la plus nombreuse est civilisée, & la plus petite encore sauvage.

Une horde de voleurs peut inquiéter un très grand empire, dans toute son étendue ; & par conséquent il peut importer très réellement au bien-être des millions qui l'habitent, de détruire, de chasser, ou de soumettre les premiers.

Mais la succession des temps & des choses doit nous indiquer d'autres principes à côté de celui que nous venons de mentionner, quelque essentiel qu'il soit pour faire la base du bien de l'état. Et voilà ce qui rend souvent les délibérations politiques si embarrassantes ; ce qui fournit tant de matière à scrupules aux bons princes, & tant de prétextes plausibles à ceux qui ne le

sont pas ; de là tant d'obscurité dans la détermination du véritable intérêt de l'état. Si les démarches des souverains influaient immédiatement sur le bien-être de tous les individus qui leur sont soumis, il n'y aurait d'autre règle à leur prescrire que de procurer ce bien-être ; fût ce même aux dépens de tout autre objet. Comment taxer une action d'injustice, lorsqu'elle contribue au bonheur véritable & effectif de plusieurs millions d'individus ? Et qu'est-ce qui peut nous indiquer avec plus d'exactitude la justice de nos actions, que la grandeur de l'utilité qu'elles produisent ?

Mais ce n'est pas là l'état des choses. Les souverains ne sont nantis que de moyens très-indirects, pour remplir un but si important. Ils me paraissent tels que les fleuves divinisés de l'antiquité, qui de leurs urnes versent les eaux, sans cependant savoir au juste leur direction, & quelles seront les contrées que ces eaux arroseront. En tant que le but auquel ils tendent, ou la félicité nationale, signifié la somme de bonheur dont tous ces individus de la nation doivent jouir, c'est un objet que l'intelligence humaine ne saurait calculer. Il faut par conséquent y attacher de certaines idées générales & abstraites, telles que la puissance, la richesse, & la population d'un état. Les considérations qui doivent empêcher les souverains de faire choix de moyens violents, ou d'entamer les droits & les possessions d'autrui, pour avancer leurs desseins, & pour soutenir leurs entreprises ; ces considérations, dis-je, deviennent de plus en plus importantes, à mesure que le but qu'ils se proposent de remplir immédiatement, s'écarte de celui d'avancer la félicité nationale ; & si dans l'exécution de leurs projets, on ne peut prévoir avec certitude, à quelle quantité de leurs sujets, & dans quelle proportion la prospérité de ces derniers pourra s'y rapporter.

Essayons de présenter une échelle d'idées, qui en dérivant de la notion la plus naturelle & la plus ancienne de la félicité nationale, nous fournissent celle de ce que communément nous entendons par intérêt de l'état, ou raison d'état.

Voici cette notion première & naturelle : « une nation, ou un état, sont heureux lorsque les individus qui les composent sont heureux. »

Mais le sort de la multitude doit être apprécié d'après le plus grand nombre. Donc le bien de l'état, & celui de la plus grande partie de ses membres, ne seront qu'une même chose.

Cependant il y a de l'inégalité entre ses membres. Elle se manifeste eu égard à leur valeur interne, à leur faculté interne de jouir du bonheur ; elle

se découvre également dans l'influence des uns sur les autres, ainsi que dans les moyens dont les uns sont pourvus pour faire la fortune des autres.

L'inégalité formée par l'opinion, & par le préjugé, ne tarde pas à s'associer à cette inégalité d'individus qui dérive de l'appréciation de ce qu'ils contribuent à la félicité commune, & qui par conséquent a pour base la nature & la vérité.

C'est principalement dans les classes supérieures, telles que les nobles, les gens aisés, les personnes bien élevées, les savans, qu'on se représente l'état ; & l'on croit bien exactement déterminer l'intérêt de celui-ci, en s'occupant préférablement de l'avantage de ces différentes classes, & avec d'autant plus de raison, que chaque individu de ces classes se trouve en quelque sorte à la tête d'un petit empire ; c'est-à-dire qu'il est en relation avec un certain nombre d'individus inférieurs, dont le bonheur, ou l'infortune dépend de son sort.

L'expérience nous indique ensuite, d'une part, certains *moyens généraux* pour assurer & avancer le bien-être & le contentement de la multitude ; & de l'autre, *certaines marques générales* qui servent à les reconnaître, au cas qu'il fût impossible de les découvrir par eux-mêmes. Nous rangerons parmi les premiers par exemple une agriculture & un commerce prospérant ; parmi les seconds : la population ; & tous les deux se qualifient par des armées, des flottes, des forteresses bien entretenues, & un trésor public bien fourni.

L'on ne s'en tenait autrefois qu'à de certains indices extérieurs, pour apprécier la prospérité d'un état, & d'après elle la sagesse de son gouvernement. Actuellement qu'on voit mieux comment les effets dépendent de leurs causes, l'attention se dirige bien plus sur la constitution interne, & sur les moyens qui s'emploient. Sans doute que cette méthode fournit une pierre de touche plus sûre.

Comme cependant la sûreté est un point essentiel au bonheur, & que la puissance conduit à cette sûreté, il arrive encore très souvent à présent, que des hommes d'état, & des philosophes, réduisent l'idée vaste de *la prospérité d'un état* à l'idée étroite de la *puissance* & de l'*influence* de son souverain.

Il est clair que ce dernier but doit se rencontrer bien plus souvent en contradiction avec les intérêts d'autres états, envisagés de la même manière, que ne peut se trouver en opposition la véritable prospérité d'un état avec celle de l'autre.

Mais les bornes de nos facultés, & l'imperfection de notre intelligence, produisent nécessairement de la défectuosité dans les actions qui ont rapport à des objets d'une importance incalculable. Cette circonstance seule mettra toujours plus de certitude dans la jurisprudence & dans la morale d'un particulier que dans celle d'un homme d'état. Le premier n'ignore pas à qui il a à faire, à qui son procédé porte de l'utilité & du dommage ; il sait enfin à combien s'évalue ce profit ou ce dommage. Il est instruit que son individu n'entre en aucune comparaison avec l'état en totalité, & que des lois, consacrées à l'utilité générale, ne pourraient sans injustice être abolies en sa faveur. Mais les individus dont le souverain avance & dont il détruit le bien-être, sont hors de sa vue ; il ne peut mettre en parallèle le bien qu'il exécute, avec le mal dont il est l'auteur. Il ne peut enfin se former aucune idée des rapports qui existent entre la prospérité de ses états, & un but encore bien plus sublime, la félicité de tout le genre humain, La gloire, la puissance, le bien-être de l'état, objets auxquels le souverain doit s'attacher principalement, sont plus relatifs à l'esprit & à l'imagination qu'aux sens & à l'expérience. Et c'est ce qui fait que souvent il se trouve exposé à ne poursuivre que des chimères.

J'abandonne cette digression, pour revenir au point d'où je suis parti.

Si des sociétés d'hommes entières doivent être préférées aux individus, cette préférence doit avoir également lieu entre les grandes sociétés, & entre les petites.

En supposant donc que le souverain d'un état ne s'est point trompé dans la détermination du véritable intérêt national, & des moyens propres à la conservation de l'état, on ne saurait lui refuser le droit de subordonner à ses vues majeures l'intérêt bien plus faible d'un plus petit nombre d'individus, quand même ces derniers seraient indépendants de lui.

Les récits que l'histoire nous a fait parvenir, viennent à l'appui de cette thèse. Ils nous apprennent que dans toutes les époques critiques les grandes monarchies ont fait usage de leur prépondérance sur les petites. Ils démontrent par le suffrage qu'ils accordent, ou par le blâme qu'ils attachent aux actions dont il est fait mention, que pour être désavouées par la postérité, il fallait que la raison d'état ne fût pas assez importante ; que le danger ne fût pas assez grand pour justifier des procédés irréguliers ; qu'il fallait que les souverains n'eussent point mis à profit les époques de tranquillité, pour réparer le dommage que dans les temps orageux ils avoient causé à autrui.

Si pendant la guerre de trente ans l'intérêt de la maison d'Autriche exigeait indispensablement la communication entre ses états Allemands & Italiens, ses souverains étaient excusables de tâcher d'obliger par la force les Grisons de leur abandonner la vallée qui formait une séparation entre lesdits états.

Si le trajet non interrompu à travers les cols des Alpes possédées par la Savoie, était essentiel à François I pour défendre en 1535 les frontières d'Italie de ses états contre Charles V, le droit équivoque du premier, d'occuper ce pays par ses troupes, devenait incontestable.

Après avoir développé les droits distingués dont en de certaines circonstances les souverains ont à se prévaloir, eu égard aux obligations importantes qui leur sont imposées, nous passons à un autre point de vue sous lequel on doit considérer la position des grands de la terre ; point de vue qui ne fait que rarement l'objet de leur méditation, & qui en les élevant d'une part, les circonscrit de l'autre, & les soumet à de nouvelles obligations. La totalité des souverains est chargée du gouvernement des hommes ; de tous les agents moraux ce sont eux qui, par une somme réunie de sagesse & de vertu, ou de folie & de crime, déterminent le plus fréquemment, dans chaque époque du monde, le degré de bonheur, & celui de la misère, répandus sur la surface de la terre. Ce sont eux qui par le concours de leurs entreprises dirigent la marche des choses humaines, & qui occasionnent d'une manière active ou passive, par leurs actions, ou par leurs destinées, les révolutions les plus grandes, & même les révolutions perpétuelles dans les fastes de l'humanité. Ces révolutions accélèrent ou retardent le développement des facultés humaines, & la tendance de l'humanité à la perfection.

Si d'une part ils sont les représentants des nations, ils sont de l'autre les premiers instruments de la providence. C'est sous sa direction qu'ils concourent au développement de ses plans. Ils sont dans la machine immense du monde moral les principaux ressorts dont se sert le sublime auteur de l'univers, pour faire mouvoir les roues secondaires.

Il est de leur devoir d'agir en conformité de ces rapports, dès qu'ils les connaissent, & autant qu'ils les comprennent. Leur véritable, leur dernier but doit être le bien de l'humanité dans toute son étendue, puisque la combinaison de leurs actions avec celles d'autres souverains fait souvent

influer les premières sur plusieurs nations, & sur des portions entières de la terre habitée.

Tous les préceptes de la vertu sont, ainsi que ceux de la justice, également dirigés au bien général. Ils sont obligatoires ; car leur pratique est nécessairement requise, pour que les hommes puissent vivre ensemble & être heureux.

Mais tout précepte doit être subordonné à son but. Il est donc incontestable : « que tout ce qui est *avantageux* au genre humain en totalité, est *juste*. »

Celui qui d'un coup d'œil peut embrasser ce grand horizon ; celui dont la vue aperçoit si complètement & si distinctement les conséquences de ses actions, que d'après sa propre intelligence il peut discerner avec certitude celles qui dans la série future des siècles seront plutôt utiles que nuisibles à la totalité des créatures douées de raison ; un tel homme, dis-je, peut se dispenser de se diriger d'après des régies générales, & sans se rendre injuste & punissable, il peut transgresser les règles que la justice & la conscience nous imposent. Il n'y a donc point d'erreur à soutenir que la justice & la bonté divine, quoique semblables à ces mêmes vertus humaines, en tant qu'elles sont des qualités de l'essence divine, peuvent cependant se manifester dans un sens bien éloigné de celui que les vertus susdites prescrivent aux humains. Si les bornes de notre intelligence, & nos imperfections, établissent une différence absolue entre les pensées de Dieu & celles de l'homme, il en résulte que ses moyens pour arriver au but du bonheur général doivent aussi différer des nôtres.

Pourquoi donc nous étonner que des hommes doués de raison aient pu adopter comme divines des révélations qui enjoignaient des actions lesquelles, sans une pareille autorité, auroient été criminelles ? Les motifs de cette croyance pouvoient être erronés ; mais l'idée que l'on attacherait ordinairement à ces actions, ne saurait en pareil cas faire rejeter le caractère de révélation. Dieu ordonne à un père de sacrifier son fils. Il enjoint à un peuple d'en détruire un autre. Cela suffirait-il pour nous prouver que les écrits qui nous parlent de ces faits, n'émanent pas de lui ? Mais celui de qui nous tenons la vie, qui nous a tous soumis aux lois du trépas, est probablement le maître de disposer des jours d'un homme isolé, & de l'existence de telle ou telle nation. Si d'après les lois générales de la nature la destruction, tout comme la production, tient essentiellement à son plan, il doit dépendre de lui d'employer dans des cas particuliers des hommes

comme instruments de destruction, & de leur indiquer le temps & le lieu pour exécuter ses ordres. Ils seraient criminels, si de leur propre mouvement ils agissaient ainsi ; car leurs actions n'auraient en vue que destruction & ruine. Mais quant à l'être suprême, sa toute science lui fait voir en perspective éloignée la vie & le bonheur, comme le but de ses décrets. Zadig se prosterna plein de vénération devant l'ange Jezrad, cet envoyé de la providence que, sous son masque d'hermite, d'après ses actions, il avoit traité de voleur & d'assassin.

Nul mortel n'est placé sur un point d'observation si élevé. Il n'est donné à aucun d'eux d'embrasser par les yeux de son intelligence le genre humain en totalité, & toute la suite des siècles futurs, & de déterminer ce qui constitue l'avantage du monde, considéré comme chaîne éternelle de tous les êtres raisonnables. Il ne peut être par conséquent au pouvoir de personne de sacrifier à de grandes vues, les vues moins importantes qui servent de fondement à nos devoirs ordinaires.

Cependant notre position, nos relations, & notre vocation nous avoisinent, plus ou moins, de cette station sublime.

Et voilà ce qui peut s'appliquer à cette sorte de personnages qui, *en premier lieu*, sont juges & législateurs du reste des hommes ; qui, *en second lieu*, statuent en grand sur les relations des peuples, & les dirigent dans les occasions par leurs négociations ; qui *enfin* n'ont jamais renoncé par aucun contrat au droit d'examiner par eux-mêmes ce qu'il convient de faire. C'est à eux, ou à nul autre, à être autorisés à ne point choisir pour règle unique de leurs actions, les règles une fois établies, mais à se diriger immédiatement sur des règles plus sublimes, c'est-à-dire, sur le bien général de l'humanité.

Premièrement, ceux qui sont placés au gouvernail d'un grand état, occupent en effet un poste éminent, d'où ils découvrent bien mieux que d'autres le genre humain, & ses destinées. La situation des peuples leur est plus connue ; ils sont plus à même d'observer les causes, les ressorts, & leurs résultats futurs. S'ils ne manquent pas de génie, & des talents requis, ils risqueront d'autant plutôt, ce qu'un particulier n'osera point dans ses affaires privées, de remplacer dans leurs délibérations politiques des règles générales par des considérations relatives à quelque circonstance particulière, par lui coup d'œil sur des événements de futur contingent, ou par la perspective d'une révolution favorable de leur position actuelle.

En second lieu : leur vocation les y appelle. Leurs résolutions décident pour le bonheur des pays, & pour celui des temps. Plus d'une contrée, plus

d'une nation déduisent leur prospérité, ou leur infortune, des négociations des souverains avec leurs égaux, des guerres entre eux, des liens que forment leur parentage, & des traités qui mutuellement les engagent ; & c'est pourquoi leur poste éminent les appelle à n'avoir soigneusement d'autre *but* que le *bonheur* des peuples, sur lequel les relations du souverain au dehors influent d'une manière très-marquée.

Les *droits* dérivent des *devoirs*. Ceux qui dans un sens si vaste, si étendu, sont tenus de faire le bien, doivent aussi dans un horizon tout aussi vaste être autorisés à observer, & à juger.

Il en est bien autrement des particuliers, & de leurs affaires. Je ne répéterai point ce que j'ai dit plus haut, que dans le pacte fondamental de la société civile ils ont renoncé au droit de discuter dans tel ou tel cas particulier l'avantage, ou le préjudice, de ce que les lois ont statué pour le total. Je n'ajouterai ici que deux remarques. Le particulier est moins en état de prévoir, & de juger, chaque conséquence individuelle de ses actions, & surtout de celles qui se rapportent à la prospérité. Il est donc tenu d'autant plus strictement aux préceptes généraux ; sans quoi il n'en aurait aucun.

Les hommes ont plutôt réussi à comprendre les lois de l'ordonnance de l'univers, que celles de la température de l'air ; ils prédisent avec plus de certitude des éclipses de soleil & de lune, que le vent & la pluie dans notre atmosphère. C'est ainsi qu'ils ont des idées bien plus distinctes, des pressentiments bien plus sûrs, par rapport à la marche des grandes affaires politiques, & au résultat des négociations, eu égard à la destinée des nations, que relativement au cours des événements qui regardent les personnes & les familles, & à l'issue de leurs affaires particulières ; La raison en est bien claire. Les causes qui, au physique comme au moral, opèrent à la fois sur des objets importants, sont moindres, & cependant plus réglées, que celles qui influent sur de petits objets. Les circonstances qui concourent auprès de ces derniers, & qui s'y combinent, sont innombrables, & par conséquent leur manière d'influer est d'autant plus inégale & hors de règle. Il faut donc un empire plus illimité de *principes généraux*, là où l'on prévoit moins distinctement la *circonstance individuelle* qui nous : fait agir, & les *résultats* auxquels nous donnons lieu. Ajoutons que l'intérêt de la loi, prise en elle-même, ou l'utilité qui résulte pour la société de l'observation des lois, l'emporte toujours sur l'intérêt bien moindre, attaché aux affaires des particuliers. C'est quelquefois précisément le contraire dans les affaires nationales.

Ceci nous indique une double différence entre les devoirs qui tiennent à la justice, & entre ceux, que nous rangeons parmi les vertus morales. De ces deux différences l'une a été plus distinctement analysée par plusieurs moralistes que l'autre.

Relativement à certains devoirs, il importe plus à la société que la loi s'observe universellement & inviolablement, que de s'arrêter au profit, ou au dommage qui dans des cas particuliers peut résulter de l'action que cette même loi nous ordonne. Nous trouvons un exemple de ces devoirs dans l'obligation de rembourser ce que l'on a emprunté. En pareil cas, il ne nous appartient pas de discuter si le paiement de nos dettes produit quelque bien. Nous sommes tenus de restituer. Voilà l'obligation que nous impose la justice.

Il est d'autres devoirs où l'on attache plus d'importance au profit, ou au dommage qui dans chaque cas particulier dérive d'une action, qu'à l'utilité de la loi. Lorsque nous exerçons notre bienfaisance, lorsque nous donnons aux ; pauvres, c'est bien moins pour maintenir par notre obéissance la loi qui ordonne les aumônes, que par la conviction que notre libéralité est indispensable ; qu'elle est bien employée ; & qu'enfin nous pouvons nous passer de l'argent que nous répandons ainsi. Il nous est par conséquent très permis de nous consulter, chaque fois que le cas se présentera, sur l'utilité, ou l'inutilité des aumônes, & de nous régler, en les distribuant, bien plus d'après nos propres délibérations, que d'après la loi générale qui ordonne la bienfaisance. Ce sont là les devoirs de conscience.

Ainsi l'universalité des premières lois, c'est-à-dire des lois de la justice, se fonde sur deux principes. Premièrement sur l'importance adhérente & prépondérante sur la loi, sur ce qu'il y a d'important & de grand dans les affaires auxquelles cette loi s'applique. En second lieu, sur le danger qu'il y aurait d'affaiblir la loi par chaque exception qu'il serait permis d'y faire.

Quant au premier principe, il est évident qu'il s'applique toujours, ou au moins souvent, aux affaires qui se traitent dans la vie privée ; mais que son influence est bien moins sûre dans les relations des états entre eux.

Si l'exécution d'une justice sévère entraîne parfois le dommage, & même là ruine d'un particulier, & de sa famille, sans produire un avantage marqué pour sa partie adverse, ce n'est cependant qu'un très-petit objet, en comparaison de l'utilité que produit l'ordre légal parmi une société si nombreuse, & si intimement unie.

Mais posons le cas, qu'une observation si ponctuelle de ces mêmes devoirs cause la ruine d'une nation, & range un état indépendant sous les lois d'un autre ; qu'il en résulte la diminution du bien-être, ou la destruction d'au moins quelques millions d'individus ; pourrait-on supposer que le dommage que produit pour l'humanité l'observation de la loi en pareille circonstance, serait compensé par l'utilité attachée au principe général de la stricte observation de cette loi ?

Nous convenons que l'intérêt des nations & l'intérêt de la loi s'accordent souvent, & même très-communément ; nous convenons que souvent les souverains se font illusion, & se trompent dans la comparaison entre l'importance de leurs desseins, & entre telle des préceptes généraux, puisque leurs passions font pencher la balance en faveur des premiers.

Mais nous établissons cependant qu'un souverain, eu égard à l'importance des affaires nationales qui l'occupent, & à l'étendue de l'utilité, ou du dommage que doivent produire ses déterminations, peut être autorisé à se permettre des exceptions de la règle, défendues à celui dont l'activité est circonscrite dans les limites plus étroites de la vie privée.

Il est clair que la postérité ne jugerait point avec tant d'indulgence les actions politiques, si celles-ci n'étaient pas si importantes. Et en voici la preuve : qu'un prince s'écarte dans la politique des règles d'une justice sévère, sort : caractère moral en souffrira très-peu aux yeux du monde ; mais que ce même prince se permette de semblables irrégularités envers de simples individus, il se déshonorera sans retour. Un roi qui entame une guerre légèrement & sans motif suffisant, sacrifiera peut-être plusieurs milliers d'hommes. Un autre, excité par sa haine contre un des grands de sa cour, le fera mourir, sans avoir consulté le juge & la loi. Le premier des deux : monarques n'en sera pas moins rangé dans la classe des grands hommes, & des princes excellents ; le dernier passera pour un tyran. D'où vient cette différence ? C'est que dans le premier cas des raisons politiques servaient de ressorts, & le souverain n'avait manqué que dans la manière de les apprécier, & de les peser. Peut-être aussi s'agissait-il des passions nationales, qui dans leur excès ne sont pas entièrement inexcusables. Mais dans le dernier nous voyons agir l'homme, & non le monarque. Ses affaires personnelles servaient seules de motifs à ses déterminations, & de ressorts à ses passions. En pareille circonstance l'objet qu'il avait en vue, aurait été également celui de l'avidité, ou du désir de se venger d'un particulier. Les lois devaient par conséquent dans ce cas là être aussi inviolables pour le

souverain que pour le dernier des citoyens ; & s'il les transgresse, il est tout aussi punissable que celui-ci.

La politique équivoque & les guerres perpétuelles de Charles V répandent moins de blâme sur son règne, que ne fait sur celui de son frère Ferdinand I le soupçon dont ce prince est entaché d'avoir fait mourir le Cardinal Martinusius en Hongrie. Nous n'approuvons point dans l'administration de Richelieu la ruse & la violence qu'il a employées pour rendre son maître puissant ; mais nous hésitons dans notre jugement, & nous avons de la peine à ne point excuser l'irrégularité des moyens, par l'importance de leur but. Si cependant il existait des preuves, que pour se défaire de ses ennemis personnels ce Cardinal avait fait pratiquer réellement dans son cabinet certaine trape, connue sous le nom d'oubliettes, nous le regarderions comme un monstre horrible.

Le second motif par rapport auquel certaines régies ne peuvent souffrir aucune exception, c'est que chaque exception les rendroit vacillantes.

Ce motif intéresse également la vie privée, bien plus que les affaires politiques.

Les exemples sont plus contagieux ; les habitudes se forment plus facilement, à mesure qu'un plus grand nombre d'hommes se trouve réuni sur un petit terrain, & que les mêmes actions se répètent plus Souvent ; l'habitude étant le ressort qui influe le plus victorieusement sur la multitude, tout dépend dans la société civile d'y bien établir l'habitude d'être juste, de ne rien détourner du bien d'autrui.

Il n'y a rien de plus nuisible que l'interruption de ces habitudes, puisqu'elle ébranle l'autorité même des lois, dont ces habitudes sont le principal appui. Chaque transgression individuelle qui reste impunie, est d'autant plus dangereuse, qu'elle entraîne beaucoup d'imitateurs. La multitude ne faisant attention qu'aux dehors d'une action, on ne saurait adopter les motifs de justification qui parfois pourraient être allégués, puisqu'ils ne diminuent en rien ce que le mauvais exemple a de nuisible.

Ce même motif de n'admettre aucune exception de la règle a moins lieu parmi les souverains Leur nombre n'est pas assez grand ; leurs liaisons n'ont pas le même degré d'intimité ; leurs actions enfin ne sont pas assez, uniformes, pour que les exemples qu'ils donnent, puissent dégénérer en habitudes. Les événements qui déterminent leur conduite, sont de telle valeur & importance, qu'ils fournissent au moins toujours matière à de nouvelles délibérations. L'influence des passions y est bien plus sûre que

celle de l'habitude & de l'exemple. Les aventures de Charles XII exciteront difficilement nos princes à se faire chevaliers errans. La manie des Conquêtes en Louis XIV a certainement eu, à titre d'exemple, aussi peu de part que les victoires d'Alexandre, à toutes les guerres que des motifs semblables entre eux ont fait entreprendre depuis ces deux époques.

Il doit donc être interdit au particulier de décider lui-même les cas qui concernent la propriété, puisque l'uniformité des procédés en pareille circonstance est indispensable dans la vie privée. Le souverain au contraire ne saurait être gêné à cet égard, pourvu que dans ces décisions il ne perde jamais de vue ce qui est bien, noble, grand, & digne d'un ami ; de l'humanité.

Passons à la seconde qualité, moins aperçue, du droit exact. Nous entendons par-là ce qui ne concerne que la *conservation* de la position, & des rapports actuellement existants. Si par conséquent on ne s'en était jamais écarté, & qu'on n'eût jamais consulté la suprême loi de l'utilité générale dans les délibérations publiques, dans les affaires subsistantes entre le prince & son peuple, & dans celle des nations entre elles : la puissance des états, leur forme de gouvernement, la subordination des différentes classes, & la plupart des affaires de ce monde, se trouveraient indubitablement encore au même point où elles étaient il y a mille ans.

Le but des lois fondamentales de la constitution est d'assurer une durée solide aux rapports qui se trouvent une fois introduits entre les différents membres du gouvernement, ainsi qu'à ceux qui subsistent entre ceux-ci & le sujet. Les lois de la propriété sont établies à cette fin, que celui qui est riche, reste riche, & celui qui est pauvre, reste également pauvre. D'après ce qu'elles statuent, chacun garde le sien ; personne n'ose prendre du bien d'autrui, ni déplacer des bornes, ni enfin entreprendre aucun changement. Le but des lois du droit des gens vise également à assurer à chaque état les pays & les revenus qui lui sont dévolus ; à consolider la supériorité de l'état dominant, tout comme la sujétion de celui qui dépend de l'autre ; enfin, à maintenir au même point tous les différents rapports de puissance, de gloire, & de richesse, qui existent entre les souverains.

Mais que nous enseigne l'histoire ? Que ces mêmes lois n'ont jamais pu être scrupuleusement observées par les nations, & par leurs chefs, puisque le monde a essuyé tant de changements ; que tant d'états ont disparu ; que tant d'autres se sont formés ; & que la situation actuelle de l'Europe présente le tableau d'une révolution perpétuelle.

L'histoire nous fournit encore d'autres notions. Elle nous apprend que ces révolutions, au moins en partie, ont donné lieu à des changements favorables, soit qu'elles dérivassent de l'injustice, uniquement guidée par ses passions ; ou qu'elles fussent motivées par la sagesse, qui s'écartait des règles communes.

Il nous paraît à la vérité spéculativement possible, qu'en supposant un consentement de toutes les parties intéressées, la justice la plus exacte aura pu présider à différentes modifications, quant aux droits respectifs de plusieurs états, & quant à leur constitution interne. Mais de pareils cas ont-ils souvent eu lieu dans la réalité ? Et quand il s'agit de réunir pour cet effet les opinions de la multitude, peut-on présumer d'y réussir sans difficulté ? La nation anglaise doit les changements les plus avantageux dans sa constitution, uniquement à une faction, à laquelle ensuite la plus grande partie de ces insulaires a accédé. Il a fallu certainement plus qu'un compromis entièrement libre entre l'Empereur & l'Empire pour faire parvenir à leur état actuel l'heureuse constitution dont nous jouissons en Allemagne, & la souveraineté territoriale des états germaniques.

C'est ainsi qu'à la place de la question, « n'admet-on en politique aucune exception des règles de droits susmentionnés ? » il faut substituer celle-ci : « est-il sans aucune exception avantageux pour le genre humain que la situation des états resté telle qu'elle est ? Et quiconque se permet d'y changer quelque chose a-t-il tort ? »

Examinons & discutons ces entreprises politiques de tous les siècles dont la voix unanime des nations a constaté la gloire. Elles seront plus ou moins blâmables, d'après les régies du droit strict ; mais ce qu'elles ont d'injuste est effacé, & la mémoire des hommes ne nous a transmis que ce qu'elles ont de glorieux, & de bienfaisant, puisqu'elles ont procuré l'avancement du bien-être général & durable de contrées entières, de nations & de sectes ; & puisque les circonstances & le caractère de leurs principaux auteurs font juger que ce but sublime a été, sinon en totalité, au moins en partie, celui de leurs démarches.

L'entreprise de l'Électeur Maurice contre Charles V, lorsqu'il surprit ce, dernier à Inspruck, était-elle juste ? Pouvait-il réparer la perfidie dont ; il s'était rendu coupable envers son cousin, & ceux de sa religion, en manquant de fidélité à celui qui les avait opprimés, & avait enrichi Maurice de leurs dépouilles ? Pouvait-il alléguer le refus de la délivrance du Landgrave pour raison valable de diriger sans aucune déclaration de guerre

contre l'Empereur ces mêmes armes dont il n'avait à disposer que pour Charles, & pour l'exécution de ses ordres ? Cependant il combattait pour les opprimés, pour la liberté de conscience, pour la constitution germanique, pour la religion, dont la conservation est envisagée comme un bienfait envers la postérité. Aussi cette campagne de Maurice est-elle jugée avec beaucoup d'indulgence par les moralistes les plus sévères, parce qu'ils lui attribuent des vues supérieures aux règles qu'il a transgressées,

Quel est l'homme, quel est le roi, quel est le héros, qui plus que Gustave Adolphe a droit à la reconnaissance de l'Europe, & surtout à celle de l'Allemagne ? Mais ses entreprises étoient-elles, complètement justes ? S'immiscer dans les, affaires d'autrui, n'est-ce pas la première source de toutes les injustices ? A en juger d'après les règles du droit civil, qu'est-ce qui peut autoriser un état à terminer à main armée les querelles d'un autre, supposé même qu'il soutienne la bonne cause ? Ce sont des arguments, des preuves, des moyens de conviction, & non le glaive qu'il doit employer. Quel droit avoit Gustave, qui prétextait d'être venu assister les princes protestants, dont le consentement lui fournissait le seul titre apparent pour son entrée en Allemagne, de forcer ces mêmes princes à se lier avec lui, & à lui remettre leurs forteresses ? Mais Gustave paya ces services par le sacrifice de toutes ses jouissances, & même de sa vie. Ses vues relatives à ses états se bornaient à leur procurer une sûreté, jusqu'alors très aventureuse à cause des liaisons du rival de sa couronne avec un empereur victorieux. Gustave & son armée, par leur entrée en Allemagne, y furent les sauveurs d'un parti gémissant sous l'oppression. La prépondérance d'un persécuteur, & de ses généraux, poussée aux abus les plus criants, fut limitée par ce monarque, & il devint la cause première de tous les changements qui finalement furent suivis d'un ordre de choses plus sage & plus équitable dans l'Empire, par la consolidation d'un nombre infini de droits, jusqu'alors mal assurés ; par la pacification des querelles entre les différents partis ; & par la liberté de conscience. Quand même Gustave n'aurait ni prévu ni projeté tous les avantages qui devaient résulter de ses expéditions pour l'Allemagne, & pour toute l'Europe ; il était cependant animé de sentiments dirigés sur de si grands objets. Il désirait avancer les progrès de ce qu'il croyait être le plus utile à une grande nation ; & l'événement répondit à ses vœux. Ce succès assure à ses entreprises le suffrage de tout homme doué d'un discernement juste.

Dès qu'il est libre aux souverains de s'immiscer dans les affaires d'autres états, de ressentir les injustices qui s'y commettent, ou d'en pacifier les différents à main armée ; ils doivent également être autorisés à s'écarter du droit civil, & un de ces écarts en entraînera indubitablement nombre d'autres. La première règle qui dans la vie privée fait éviter des injustices, consiste à ne se mêler que de ses propres affaires ; à ne jamais donner de conseil dans des affaires qui nous sont étrangères, sans y être invités ; & enfin à s'en tenir, même avec ses amis, à un simple conseil, en laissant la liberté à celui qui doit en profiter, de l'adopter, ou de le rejeter.

Cette première règle ne saurait avoir lieu dans l'administration des états. Elle serait tout aussi inadmissible parmi des hommes isolés, & indépendants, dont chacun doit être sur ses gardes vis-à-vis de l'autre. Ici l'affaire de tous fait l'affaire de chacun. Si ma sureté, ne dépend que de la bonne volonté de mon voisin, & des moyens que j'ai pour lui résister ; je ne saurais être indifférent à ce qui se passe chez, lui ; & en m'immisçant ainsi sans autre vocation dans les affaires de mon voisin, tout ce qu'on peut exiger de moi, c'est de songer autant à son bien-être qu'à ma sureté.

Mais il est encore bien plus clair, que pour assurer la tranquillité au dehors, & pour veiller avec les soins requis à l'administration intérieure, il faut non-seulement qu'un état s'intéresse à ce qui se passe hors de chez lui, mais aussi qu'il y prenne part, sans consulter l'état que ces événements touchent directement, & même malgré lui. Il faut de plus que le premier travaille réellement à faire adopter au dernier la forme & la règle la plus convenable à ses propres intérêts.

De pareilles démarches font reconnaître dans les souverains le caractère d'arbitres & de modérateurs de l'univers, constitués tels par la providence. Ils franchissent pour lors les barrières qui leur sont ordinairement assignées, & leurs délibérations ne peuvent plus avoir d'autre guide que leur prudence, & leur amour pour le genre humain.

Mais n'est-ce pas trop lâcher la bride à la volonté arbitraire des monarques, & donner trop carrière à leur ambition ? Si les principes des moralistes les favorisent à ce point, jusqu'où n'oseront-ils pas céder à leurs passions ? Si l'obligation, ou le prétexte de faire le bonheur des nations dont le gouvernement ne leur est pas confié, peut servir d'excuse à toutes leurs entreprises, les plus affreuses dévastations, & leurs barbares auteurs, seront crus excusables. Si les atteintes au droit positif d'autrui peuvent être

couvertes par l'intention d'effectuer des changements avantageux, le despotisme ne connaîtra donc plus de frein ; & sous ce prétexte spécieux la liberté des nations les plus généreuses sera opprimée, & la manie des conquêtes pourra librement exercer sa violence envers le voisin inférieur en forces. Que deviendront la sainteté des traités, la sûreté de la propriété des états, & le respect dû aux limites posées entre chaque état ?

Nous préserve le ciel d'une doctrine si abominable ! Elle est aussi étrangère aux sentiments de mon cœur, que je la crois éloignée des principes dont j'entretiens mes lecteurs.

Car d'abord, s'il ne s'agit que des prétextes, les potentats injustes en ont-ils jamais manqué ? Le droit positif, renforcé de toutes ses règles, de toutes ses clauses, a-t-il pu mettre un frein aux despotes & aux conquérants ? N'a-t-on pas fait autant de guerres injustes, appuyées par d'apparentes prétentions juridiques, par de vieux documents, par des testaments, & enfin par tous les titres d'acquisition du droit civil, tout autant, dis-je, qu'en aurait pu faire naître l'argument de la convenance alléguée sans mystère, & qu'en aurait pu colorer le prétexte de l'avantage commun ? Et s'il faut faire un choix, s'il est impossible d'empêcher les grands de la terre de mettre en scène de soi-disant documents, ou bien leur conscience, & d'étayer les simples inspirations de leur avidité, & de leur envie de dominer, ou par des raisons tirées du droit, ou par des raisons tirées de la politique, ne devrait-on pas désirer qu'ils préférassent ces dernières comme plus approchantes de la vérité, & plus propres, à faciliter l'examen de leur conduite d'après des principes plus communs, & plus aisés à concevoir par le simple bon sens ? Il faut posséder des connaissances historiques peu communes pour discuter & analyser les prétentions qui font actuellement, au débuts d'une guerre la teneur des manifestes ; au lieu que dans l'autre supposition bien des personnes intelligentes & éclairées pourraient décider si l'intérêt de l'état, allégué pour prétexte, serait suffisant pour justifier l'entreprise, & si par-là le bien général de l'Europe, supposé que d'après mon système on voulût s'en appuyer, pourrait avec quelque vraisemblance être, en effet avancé. Une telle déduction politique, ou morale, démasquerait bien plus facilement un prince injuste. Il serait à coup sûr poursuivi par la censure des gens de bien, par le blâme des contemporains, & par celui de la postérité. Puissions-nous ne jamais plus, voir entreprendre une guerre, ou tenter une conquête, avant qu'au préalable celui qui médite l'une, ou qui désire l'autre, ait pu démontrer, avec une ombre de vraisemblance, l'utilité qui en résulterait

pour ses états, ou au moins pour lui-même ! Ah ! qu'il serait à désirer que les mesures des souverains fussent guidées par une véritable convenance, par la direction d'une entreprise politique sur un certain but, fût-ce même celui d'un sentiment intéressé bien entendu ; & qu'ils fussent tenus de prouver cette convenance, pour justifier leurs entreprises aux yeux de l'univers ! Ce serait alors que l'Europe pourrait long-temps être tranquille, & que l'habitant de la campagne cultiverait dans une paix profonde ses vignes & ses oliviers.

Mais si de plus les nations exigeaient de leurs souverains qu'ils eussent à justifier des entreprises destructives pour toute l'Europe par quelque perspective d'une révolution d'autant plus heureuse pour cette partie du monde, nous présumons que tout conquérant ambitieux, que tout guerrier cherchant les aventures n'auroit plus aucun prétexte apparent, propre à faire illusion au reste du genre humain.

Mais ce ne sont pas des tableaux chimériques, & des parallèles de l'ancien système avec le mien, qui doivent justifier celui-ci : mon intention est simplement de le développer ; & certainement c'est en méconnaître l'esprit, que d'en déduire en faveur des princes les maximes despotiques dont nous avons parlé.

Examinons, en premier lieu, s'il n'y a aucune différence entre cette proposition : « la seule loi propre à exercer sur les princes une puissance coercitive, ce sont les notions qu'ils ont de ce qui est le meilleur ; » & celle-ci : les princes sont au dessus de toutes les lois. » La vérité contenue dans la première serait-elle inconnue ? Peut-on changer l'état des choses ? Dépend-il de nous de priver celui qui est indépendant, du pouvoir de faire ce qu'il juge être convenable ? Existe-t-il un autre moyen moral pour limiter ce pouvoir, que d'inculquer à un prince la connaissance de ce qui est vraiment bon, & d'inspirer à son cœur de la sensibilité au bien-être, & à l'infortune de l'humanité ?

En second lieu, les bornes de la liberté sont une conséquence nécessaire de la nature & des principes de cette même liberté, qui dans l'état de nature ne saurait être déniée à des êtres indépendants.

1°. La conservation de ce qui existe étant un avantage bien plus intimement relatif & plus essentiel au bonheur du genre humain, qu'une amélioration encore problématique ; & le droit n'ayant proprement pour but que la conservation & la durée de l'état actuel des choses ; les souverains se trouvent obligés par cette même loi-de l'utilité générale, qui seule peut les

dispenser des devoirs subalternes du droit, pris dans l'acception la plus rigide, à observer ces mêmes devoirs, tant que l'état ordinaire des choses reste le même.

« A moins que la nécessité ne t'y force, ou que des conjonctures extraordinaires ne t'y invitent, tu ne changeras rien, ni dans tes rapports avec ta nation, ni dans les rapports de celle-ci avec d'autres. » Telle est la principale loi que la raison & la conscience imposent aux princes vertueux. Il y a sans doute de la grandeur à procurer un degré de bonheur de plus à une nation, ou à plusieurs ; mais on est déjà digne d'éloges lorsqu'on leur assure la jouissance des biens qu'elles possèdent ; & il y a autant de témérité que de scélératesse à les exposer, dans l'attente incertaine de quelques avantages futurs, à une misère réelle.

Mais comment se caractérise cette nécessité ? quelles sont ces conjonctures extraordinaires ? C'est là justement ce qui paraît devoir inspirer des alarmes au sujet de la liberté d'agir des souverains ; puisque c'est à eux seuls que » cette discussion doit être abandonnée. Cependant si la sagesse humaine ne suffit point pour décider d'avance sur ce sujet, par des règles générales & précises, il ne faudra pourtant rien de plus, lorsque le cas existe, qu'une dose de saine raison & de probité, pour fournir les véritables éclaircissements de cette question.

Nous croyons en attendant pouvoir déduire en général du principe établi plus haut, le corollaire suivant : Le souverain ne doit point de son propre mouvement exciter des révolutions, ni même entrer dans celles que pendant l'époque de son règne le hasard, ou d'autres hommes, feraient naître, à moins qu'il ne s'y voie contraint par la nécessité. (La providence, selon notre opinion, a préparé de loin toute grande réforme, celles même qui ne s'opèrent que par la simple conviction des esprits ; à combien plus forte raison celles qui ne sauraient s'exécuter qu'en y employant la force ? ²

L'intelligence humaine ne voit pas assez loin, & assez sûrement dans l'avenir pour prononcer avec certitude sur les motifs qui autorisent les hommes à déranger la tranquillité publique dans l'espoir de se procurer un bien à venir. Qu'un prince projette de faire quelque changement, soit dans la constitution de son empire, soit dans ses rapports avec d'autres états, il en résultera d'abord des querelles, de l'humeur, du mécontentement, de l'aigreur, & bien souvent des massacres & de la destruction. Si ces vues éloignées ne présentent d'autres avantages que d'augmenter pour son personnel, en dignité, en pouvoir & en renommée, de se rendre plus

redoutable au dehors, plus despotique chez lui ; ses actions dénoteront un tyran, un ennemi du genre humain, auquel la vie, la santé & le bien-être de plusieurs : milliers de ses sujets & d'étrangers importent moins que ses avantages personnels, dont encore la jouissance la plus complète serait presque nulle pour lui.

Son entreprise n'en deviendrait pas plus juste, quand même ses projets arbitraires auraient pour but l'intérêt national. Dès qu'il trouble la tranquillité de l'Europe, sans y être provoqué, & uniquement dans l'espérance que les avantages qu'il compte acquérir, procureront à ses payés quelque nouvelle source, de prospérité, il commet déjà une injustice, puisque l'utilité qu'il projette de procurer à une seule nation, portera dommage à plusieurs nations. Administrateur d'une seule famille, il sacrifiera-peut-être même à un petit nombre de personnes d'un rang distingué de celle-ci, le bien-être d'un grand nombre de familles de ses voisins ; ce qui le rend d'autant plus coupable, que ces avantages sont rarement certains ; plus rarement, encore dans une juste proportion avec le dommage réel dont il les a achetés.

En supposant enfin de la pureté dans les intentions, & de la probabilité dans le succès, l'on pourroit excuser un héros aventurier, qui même sans provocation quelconque entreroit en lice, & entamerait une entreprise, qui à la vérité troublerait le repos public, mais qui aurait en vue un avantage commun à tous les hommes, ou au moins à toutes les nations qui y seraient impliquées. Attribuons à Mancocapac l'intention de ne conquérir le royaume du Pérou que pour le civiliser. Persuadons-nous qu'Alexandre ne combattit Darius que pour délivrer l'Asie du joug du despotisme, & pour y introduire, les arts, les lumières, & la liberté de la Grèce : sans doute que les hasards attachés à leurs entreprises auraient pu exciter le blâme de leurs contemporains ; mais couronnées de succès, la postérité leur aurait justement applaudi. Convenons cependant qu'il est rare de pouvoir tracer de pareils plans ; & tout aussi rare de trouver des prétextes de cette espèce. Les cas à ranger sous cette rubrique sont si peu fréquents, qu'ils ne sauraient être pris en considération, lorsqu'il s'agit de fixer une règle générale.

Cette règle prescrit : « Tant que tout est calme autour de lui, un bon prince ne doit jamais troubler la tranquillité publique. » Il ne doit songer alors qu'à conserver, & non à améliorer la situation politique des choses ; c'est-à-dire qu'il doit être rigoureusement juste. Mais lorsque cet équilibre aura été dérangé par autrui, & que le prince se verra entraîné par le torrent

de la confusion générale, il doit tacher de gagner le port le plus assuré. Ou, pour mieux dire, il doit faire tous ses efforts pour tirer profit des maux actuels, & pour acquérir par ses armes à ses états, & à toutes les nations, autant d'avantages que faire se pourra. Cette théorie est justifiée par l'opinion de tout juge raisonnable & équitable. L'on a constamment noté dans l'histoire, & voué à la haine de la postérité ces souverains qui sans motif direct ont porté la guerre chez leurs voisins, ont semé la discorde parmi les nations ; & ont troublé la paisible possession d'autres états, pour faire revivre d'anciennes prétentions, anéanties par le laps du temps : Mais d'une autre part nous voyons les meilleurs princes, les souverains les plus sages, tirer parti, pour l'avantage de leurs pays, des révolutions & des guerres dont leur siècle les a rendus témoins.

Il n'appartient qu'aux princes injustes de commencer la guerre. Le rôle des princes bons & justes est d'y prendre part pour les terminer. Et ne serait-il pas permis aux puissances engagées d'une telle manière dans une guerre, & principalement occupées à rétablir la tranquillité, de s'appliquer à procurer de plus grands avantages aux états & aux nations qui leur sont confiés, pourvu quelles ne dérangent pas la prospérité générale : bien entendu, lorsque la conjoncture nécessite, à la suite d'une guerre, ou dans des cas de succession, de nouveaux arrangements eu égard à la distribution de la propriété d'état, aux pactes à renouveler entre les nations, & enfin à la fixation de nouvelles barrières, pour séparer des droits entièrement confondus.

2°. Pour justifier une entreprise politique qui trouble la tranquillité actuelle, par l'obtention d'un avantage vrai & considérable pour l'humanité, il faut, après avoir comparé le désavantage des moyens employés, avec l'utilité du but qu'on se propose, pouvoir procurer la prépondérance de ce dernier. Il y a de la folie & de la cruauté à faire aujourd'hui le malheur d'un millier d'hommes, pour augmenter le bien-être d'une centaine de leurs pareils, peut-être après vingt ou trente ans écoulés. Cette règle seule suffirait donc pour contenir dans des limites étroites le pouvoir des souverains, dès qu'ils veulent se montrer sages & vertueux.

Les vues les plus bienfaisantes que la politique peut se proposer, ne sauroient empêcher ceux qui connaissent les crimes que font commettre les guerres, la misère de toute espèce qui en est inséparable, de reculer d'horreur avant de s'engager dans cette carrière sanglante. Ce ne sera donc jamais de bon gré qu'un prince, ami de l'humanité, projettera un plan dans

lequel la guerre est jugée nécessaire ; & la nécessité seule lui aura mis les armes à la main, dans le dessein de ne les employer que pour le soutien de la bonne cause, & pour concourir à des réformes grandes & utiles.

3°. Nous ajoutons une troisième réflexion, qui paroît propre à restreindre même des projets bien intentionnés d'un souverain. La voici : « Une conséquence très-pernicieuse de tout changement, c'est qu'il en résulte une instabilité, ou une disposition dans autrui à rechanger ce que nous venons à peine d'établir. » C'est proprement là le cas dans les révolutions & changements politiques, puisque toute leur sureté dérive de leur ancienneté, & que c'est l'habitude seule qui détermine les hommes à être satisfaits du présent mais le respect pour les lois s'affaiblit chez la plupart des hommes, & ils sont moins Contents de leur situation, lorsqu'il se fait quelque innovation contraire aux usages reçus, soit dans les droits & possessions, soit dans l'administration intérieure des états, quand même le but en serait excellent, les moyens très-doux, & enfin le succès désiré & utile. L'on tentera presque toujours de revenir à la vieille routine, & l'état des choses sera pendant quelque temps exposé à une vacillation très défavorable à la meilleure administration. C'est ainsi que chaque conquête engendre presque toujours de nouvelles guerres ; & pour qu'un conquérant n'ait plus rien à craindre, il faut le plus souvent que de nouveaux combats, & communément plus difficiles que les premiers, lui réussissent également. La raison en est évidente. L'état auquel la guerre arrache une province, s'imagine, malgré toutes les cessions, encore en être, en partie au moins, le propriétaire, & se réserve de saisir la première occasion favorable pour la reconquérir. Louis XIV, lors de ses premières conquêtes dans les Pays-bas, répandit peu de sang ; mais combien ne produisirent-elles pas de guerres longues & ruineuses ? Le temps a cicatrisé ces plaies. La possession de ces pays n'est plus douteuse. La Silésie était le véritable motif de la guerre de sept ans ; & ce qui forma enfin l'union indissoluble de cette province avec la monarchie prussienne, ce furent l'heureuse issue de cette guerre, la consolidation que gagna la prescription par l'écoulement successif du temps, & surtout l'importance de la puissance prussienne pour la tranquillité générale, authentiquement reconnue dans toute l'Europe.

Un motif de plus qui empêche un prince bien intentionné de troubler l'état actuel des choses, c'est que malgré le bien qu'elles peuvent procurer aux pays qu'elles intéressent, il en résultera toujours parmi toutes les

nations une velléité inquiète & dangereuse de tenter continuellement de nouvelles entreprises.

4°. Enfin, & c'est ici le point le plus digne de l'attention de mes lecteurs, toutes les observations que je viens de faire, représentent les états comme des personnes morales, vivant dans l'état de la nature selon l'acception la plus stricte de ce terme, & par conséquent dans une parfaite indépendance, & sans aucune liaison entre elles ; état où l'un ne sait rien de l'autre ; où aucun pacte ne forme des barrières ; où aucune garantie ne procure de la sûreté. Telle était la première situation des états, dans ces temps où les individus qui les composaient, étaient encore rudes, incultes, & comme fraîchement sortis des mains de la Nature. Alors les guerres étaient inévitables. La passion dominante de chaque nation était la crainte de l'étranger ; celle-ci dégénérait en haine. Il était impossible de songer à ce qui est juste & utile. Car chaque population n'était occupée qu'à détourner sa ruine ; & si dans ces époques quelque apôtre de la morale avait pu paraître, & s'élever à une théorie contraire à la pratique universelle, ses déclamations auraient été parfaitement inutiles. Ce n'est que depuis que les états ont formé des liaisons qui les ont plus ou moins rapprochés des individus humains réunis en société civile, que les politiques ont commencé à prêter l'oreille aux insinuations de la morale.

Une pareille liaison n'a lieu nulle part sur une si grande surface entre tant d'états, & ne se trouve nulle part si intime entre différentes nations réunies, que dans la partie du monde que nous habitons. Le vrai principe de ces liaisons dérive de la longue durée des différents états, de leur nombre considérable, du peu d'espace qu'ils occupent, & enfin de la ressemblance toujours progressive entre les hommes qui les habitent.

Mais là où des révolutions totales détruisent des nations entières, comme nous en avons même de nos jours des exemples en Asie, & surtout dans l'Indostan, le temps ne peut fixer entre ceux qui échappent à ces destructions, des rapports propres à fonder des droits sacrés.

Dans ces pays où de vastes déserts contiennent de petites peuplades errantes, ou d'immenses monarchies gouvernent des contrées tout aussi étendues, entourées de nomades répandus çà & là, il faut que les traités soient conclus entre un grand nombre de contractants, afin que celui qui veut les rompre, se trouve toujours aux prises avec des forces supérieures. Le grand appui de la culture, du degré supérieur de civilisation, ainsi que du droit des gens de l'Europe, gît dans la subdivision de cette partie du monde

en plusieurs empires d'une moyenne étendue. Une monarchie universelle, ou un pouvoir qui en approcheront, porterait à l'Europe le même préjudice que cause le despotisme dans un état particulier. Elle donnerait exclusion à des compromis arrêtés entre plusieurs, à toutes délibérations, aux débats & négociations, qui cependant ont principalement concouru à fournir des idées claires de ce qui est juste.

La défiance & l'aversion deviennent inévitables dans les pactes entre les nations, lorsque l'une n'entend point la langue de l'autre ; lorsque les usages de l'une sont détestés par l'autre ; & lorsque enfin l'une ne participe point aux progrès de civilisation de l'autre.

C'est donc l'union de plusieurs états entre eux, moyennant des pactes, ou des traités de paix auxquels ils participent ensemble, qui constitue proprement les rapports perfectionnés, & approchants de ceux de la société civile qui fait l'objet de nos recherches. Des promesses mutuelles, passées entre deux hommes seuls, ne leur procureraient pas encore une sûreté suffisante. Un pacte n'acquiert de la solidité que lorsque plusieurs s'engagent ensemble sous des conditions obligatoires pour tous, puisque pour lors un transgresseur se trouve avoir à faire à plusieurs défenseurs.

On range au nombre de ces transactions auxquelles plusieurs participent, les garanties, qui doivent être considérées comme une partie essentielle, & comme une prérogative du droit des gens européen. Elles peuvent en quelque façon être comparées à la protection que le magistrat accorde au citoyen. Leur but est tout aussi bienfaisant, tout aussi efficace pour consolider de certains droits d'une manière durable. Elles sont une ressource assez certaine pour l'offensé inférieur en forces, & il est d'autant plus dispensé de recourir à la ruse, ou à ses propres forces, pour se défendre, & penchera d'autant moins à s'occuper des soins de son agrandissement.³

Le même respect que doit porter le citoyen au contrat fondamental qui fait la base de toute association civile, & à la constitution qui en statue les différentes modifications, & d'où dépend tout le bonheur dont les hommes sont susceptibles dans la vie sociale ; ce même respect, dis-je, est dû par les nations de l'Europe, & par leurs souverains, aux transactions qui principalement ont contribué à établir leurs connexions actuelles, & le système de l'équilibre de l'Europe.

Les devoirs que les nations ont à observer les unes envers les autres, changent de nature à mesure que leur situation change ; & l'affermissement

progressif de la sûreté nationale rend ces obligations de plus en plus strictes. Moins elles seront exposées à des dangers subits & imprévus, & plus elles seront dans le cas de se conformer aux règles générales ; le soin de leur conservation ne reposant pas uniquement sur elles, elles seront moins tenues d'y subordonner d'autres devoirs, avec d'autant plus de fondement, qu'il leur est connu que d'autres nations prennent à leur conservation autant d'intérêt qu'elles-mêmes. Il doit leur importer particulièrement de maintenir les choses dans leur état actuel, & de respecter les propriétés, & les droits positifs ; puisqu'une pareille position fait toujours des progrès vers la perfection, & vers l'utilité générale.

Il ne pouvait être question d'aucun équilibre entre les forces considérables du monde politique, lorsque des nations barbares ravageaient plusieurs contrées de l'Europe, & menaçaient de détruire tous les établissements de leurs voisins civilisés, & tant que la superstition & des inclinations féroces se transplantaient, pour ainsi dire, d'une génération à l'autre parmi de certaines nations, enfin tant que les états même dans leur intérieur étaient divisés par des partis, tourmentés par des fermentations, & par tout ce qui fait naître les guerres civiles. Dans ces temps-là les différents états, semblables à des corps entassés les uns sur les autres, se détruisaient alternativement, ou bien s'efforçaient à se déplacer. C'est une loi établie par la nature que toute situation imparfaite est sujette à l'instabilité.

Nous croyons pouvoir en appeler à cet égard à un exemple d'un genre à la vérité tout différent, mais qui nous paraît cependant très-applicable : je veux parler du langage. Tant que les nations l'admettent encore balbutiant, il est sujet à vieillir à chaque trentaine d'années révolue, & se renouvelle toujours. Mais dès qu'il est entièrement formé, des siècles entiers ne lui feront essuyer aucun changement. Il en est de même de plusieurs autres choses. Lorsqu'elles mûrissent & se perfectionnent, elles sont à l'époque de leur stabilité. Un partage défectueux de la propriété publique, des transactions imprudentes, des constitutions fautives & faiblement déterminées, entraînent inmanquablement dans les rapports entre les états, & dans ceux des souverains avec leurs sujets, des variations continuelles de leur constitution, de leurs possessions, & de leurs droits. Ces révolutions se suivant si subitement sont le principe inmanquable de nombre d'injustices, puisque d'une part on les excuse plus facilement, & que de l'autre elles trouvent plus de secours & d'appui. Mais une constitution plus parfaite est aussi plus durable. Plus on met d'intelligence dans les conventions, & plus

les arrangements tendent à quelque but : plus il y a de clarté dans la détermination des droits, & plus ils deviennent respectables. Celui qui en pareille circonstance songe à de nouvelles révolutions, est d'autant plus coupable, qu'indépendamment du défaut de prétentions légales, il a encore contre lui tous les arguments pris de la décence & de l'utilité.

Nous sommes à la vérité encore bien loin de ce point de perfection ; mais pour peu que nous adoptions un plan dans les affaires des hommes, on s'aperçoit que la providence s'en occupe ; & nous avons lieu d'espérer que cette stricte justice, ce respect pour la propriété & pour les transactions, qui ne s'observent jusqu'à présent que dans la vie privée, se transmettront aux affaires publiques, à l'époque où une prospérité égale, où l'uniformité des lumières, & où la civilisation de la plupart des nations de l'Europe, ne fourniront plus de prétexte apparent à l'ambition des conquérants, plus de motifs aux princes bien intentionnés de se permettre des démarches arbitraires.

Nous établissons trois genres de conjonctures, ou d'époques différentes, dans lesquelles les mesures d'un souverain doivent également être différentes.

La première conjoncture, ou époque, dont nous avons fait mention plus haut, est celle d'une tranquillité générale. Lorsque aucune tentative d'autrui n'expose la sûreté de nos propres états, & lorsque dans d'autres états il n'existe ni guerre ni révolution dont l'influence pourrait être dangereuse sur les premiers ; en un mot, quand le monde politique jouit d'un jour serein & tranquille.

En pareille conjoncture, à laquelle les lois de la morale paraissent proprement adaptées, il n'est point permis, comme nous l'avons dit plus haut, à un prince juste & ami de l'humanité d'être de son propre mouvement l'auteur de quelques troubles.

Où en effet trouverait-il un motif qui eût quelque apparence de validité ? Il n'est pas dans ce cas qui excuse tout, dans celui d'une défense forcée. Et quelque intérêt national qu'il puisse alléguer, aucun ne saurait compenser les avantages qu'une pareille tranquillité assure à ses états.

Une telle époque impose à chaque souverain l'obligation sacrée d'observer saintement tous les traités, d'éviter avec l'attention la plus scrupuleuse de fournir à ses voisins jusqu'aux moindres sujets de plainte, &

surtout de ne donner aucun lieu à se méfier de lui ; & enfin de vouer tous ses soins à l'administration intérieure de ses états.

La seconde conjoncture ; ou époque, c'est celle où il se forme quelque dessein, ou quelque liaison contre un état, ou qu'il y a au moins grande apparence d'en appréhender.

Il faut pour prouver le premier point, & pour justifier les mesures à prendre, supposer des faits parvenus avec une certitude suffisante à la connaissance de l'état qui est menacé. Quant au dernier, on peut quelquefois le présumer assez fortement par les sentiments des nations, & par ceux de leurs souverains.

Nous appliquons le premier cas au grand Frédéric dans sa position vis-à-vis de la monarchie autrichienne, & de ses alliés, au début de la guerre de 1756. Le second exista pour la Reine Elisabeth, à peu près pendant tout le cours de son règne, contre Philippe II, & surtout depuis 1580 — 1590. Le zèle de la religion, l'esprit de despotisme devaient pour lors armer l'Espagne contre une île qui servait d'asile à la liberté & au protestantisme. Le choc des intérêts dans les affaires de Hollande, le dépit né d'une attente trompée eu égard à ses liaisons précédentes avec l'Angleterre, enfin plusieurs petites offenses portées & reçues, fournissaient à une âme telle que celle de Philippe des motifs de haine assez considérables pour le faire envisager comme ennemi de l'Angleterre, même avant l'équipement de la flotte invincible. Et voilà ce qui en saine politique devait guider la conduite de la Reine d'Angleterre.

C'est dans de telles époques qu'il devient également difficile & dangereux de distinguer avec précision ce qu'exigent de nous les soins que nous devons à notre conservation, & les devoirs que nous imposent la bonne foi & la justice.

Nous rencontrons ici deux pièges dangereux, qui très-facilement nous détournent de la bonne voie, soit par imprudence, soit par injustice : premièrement, eu égard à la manière de nous procurer des notions sur les desseins de nos adversaires : en second lieu, par rapport aux moyens dont nous faisons usage pour nous en garantir.

S'il faut attendre la conviction de la réalité des desseins formés contre nous, avant d'oser s'y opposer les armes à la main, il semble qu'on devrait au moins être autorisé à toute démarche propre à nous éclairer sur les projets de nos rivaux. Cependant il y en a qui répugnent à toute idée de bonne foi & de probité d'un homme de bien, de manière qu'il ne saurait en

aucune façon les approuver, à moins qu'elles, ne soient employées contre un ennemi tout déclaré ; & en ce cas elles seraient inutiles. Nous rangeons dans cette classe la corruption des propres domestiques de notre adversaire, l'enlèvement clandestin de ses documents ; Au surplus la découverte de ces intrigues, tendantes à apprendre les projets d'autrui, suffit pour exciter des haines ; & celui qui n'avait d'autre projet que d'être mis au fait des plans de son ennemi, devient lui-même par là l'offenseur & le premier agresseur.

De l'autre part un Prince ne s'abandonnerait-il pas à tous les hasards de la fortune, & ne se mettrait-il pas à la merci de ses ennemis, si, se trouvant exposé à la jalousie d'autrui, & n'ayant à la vérité qu'un simple soupçon du danger qui le menace, il n'osait faire aucune démarche pour s'y opposer, ni pour se procurer par toutes les voies possibles des renseignements relatifs à ses motifs d'appréhension ? Je ne fais ici qu'indiquer les difficultés, sans me trouver pleinement en état de les résoudre. Le temps & les circonstances apportent bien du changement, & dans chaque cas particulier le souverain & son ministre seront mieux guidés par leur conscience que par des jurisconsultes, pourvu que leur caractère se trouve exempt de toute réserve artificieuse, & que réellement ils n'aient en vue que la sûreté & la défense de l'empire confié à leur direction.

Il est sûr que la seule idée de regarder une autre nation comme son ennemi naturel, de reconnaître nécessairement une rivale dans une autre puissance, implique quelque chose de répugnant à l'humanité. Elle est en partie si peu juste, si éloignée de la vérité, qu'en l'établissant à titre de maxime, c'est en vain que nous tâcherons de découvrir une règle pour écarter les injustices & les perfidies qui sont les conséquences infaillibles d'une telle maxime. Et en effet que ne puis-je me permettre contre quelqu'un à qui j'attribue avec certitude l'intention constante de me détruire ?

Il résulte de ceci que les démarches à hasarder pour se mettre au fait de ce que notre ennemi trame réellement contre nous, seront plus ou moins permises, selon qu'il existe beaucoup ou peu de motifs généraux pour présumer des intentions constamment hostiles de la part d'une nation, ou d'un souverain, contre l'autre.

Nous approchons de cet état de choses en Europe ; & si les hommes étaient plus dirigés par leur propre jugement qu'ils ne sont attachés à l'habitude, à la forme, & à d'anciennes maximes héréditaires, il ne serait plus question d'ennemi naturel parmi nos politiques d'Europe.

Mais d'anciennes guerres laissant toujours après elles le germe de nouvelles discussions, nous indiquerons au moins ici l'échelle d'après laquelle des rivaux auront à régler leur conduite en temps de paix. « Il faut attendre des indications manifestes de la mauvaise volonté de mes adversaires, avant de me porter à des démarches secrètes pour les éventer. »

Le second point, qui concerne les moyens permis à une puissance pour se garantir des desseins présomptifs de ses adversaires, est sujet à moins de difficultés.

Il est clair que les plus doux sont les meilleurs. Si par conséquent la haine de notre ennemi peut être désarmée par l'accomplissement scrupuleux de toutes les transactions passées avec lui, & par les procédés les plus convenables entre voisins ; si l'on peut pourvoir à sa propre défense par des traités, par une bonne administration intérieure, par l'attention vouée à toutes les parties qui tiennent à une bonne défense, nous ne sommes pas dans le cas de prévenir notre ennemi.

Mais qui oserait décider que ce cas existe sans exception quelconque ? Qui pourrait refuser de reconnaître pour juste celui qui, quoique premier agresseur, ne fait qu'aller au devant d'une entreprise décidément résolue, & contre laquelle, si une fois elle avait éclaté, ses forces n'auraient pu résister ? Si l'on considère ce que peuvent effectuer dans une guerre l'inattendu, la célérité, & le succès d'une première entreprise, on s'abstiendra de conseiller sans réserve à un souverain menacé d'une guerre, d'abandonner de pareils avantages à ses ennemis.

Passons à la troisième conjuncture ou époque : elle nous présente un état qui à la vérité n'a rien à craindre pour lui-même, mais qui dans une époque éloignée pourrait éprouver du dommage, ou retirer du profit de quelque grande révolution qu'il prévoit devoir s'opérer dans d'autres états, soit par des querelles, intérieures, soit par des guerres au dehors. Il s'agit de savoir quel rôle il doit jouer, & quelle est là part qu'il lui est permis de prendre en pareille circonstance ?

Cette question est peut-être une des plus importantes, par là fréquence des cas qui la font naître, & qui par conséquent augmentent le danger de se laisser aller à ce genre d'injustices. Nos souverains d'Europe sont bien plus souvent impliqués dans des guerres étrangères, qu'ils ne sont engagés à en faire de leur chef. C'est l'intérêt d'une ou de deux puissances, qui constamment fait mouvoir toute la machine politique de l'Europe. La plupart des discussions s'embrouillent & se perpétuent à mesure que le

nombre des intéressés s'augmente. Et de plus le dernier but de l'ambition souveraine, expression d'usage, est de jouer un grand rôle sur le théâtre du monde ; ou bien de se procurer de l'influence dans les affaires d'autres états d'être consulté dans leurs projets, ou de déterminer l'issue de leurs discussions, soit à titre d'arbitre, soit à titre d'allié.

Il convient d'établir la règle, avant de faire mention des exceptions. Voici sa teneur selon les principes de la raison, & ceux du droit commun. « Les affaires proprement dites du souverain sont circonscrites par les limites de ses états. C'est aussi jusque-là que s'étend son autorité. Il ne lui appartient aucune juridiction sur les faits & les gestes d'autres états ; & les événements qui s'y passent, n'exigent aucun soin de sa part. Tant que les parties intéressées ne sollicitent point son concours ; tant que les actions & les événements du dehors n'intéressent ni la sûreté, ni le bien-être de ses états, il n'est chargé d'autre rôle que de celui de spectateur »

Dans la vie privée, des arbitres sans vocation enveniment souvent les querelles, & de prétendus réformateurs ne font qu'augmenter le désordre dans les affaires déjà dérangées. Il arrive de même que des princes ambitieux, en s'arrogeant la direction de la balance de l'Europe, achèvent de déplacer l'équilibre des affaires publiques. Ils s'ingèrent à décider des droits litigieux par leur interposition, & ne font par là qu'attiser le feu de la discorde. Si Philippe, lors de l'extinction de la branche des Valois, n'avait pris aucune part à l'arrangement de cette succession douteuse, jamais les partis en France ne se seraient tant animés l'un contre l'autre. Si d'ailleurs ce n'est que le désir de dominer qui engage un prince à prendre une part active dans tous les troubles qui s'excitent dans les états voisins ; au lieu de tirer uniquement parti des occasions de faire usage de sa supériorité, il ne tardera pas à en faire lui-même naître des prétextes. Il fomentera des troubles pour les terminer ; il excitera des partis pour pouvoir jouer le rôle de dictateur dans un pays étranger.

C'est celui dont de puissants monarques de l'Europe se sont chargés ; un plus grand nombre y a aspiré. En effet ce rôle a une sorte d'éclat ; & nous sommes tentés de croire qu'outre le motif de sa sûreté, un prince qui désire d'être puissant, ne peut avoir d'autre but que de parvenir par ce moyen à gouverner indirectement plusieurs états. Ce rôle n'en est pas moins illicite, & désastreux pour le bien-être de l'humanité.

Cependant la liaison des intérêts entre les différents états de l'Europe, surtout eu égard au double objet de l'équilibre politique & du commerce,

est si étendue, que véritablement, dans aucune partie de ce système, il ne peut s'opérer quelque révolution notable, sans que dans l'autre on ne se ressente plus ou moins de ses effets.

Ce serait vouloir isoler, comme cela eut lieu dans l'antiquité la plus reculée, les puissances de l'Europe, que d'interdire entièrement aux souverains de cette partie du monde de s'intéresser à des affaires politiques étrangères à leurs états. Il en résulterait que, vivant l'un à l'égard de l'autre dans une telle indifférence, ils se connaîtraient beaucoup moins, & que par conséquent ils auraient bien plus d'appréhension réciproque de quelque attaque subite ; situation qui produit de bien plus grandes injustices, que n'en amènent la curiosité déplacée d'un souverain & son envie inquiète de se mêler des affaires publiques d'autrui.

Lorsque la sureté d'un état périclité par des révolutions qui s'opèrent chez le voisin, il est permis au souverain du premier de s'employer à porter à ces maux un remède propre à écarter ses appréhensions. Nous admettons le cas de cette sureté lésée, lorsque de deux états l'un gagne un excès de puissance, l'autre, au contraire, qui jusqu'à présent mettait un poids considérable dans la balance de l'Europe, se trouve affaibli, & le tout par des troubles terminés de la manière prévue & appréhendée ; pu lorsque la guerre s'avoisine de nos frontières, ou lorsque enfin un allié devient notre ennemi.

Il ne faut même que la seule intention de faire le bien pour autoriser un souverain puissant à fournir un appui réel à la bonne cause ; ou à employer sa médiation dans les cas où d'autres pays seraient inquiétés, menacés d'invasion ennemie, subjugués par quelque vainqueur enivré de ses succès, ou déchirés par des factions intestines. Souvent une générosité digne d'admiration se manifeste à rétablir le calme, ou à concourir à une heureuse réforme dans tel état dont les destinées n'influent que très-peu sur notre bien-être, & sur notre infortune.

Mais un souverain oserait-il en pareille occasion en tirer parti pour son propre agrandissement ?

L'histoire nous présente de pareils exemples sans nombre. Presque toujours ceux qui ont secouru l'opprimé, ou ceux qui ont servi d'arbitres aux combattants, ont su se faire payer si largement de leurs bienfaits, que l'on n'a pu décider quel motif leur avait fait prendre les armes ; si c'était leurs amis & la bonne cause, ou bien leur propre avantage. L'Empire germanique a perdu les trois évéchés, pour reconnaître les services rendus

par la France à l'égard de la réformation de la religion sous le règne de Charles V, & à la liberté des princes de l'Empire. La Suède & la France ont acquis, pour récompense de leurs fonctions d'arbitres aux négociations de Munster & d'Osnabruck, des provinces d'Allemagne plus importantes que ce qu'auraient pu se procurer ces deux puissances par une guerre uniquement entreprise pour faire des conquêtes.

Ce sont précisément de tels exemples qui entretiennent le zèle amical avec lequel nos potentats européens s'empressent toujours d'accourir, sous prétexte d'aider à éteindre un feu qui vient d'éclater, mais réellement dans la vue de prendre leur part du butin, arraché à la voracité des flammes.

Mais cela est-il juste ?

Nous ne saurions ni affirmer, ni nier cette question dans sa généralité. Mais l'on peut fixer en morale de certains principes universels d'après lesquels chaque souverain & administrateur public peut examiner sa conduite, pourvu que l'accomplissement de ses devoirs lui tienne au cœur,

Tout ce qu'un prince se permettra d'exécuter en pareils cas, pour satisfaire à quelque passion, appanage de la nature humaine, ou pour obtenir un, avantage qui ne se rapporte qu'à sa personne, & à sa famille, est injuste.

Ses actions peuvent être selon les circonstances, tantôt justes, tantôt injustes, si en se mêlant des affaires d'autrui, il n'a en vue que sa propre nation, & l'avancement des intérêts qui ne se rapportent qu'à l'état qui lui est confié ; celui de sa conservation & de sa sûreté cependant excepté.

Toutes ses démarches qui n'ont en vue que la sûreté, la liberté, & le bien-être de toutes les nations impliquées dans l'affaire dont la juridiction lui est commise, ou engagées dans la querelle qu'il a aidé à vider, sont parfaitement justes.

Dès que Jaques n'envisageait point comme légitime l'élection de son gendre, comme Roi de Bohême, & qu'il regardait cette affaire comme indifférente pour la sûreté de l'Angleterre, & pour le bonheur de l'Europe, il faisait très-bien de ne point prendre en considération les liens du sang, pour se mêler de cette querelle. Mais nous blâmons l'excès de ses scrupules, & sa morale bornée, de l'avoir engagé, sous prétexte de l'équivoque des premières démarches du Palatin, à ne pas assister un prince si intimement lié avec lui, si évidemment exposé à sa perte entière ; pendant que sa chute, & celle de ses alliés entraînait celle de la liberté germanique, & celle de la religion protestante ; & pendant que les ennemis nés de l'Angleterre, & en effet les ennemis de tout ce qui tient au bonheur & à la prospérité des états ;

tels qu'étaient alors les catholiques romains & les Espagnols, l'emportaient partout.

Gustave Adolphe aurait injustement prodigué le sang de sa nation pour un objet qui touchait plus sa personne que ses états ; il aurait injustement répandu le sang des Germains qu'il vint combattre, s'il n'avait eu en vue que de profiter des troubles de l'Allemagne, pour y gagner du terrain, & pour prendre un rang parmi les princes de l'Empire. Mais honneurs & reconnaissance doivent lui être rendus, si en même temps il a aspiré à sauver l'Allemagne & la liberté de conscience.

Un des monuments les plus éclatants pour la gloire de la monarchie prussienne se présente à nos yeux dans cette entreprise qui termina la carrière héroïque du plus grand de ses Rois, & dans laquelle, sans agrandir sa puissance, sans enrichir ses états, il n'eut d'autre objet que le maintien de la constitution germanique, la sûreté des propriétés d'autrui, & la consolidation de la tranquillité générale. Son auguste successeur, suivant ses traces, a commencé son règne en manifestant dans une démarche relative à des affaires étrangères à ses états, très-avantageusement terminée, des vues tout aussi nobles, & un désintéressement égal.

Nous apercevrons plus distinctement encore le sens de ces règles, lorsque nous aurons exposé avec plus d'exactitude les différents cas auxquels elles sont applicables.

Nous connaissons deux principaux genres de ces révolutions d'un état qualifiées de manière à autoriser d'autres puissances à y prendre part, & nous allons examiner leur qualification. Ce sont, ou bien des querelles avec l'étranger, des guerres, des conquêtes & des défaites ; ou bien des changements dans sa constitution, des accroissements ou des pertes eu égard aux droits de quelqu'un des membres de l'état ; & les troubles civils qui dérivent, ou qui sont le but de pareils changements.

Ce qui attire particulièrement l'attention de l'étranger vers un état, ce sont toujours des guerres & des divisions. Et leur objet, en se mêlant des affaires d'autrui, est constamment, ou d'assister un des deux partis, ou de les accommoder tous les deux.

Tant que les habitants d'une maison sont bien portants & tranquilles, les voisins n'en prennent aucune connaissance ; mais tout le monde accourt, dès qu'on y entend quelque bruyante querelle, dès qu'on crie au feu, ou au meurtre.

Cette curiosité si marquée pour les maux qui affectent les autres devrait naturellement & raisonnablement ne viser qu'à les adoucir, à pacifier les querelles, à éteindre le feu & à panser les plaies.

Et c'est ainsi que les princes en pareille rencontre devraient se montrer comme pacificateurs. Il faut convenir aussi que c'est toujours là leur prétexte ; mais en sont-ils aussi véritablement occupés ?

N'est-il pas plus juste, & plus glorieux pour un grand politique, d'engager des partis divisés à se raccommoder eux mêmes, à régler leurs droits entre eux, que d'exécuter cet arbitrage à main armée ? Dans la totalité on fera toujours mieux de rétablir l'ancien système de tranquillité, que de contribuer à introduire les changements les mieux entendus. Ceux-ci ne font qu'augmenter l'instabilité des états, & de leurs constitutions. Le premier les consolide de plus en plus, & c'est ce qui dans le fond importe principalement au genre humain. Ce système de repos est la source des bonnes réformes, puisque les idées, & les expériences s'y accumulent successivement d'elles-mêmes, pourvu que des calamités physiques, ou des révolutions politiques ne dérangent point sa marche.

Cependant l'intérêt que prend une puissance aux divisions intérieures, ou extérieures de ses voisins, ne saurait toujours tendre à la réunion des deux partis ; ou se terminer par un avis pacifique. Il faut de temps en temps avoir été du nombre des combattants, avant de pouvoir assurer le succès du raccommodement ; & pour rétablir le repos dans un corps politique fortement ébranlé, il faut changer l'arrangement & l'emplacement de ses parties.

C'est d'ordinaire dans un pareil cas qu'une puissance se charge du rôle d'allié d'une des parties belligérantes. La question décisive est alors, lequel des deux partis l'on devra assister ? La seconde doit concerner les moyens à employer dans une pareille assistance ?

Il se présente, selon nous, trois considérations qui doivent précéder la première de ces questions. Premièrement, de quel côté est la justice ? En second lieu, la prépondérance duquel de ces deux états est la plus avantageuse pour la sûreté, & la prospérité de mes états ? Enfin, la prépondérance duquel est la plus désirable pour le bien-être de l'humanité en général ?

Pour procéder en règle il faut d'abord consulter la justice. « Quel est celui qui veut léser la propriété soit des biens, soit des droits de l'autre ? Lequel est l'agresseur ? Lequel des deux partis a pour lui l'usage, la

coutume, l'ancienneté de possession, ou des transactions précédemment arrêtées ?

Il convient de maintenir les choses telles qu'elles sont & de protéger celui qui combat pour cet ancien système, à moins que le dommage qui résulte des efforts que fait dans la poursuite de ses droits celui qu'on a lésé, ne soit très considérable ; ou bien lorsque quelque réforme de ces droits anciens procure une utilité évidente à tous ceux qui y participent.

La réflexion, & l'expérience du passé, présentent cependant, & probablement celles de l'avenir présenteront encore des cas où des deux partis l'agresseur se trouve à d'autres égards le plus humain, & son adversaire le plus méchant ; ou ce dernier emploie des moyens cruels & illicites pour défendre sa bonne cause ; ou il poursuit & met à profit d'une manière injuste des avantages qu'il avait justement acquis.

Et d'ailleurs il se peut qu'un des partis combattants soit si manifestement ennemi de mes états, que ses victoires puissent leur devenir si redoutables, qu'en qualité de souverain je ne saurais me dispenser, pour la sûreté de mes états, d'assister la partie adverse, sans avoir examiné ses prétentions, & même en doutant de leur validité.

Ce sont surtout les principes dominants d'un parti, les degrés de lumière & de vertu qu'auront atteints les individus qui le composent, qui conduisent à prononcer sur les avantages les plus décisifs à attendre pour les hommes en général, de telle ou telle issue d'une guerre, ou des divisions intestines, ou bien des victoires remportées par tel ou tel parti. L'influence du vainqueur peut s'étendre continuellement. Il pourra bien plus fortement que le vaincu entraîner les autres hommes, autant par son pouvoir que par son exemple. Si par conséquent les principes du premier sont plus erronés, plus durs & plus inhumains que les principes du dernier, la prépondérance du plus méchant entamera, nécessairement la félicité publique.

Nous remarquons principalement trois grands objets qui dans les révolutions des états intéressent le genre humain, savoir : Si le parti ; qui l'emporte sur l'autre se déclarera en faveur de la liberté de conscience, ou de l'intolérance ? S'il protégera le progrès des lumières & les bonnes mœurs, ou l'ignorance & le vice ? Enfin s'il préférera un esprit de liberté raisonnée, ou bien le despotisme ?

Mais dans les délibérations du ministère qui ont en vue le choix d'un parti, les objets mentionnés doivent être sacrifiés à ces deux dont j'ai parlé plus haut, par la raison que chaque souverain doit s'occuper de ses états,

préférentiellement au genre humain en général, & qu'il doit s'intéresser davantage au maintien qu'à la réforme des choses. Si à cet égard il n'y a rien à craindre, ou si les considérations qui s'y rapportent n'y influent que médiocrement, rien ne peut empêcher un souverain ami de l'humanité d'adopter pour motif de ses déterminations la protection qu'il assure au parti tolérant contre l'intolérance, à une nation plus éclairée, plus noble, plus généreuse, contre celle qui est moins civilisée & plus cruelle, enfin aux amis de la liberté ; contre les partisans du despotisme.

Pour expliquer notre théorie par un exemple, mettons-nous à la place de Gustave Adolphe, & traçons ici les délibérations dont sans doute ce prince d'une probité connue s'occupa lorsqu'il prit part à la fameuse guerre de trente ans.

1°. « Qui, de Ferdinand & des ligueurs, ou des protestants a raison ? Lequel est l'agresseur ? » Ceci paraîtra au moins douteux, si l'on jette un coup d'œil ; en arrière sur les premiers motifs de la guerre. Le droit des Bohèmes de s'élire un roi n'était point prouvé, & par conséquent les titres du Palatin pour cette couronne étaient équivoques. Il était impossible d'approfondir à quel point l'oppression, ou des transactions infirmées de la part des princes autrichiens, autorisaient les états de Bohème à déranger l'ordre de succession usité. On avait beau rechercher d'autres raisons plus éloignées de cette guerre, telles que les troubles de Donawert, le ban de l'Empire lancé contre cette ville, ou bien la formation de l'Union protestante, & de la Ligue catholique, ou enfin les différents sur la succession de Juliers & Bergue ; il n'en était pas moins constaté « que dans l'enceinte d'Ilium il y avait eu autant de fautes de commises que hors de ses murs. » Les protestants : s'étaient armés les premiers ; ils avaient frappé les premiers coups ; mais ils avaient de quoi se justifier par les atteintes portées de la part des catholiques à la paix de religion, & par les desseins secrets de ces derniers. Leurs adversaires opposaient au premier de ces griefs des entreprises encore plus anciennes, tentées par les protestants pour franchir les bornes prescrites par la paix de religion. Et quant au second, non-seulement ils déclarèrent le soupçon de ces desseins mal fondé, mais aussi ils en attribuèrent, non sans quelque vraisemblance, de pareils aux protestants. Le droit effectif resta donc obscur & voilé.

2°. « Quel sera ici l'événement le plus avantageux pour la Suède ? » Sera-ce qu'un prince despotique étende sa puissance illimitée jusqu'à la mer qui baigne, également les rivages de la Suède ; que la supériorité en

Allemagne soit dévolue aux adhérens d'une religion qui les invite à haïr la religion de la nation suédoise & de son Roi, & à persécuter ceux qui sont attachés à cette dernière ; qu'enfin l'allié, le parent de celui qui aspire au trône de Suède ne rencontre aucune difficulté pour s'immiscer dans les affaires du nord ? ou bien sera-ce que l'Allemagne, sous un chef retenu dans de justes limites, reste divisée en plusieurs petites dominations ; qu'une partie considérable de ces princes se trouve unie avec la Suède par les liens d'une religion uniforme, & par ceux de la reconnaissance des services que cette couronne lui a rendus dans une nécessité urgente ; qu'enfin l'ennemi du gouvernement actuel & de la constitution de la Suède soit dépouillé de son principal appui ? » Sans doute que les ministres d'état de Gustave Adolphe débutèrent par délibérer sur la dernière de ces questions, laquelle ne pouvoir que produire un accord unanime pour embrasser le second des partis mentionnés.

3°. « Qu'est-ce qui convient le mieux à l'intérêt de l'humanité en général ? Sera-ce que l'empereur Ferdinand, lié avec l'Espagne, & ayant, après avoir vaincu les adversaires qui au commencement lui étaient redoutables, formé le dessein d'opprimer même tous ceux qui ne l'ont pas offensé, que ce monarque, dis-je, sans opposition, augmente sa puissance ; ou bien qu'on le fasse rentrer dans ses premières limites ? Que faudra-t-il préférer ? qu'un parti dont les principes de religion interdisent le libre usage de la raison, & qui prétend contraindre tous ceux qui pensent différemment à penser comme lui, que ce parti triomphe en Allemagne, qui est le siège de la réformation, & un pays des plus intéressants pour l'Europe ; ou bien que les partisans de principes plus libres, plus tolérants, conservent leurs forces, & maintiennent l'exercice tranquille de leur religion ? Qu'y a-t-il de plus avantageux pour l'Europe, les progrès de la bigoterie romaine, & de la fierté espagnole, ou bien ceux de l'esprit de liberté germanique, & de cette disposition à rechercher la vérité, que nous devons à la religion protestante ? » Tous ces points ne pouvaient fournir aucune matière à discussion, surtout parmi les princes & la nation qui eux-mêmes avoient donné chez eux libre accès au culte des réformateurs, & qui depuis peu avoient maintenu la liberté nationale par une démarche hardie, par la déposition d'un Roi intolérant, & par le changement de l'ordre de succession.

Il nous paraît à propos d'accompagner cet exemple ; digne d'éloges, de la part active prise à des troubles étrangers par un des héros du siècle passé, d'un autre exemple qui contraste entièrement avec celui-là.

Le droit de Philippe II pour s'immiscer du temps de la ligue dans les guerres civiles de la France était-il tout aussi fondé que celui de Gustave Adolphe pour s'intéresser dans les guerres d'Allemagne ? Et le premier avait-il des raisons tout aussi équitables pour appuyer le parti en faveur duquel il prit les armes ?

1°. Son entreprise heurtait de front le droit positif le plus clair & le plus incontestable que jamais on puisse concevoir en politique. Nous ne connaissons aucune loi rendue plus auguste par son antiquité, par le consentement universel de la nation, & par une décision de tous les siècles toujours uniforme, que l'ordre de la succession en France, qui au défaut de la branche régnante appelle au trône l'aîné de la branche masculine la plus proche. Cette loi, à laquelle on ne saurait opposer des prétextes même apparents, désignait incontestablement pour héritier de la monarchie française Henri de Navarre. Et nonobstant cela Philippe employa ses trésors & ses armées pour exclure ce même Henri de la succession au trône.

2°. L'Espagne n'y était pour rien ; Philippe seul agissait pour sa fille seule, dont il cherchait à avancer les intérêts, pendant les troubles de la France, par des ruses, par la corruption, & par des actes de violence, tant publics que cachés. La France, affaiblie & divisée par des factions, aurait pu faire tel choix qu'elle aurait voulu pour la succession au trône, sans que la sureté de l'Espagne en eût souffert le moins ; du monde. La prospérité de l'Espagne avait tout, aussi peu à gagner par l'élévation d'un Guise sur le trône de France. Et en supposant même, d'après les principes erronés de la, politique, de ces temps-là, que l'augmentation, de la prospérité nationale, & l'agrandissement de l'Espagne ne fussent qu'une seule & même chose, comment attribuer ce but aux desseins de Philippe, tandis que son projet n'était que d'approprier la France, à titre d'Empire séparé, à son gendre & à sa fille ?... Tous ces ressorts ne dérivait que des passions de Philippe, considéré comme homme ; ils n'avoient aucun rapport avec les desseins du monarque, & du père de ses peuples. Ses ambassadeurs, gouvernant la France pendant les troubles, avoient de quoi flatter sa vanité. Et ce qui animait encore davantage son ambition, c'était la perspective de conserver, sa vie durant, l'administration suprême de la France, moyennant l'influence qu'il avoit acquise sur sa fille, sur, un Roi élevé par lui sur le trône, & enfin sur un parti qui ne pouvoit se passer de son appui : avantages qui tous ne se rapportaient qu'à son personnel. L'avenir ne présentait qu'un seul avantage pour ses états ; c'étoit la probabilité d'acquérir la France pour alliée, ou du

moins de ne l'avoir pas si souvent pour ennemie. Mais cet avantage si incertain, & si éloigné, pouvait-il justifier une entreprise qui attaquoit des droits incontestables, & qui exigeait le sacrifice du sang & des trésors de ses sujets ?

3°. Un examen d'un genre d'intérêts plus importants, & plus universels, nous présentera dès motifs de la conduite de Philippe qui, en nous mettant comme de raison à sa place, ne nous paraîtront pas tout-à-fait blâmables. Son zèle pour, le catholicisme lui faisait regarder le bien-être des pays, & la sureté, des rois, comme inséparablement attachés à la profession de cette religion. Il jugeait que le premier devoir d'un souverain était de maintenir & d'étendre son culte dans l'univers. Et d'après de pareilles idées il pouvait envisager comme très méritoire, non seulement d'assister les Français de sa confession dans les querelles avec leurs concitoyens protestants, mais même de les exciter à leur faire la guerre. Eloigner du trône français un prince qui, en s'y plaçant, ferait triompher l'hérésie dans ce vaste royaume, pouvait former un objet très-digne de la politique, & de la prise d'armes de Philippe II. Cependant cette apologie n'a point été approuvée par la postérité. L'expérience a mis au jour ce que les principes de religion de Philippe II avoient d'erroné. Aux yeux de la raison un zèle de religion si peu éclairé est désapprouvé, comme étant une des plus grandes taches dans le caractère d'un souverain ; la religion n'étant un bien qu'autant qu'elle nous inspire la probité, & l'amour de l'humanité, le sentiment moral doit avoir en horreur l'artifice & la cruauté qui accompagnaient les mesures que Philippe II affectait d'appliquer au service de la religion. Ce qui achève enfin d'enlever à ce motif de Philippe jusqu'à l'apparence d'un prétexte, c'est que nous le voyons opposer tout autant de résistance à la conversion de Henri, & à son absolution, qu'il en avait manifesté contre l'élévation au trône de Henri hérétique & encore soumis au ban de l'église.

Il serait extraordinaire que dans cet article de nos recherches nous ne lissions pas mention de Louis XIV ; de ce monarque qui plus qu'aucun de ses pareils s'est immiscé dans les affaires de ses voisins, & qui moyennant ses intrigues, & la terreur, qu'inspiraient ses armes, comptait gouverner toute l'Europe. Mais nous ne rappellerons qu'une seule de ses entreprises, qui s'applique à notre raisonnement, & qui précisément était colorée d'un prétexte des plus apparents. C'est l'assistance fournie à Jaques II détrôné, pour le rétablir dans son royaume.

Jamais Louis XIV n'avait défendu une cause mieux fondée, conformément au droit positif. Jaques, légitime Roi d'Angleterre, chassé de ses états par un parti de sujets mécontents qui lui était devenu supérieur en forces, expulsé par sa propre fille & par son gendre, se réfugie près de son allié. Quel monarque équitable n'eût pas vengé la majesté, du trône offensée dans la personne de Jaques ? Quel souverain, ami de l'humanité, ne se fût pas cru obligé de prendre part aux destinées d'un père trahi par ses propres enfants ?

Ajoutons à ceci que Louis XIV prévoyait une guerre prochaine, pendant laquelle il aurait à faire à un nouvel & puissant ennemi, si la révolution en Angleterre réussissait ; tandis que pour la même guerre le rétablissement du Roi Jaques lui procurait un allié fidèle. L'intérêt français paraissait à cette époque être dans un rapport intime avec celui de la maison de Stuart.

Il ne semblait pas moins avantageux pour la religion catholique, que Louis XIV se faisait constamment un devoir de protéger, ainsi que pour la tranquillité générale des nations, & pour l'affermissement des trônes, que les sujets rebelles & hérétiques de la Grande Bretagne fussent empêchés de donner l'exemple d'une rébellion, heureusement effectuée contre leur souverain catholique.

Par quelle raison la postérité n'a-t-elle donc pas accordé à cette interposition de Louis XIV, en faveur de l'ancien droit & de l'opprimé, si généreuse & si conforme aux intérêts d'état, un suffrage aussi directement prononcé, qu'à d'autres entreprises d'une légitimité bien plus équivoque ? Ne serait-ce que parce qu'elle n'a point réussi ?

Sans doute que le mauvais succès concourt en politique à mettre dans un jour défavorable la bonté des motifs. Mais cependant nous sommes d'avis que certaine voix, qui dans tous les cœurs humains plaide pour la liberté, & pour les progrès des lumières, aura guidé le jugement public sur cet événement. Le Prince d'Orange n'était à la vérité appelé que par une partie de la nation anglaise, sans quoi il ne serait resté au Roi Jaques aucun adhérent ; & cependant son petit-fils en trouva encore un grand nombre ; mais c'était la classe la plus nombreuse, la plus illustre & la plus éclairée. Jamais révolution d'état ne s'est faite du consentement plein & unanime d'une nation. S'il ne doit pas être permis aux membres principaux & aux plus illustres d'une nation, lorsque la pluralité du peuple s'est déclarée en leur faveur, de réformer la constitution, ou de faire un changement dans l'ordre de succession, il n'y aurait nulle ressource à espérer pour un état,

gouverné par un tyran, ou gémissant sous une administration oppressive. Un tel principe élèverait beaucoup trop les droits d'un seul individu au dessus de ceux d'un peuple entier. Il choquerait le sentiment d'une liberté bien entendue, gravé dans tout cœur bien né. Il n'était donc nullement prouvé que Jaques. Il eut raison ; & il l'était tout aussi peu que la conduite de Guillaume & de Marie à son égard fût blâmable ; car il s'agissait d'intérêts trop importants pour que les liens du sang pussent entrer en ligne de compte.

Les catholiques raisonnables de nos jours n'auront aucune peine à convenir » que les lumières de Jaques étaient inférieures à celles de sa nation ; que ce prince attachait à l'idée de la religion l'observation de petites pratiques & la soumission au pape, pendant que la plupart de ses sujets étaient déjà persuadés qu'elle ne consistait que dans l'accomplissement de tous les devoirs que nous enseigne la morale : on ne doute également plus que la réussite du projet de Jaques, de rétablir la religion catholique en Angleterre, aurait fait perdre infiniment à cette nation philosophe de sa sagacité, & surtout de cette liberté de penser qui depuis cette époque a répandu tant de lumières parmi les autres nations.

Louis XIV était par conséquent bien moins guidé par la considération d'un avantage grand & important pour l'humanité en général, & pour la postérité, que par des motifs tenant à des droits apparents, & à cet intérêt personnel, qui dans la déposition d'un autre souverain lui faisait entrevoir sa propre grandeur & son inviolabilité lésées. C'était dans le fond la cause de la raison, & celle d'une liberté raisonnable, qu'il combattait. Les principes qui dans cette occasion dirigèrent sa conduite, n'ont été conséquemment estimés depuis avoir été ni désintéressés, ni assez éclairés. Et voilà ce qui aux yeux de censeurs impartiaux a dû diminuer le mérite de sa démarche. Son intérêt politique pouvait nécessiter la tentative » de rétablir le Roi Jaques ; mais les intérêts de Inhumanité ont gagné par la mauvaise réussite de cette entreprise. Nous avons désigné plus haut pour première question à décider, lorsqu'il s'agit de prendre part aux affaires de puissances étrangères : « Quel parti il faudrait embrasser ? » pour seconde. « De quels moyens nous devons nous servir pour appuyer la cause que nous défendons ? » Que l'on nous permette à ce sujet encore une seule observation, afin de ne pas trop allonger une discussion qui s'étend déjà au-delà des bornes que nous nous étions prescrites.

Tout mystère en politique devient suspect. Il est toujours plus noble d'en user avec franchise. C'est donc un procédé illicite que de fournir en secret de l'argent, des armes, ou des conseillers à un parti formé dans un pays étranger, auquel en public on fait semblant de ne point du tout s'intéresser. Une telle démarche ne diffère que très-peu de ces mesures toujours méprisables qui tendent à former des partis dans un pays où jusques là on n'en connaissait point, à brouiller des concitoyens entre eux, ou à susciter le sujet contre le gouvernement.

Peu de politiques ont cependant hésité pendant ces anciens troubles de l'Europe où le germe des dissensions civiles naissait des haines de religion, & du vice inhérent aux constitutions sociales, de travailler à affaiblir les rivaux de leur nation en nourrissant sourdement des fermentations, ou à leur nuire en dirigeant les mécontents par des voies secrètes.

Avant que Elisabeth se déclarât publiquement en faveur des Provinces unies, elle suivit en Hollande les mêmes mesures que Philippe II en France. Et avant que Richelieu fît prendre à la France une part directe à la guerre de trente ans, il se conduisit en Allemagne tout comme ces deux têtes couronnées en Hollande & en France. Cette politique n'est pas encore abolie de nos jours. Avant l'époque de la dernière révolution en Suède, les différens partis dans ce royaume étaient dirigés par tout autant de cours étrangères ; & nous n'ignorons pas par quels ressorts cachés les patriotes hollandais ont été dans ce dernier temps encouragés dans leurs hardis projets.

Selon notre opinion il n'y a qu'une nécessité absolue, & la crainte d'un danger imminent, qui puissent justifier de pareilles mesures. Lorsque Elisabeth excitait contre Philippe des ennemis secrets, ou qu'elle soutenait sous main ceux qui s'étaient déjà déclarés, elle était plus excusable que Louis XIV lorsqu'il corrompit les ministres de Charles II & les membres du Parlement, & lorsqu'il appuyait les mécontents en Hongrie.

Il nous paraît en général que dans nombre de cas relatifs à l'administration des affaires étrangères, des souverains consciencieux devraient, en délibérant sur des plans d'un genre équivoque, adopter pour guide la règle suivante :

« Toutes les mesures qui engagent ceux qui les exécutent à des actions très immorales, perfides & basses ; qui exigent qu'on séduise, corrompe & même contraigne d'autres hommes, toutes ces mesures sont indignes d'un souverain qui pense noblement, & d'une nation valeureuse. »

Engager les serviteurs d'un autre souverain à devenir traîtres ; exciter ; les citoyens d'un pays étranger à se mettre à la tête d'une révolte ; employer l'artifice pour introduire dans d'autres empires le mépris des lois, des troubles & des massacres : ce sont des attentats bien plus condamnables que d'user d'une violence manifeste, & d'envahir un pays en guerre ouverte. L'on n'en veut au moins qu'à la vie & à la fortune des hommes dans ce dernier cas ; dans l'autre on cherche à détruire jusqu'à leurs vertus, & à leur félicité morale.

Il nous reste encore deux objets à traiter, avant, d'oser nous flatter d'avoir entièrement approfondi cette matière. Le premier concerne la restriction & la réforme d'une proposition avancée dans un de nos discours précédents. Le second se rapporte aux collisions avec les droits qui dérivent de l'intérêt du commerce.

Nous avons précédemment avancé « que le soin à donner à la sûreté d'un état peut quelquefois exiger de l'agrandir par des conquêtes, afin de le placer dans un certain équilibre avec les autres puissances ; » & ailleurs, « que l'on peut supposer des conquêtes qui sont utiles, non-seulement à la puissance conquérante, non-seulement à la province conquise, mais également à toute l'Europe, & à tout le genre humain ; puisque la nouvelle distribution des propriétés publiques renforce l'équilibre, consolide la tranquillité des peuples, ou facilite leurs relations entre eux. » Nous disons encore ailleurs « Que depuis que dans notre Europe moderne les monarchies ont été étendues jusqu'à certaines limites naturelles, le monde politique n'y est plus exposé à quelque grande destruction. »

Tout incontestables que sont les expériences dont ces propositions découlent, ces dernières ont cependant besoin d'être modifiées, pour ne pas donner lieu au scandale & aux abus. Mais il y a des matières dans lesquelles il est très-difficile d'accompagner chaque proposition de ses restrictions. C'est au lecteur équitable à les assigner lui-même d'après l'esprit & la teneur de tout cet ouvrage.

C'est ainsi qu'en nous arrêtant d'abord à la dernière proposition, nous ne pouvions vouloir établir l'opinion, que pour le maintien de la paix entre les états il était indispensablement nécessaire de leur assigner ces limites naturelles. Nous concevons parfaitement que des royaumes : & des républiques subsistent, n'ayant que des limites arbitraires, dont le maintien est assuré par la sainteté des traités. Nous ne pensons donc pas que ces

limites doivent-êre déplacées, & les guerres & les conquêtes poussées au point, que chaque état soit borné par la mer, par des Alpes, ou par un fleuve considérable. Notre intention était plutôt d'expliquer pourquoi on ne désapprouve pas hautement ce qui dans ce genre s'est exécuté par le passé ; & non pas d'exposer ce qui doit se faire dans nos temps. Nous avons moins en vue de fixer une règle pour les cas futurs, que de justifier par l'événement, & comme une partie du plan de la providence, tel désastre qui jadis a désolé l'Europe.

Et dans ce point de vue le jurisconsulte le plus ; rigide, en méditant sur l'histoire des anciennes conquêtes, distribuera très inégalement ses éloges & sa critique. Il en distinguera qui de nos temps paraissent absolument indispensables, d'autres fort avantageuses aux états, & d'autres enfin qui n'ont servi qu'à contenter l'ambition de simples individus.

Il est, par exemple, hors de doute que depuis que toute cette nation qui parle français, & toute cette masse de pays enfermée entre le Rhin & les Pyrénées, est réunie sous un seul monarque, l'intérieur de la France jouit d'une tranquillité moins interrompue, & que même ses relations avec l'étranger sont plus pacifiques, que lorsqu'une partie de ces provinces reconnaissait le sceptre britannique. Si, par conséquent, pour incorporer successivement à la France, des domaines anglais qui s'y trouvaient situés, la Normandie ⁴ avec les provinces limitrophes, la Guienne ⁵, & enfin la ville de Calais⁶ qui s'y était soustraite le plus tard, Philippe Auguste, Charles, VII & Henri II n'étaient point munis des arguments les plus valables en justice ; ces démarches si violentes, qui en partie s'exécutaient pendant les guerres que d'autres causes avaient fait naître entre la France & l'Angleterre, méritaient cependant aux yeux des contemporains, & à ceux de la postérité, bien plus d'indulgence que la tentative de conquérir la Hollande, que se permit Louis XIV en 1672, l'occupation de Strasbourg au milieu de la paix, ou ces acquisitions que le monarque français se procura avec peu de délicatesse, par une procédure juridique simulée de la part de ses chambres de réunion.

Les habitants de ce groupe d'îles que l'auteur de la nature a répandues si voisines l'une de l'autre sur la surface de l'océan atlantique, ces habitants, dis-je, sont heureux de se trouver réunis, soit par la force, soit par la voie des traités, en une seule nation, qui est la plus éclairée d'entre elles. Nous convenons que dans l'époque actuelle l'Irlande ressent plus vivement les gênes que lui impose la politique de cortimerce des Anglais, qu'elle ne

reconnoît les bienfaits dont l'Angleterre l'a fait jouir en introduisant chez elle ces mêmes arts dont actuellement les Irlandois prétendent un plus libre exercice ; mais nous sommes loin d'en conclure que la suzeraineté de l'Angleterre n'ait pas été réellement avantageuse pour l'Irlande : Henri II commit une action injuste en soumettant cette île sans aucun titre valable. Cependant le jugement que portent nos historiens de cette entreprise ne pourra se régler que d'après la cruauté ou l'humanité avec laquelle elle a été exécutée.

Ferdinand & Isabelle, en s'emparant de la Grenade, dernier royaume des Maures, contrevinrent au droit de la propriété d'état.. Mais cette injustice est-elle comparable avec ce partage traîtreux de Naples, que dix années après Louis XII & Ferdinand arrêterent entre eux ? Le souverain le plus juste d'un plus grand état pourrait-il y tolérer un moindre état, dont les habitants seraient ennemis du premier en conséquence de leur religion, d'une haine nationale, & de guerres continuelles ? Et ces mesures dictées par la politique auraient-elles pu être désapprouvées par le moraliste le plus rigoureux, si les Castellans, en se bornant à priver les Maures de leur indépendance, & à les incorporer dans la monarchie espagnole, leur avoient garanti l'exercice libre de leur religion ; s'ils n'eussent point lésé leurs propriétés privées, & s'ils avoient employé l'instruction, & les procédés les plus doux, pour les familiariser avec la religion & avec les mœurs de leurs nouveaux maîtres ?

Ceci peut servir d'exemple à notre première proposition, portant : que la sureté de l'état peut nécessiter des conquêtes. L'histoire en fournit plusieurs de cette espèce, & ils doivent être fréquents dans une époque où des états civilisés & des nations incultes s'avoisinent ; & où des conquérants étrangers sont venus se cantonner dans le centre d'un pays.

Il y a des entreprises auxquelles leurs auteurs sont si pressamment sollicités par les dévastations dont leurs états sont désolés sans cesse par des voisins pillards, qu'il y aurait un excès de sévérité à les désapprouver. Nous croyons pouvoir mettre de ce nombre le parti que prit un Duc de Mazovie dans le treizième siècle, d'appeler à son secours un ordre de chevalerie étranger pour subjuguier les Prussiens, les efforts que firent les Anglais pour s'approprier la domination sur l'Écosse, & enfin la prise de possession de la Crimée, exécutée de nos jours par l'Impératrice de Russie.

Mais un pareil cas ne peut plus à coup sûr arriver en Europe. Les nations s'assimilant de plus en plus dans les principes de leur politique, dans les

coutumes dérivées du droit des gens, dans leurs goûts pour une vie laborieuse & paisible, & enfin dans la douceur de leurs mœurs : comment l'une de ces nations pourrait-elle, afin de garantir sa sûreté, se croire nécessaire de subjuguier l'autre ? Dès que ce ne sont plus les nations, mais les princes seuls, qui font la guerre ; dès que ce n'est ni haine, ni soif du butin, mais des motifs de politique qui ensanglantent les champs de bataille, la sûreté des états a bien plus grand besoin d'une barrière contre les passions d'autres souverains, laquelle peut se former moyennant des traités & des alliances, que de la réduction ou de l'assujétissement des nations voisines, qui ne pourrait s'exécuter que par la violence.

« Mais encore de nos jours il peut exister pour un état un motif d'appréhensions, & pour un souverain une raison de songer à s'agrandir, dont nous avons fait mention dans la première de nos propositions : c'est le manque de sûreté qui provient de l'inégalité de puissance. Serait ce donc un argument valable, pour autoriser le plus faible à saisir une occasion propice d'envahir des provinces sur un prince plus puissant, afin de se mettre de niveau avec ce dernier ? »

En aucune façon, si l'on considère la chose en elle-même & en général. Et nous serions fâchés d'avoir donné lieu de nous attribuer une telle opinion.

Nous voyons que dans notre Europe de petits états se sont conservés long-temps au milieu des grands.

Nous observons que l'accomplissement exact des devoirs de justice, qu'une, administration sage & prévoyante, peut dans de petits états équivaloir à la puissance, en ce qu'elle inspire aux plus puissants un certain degré d'estime pour eux, ne leur laisse aucun sujet de plaintes, & réclame même leur générosité.

Si à Genève il ne s'était point commis des fautes d'administration, de la part des magistrats, ou de celle des citoyens, cette république n'aurait pas vu dans ses murs un militaire & des législateurs étrangers. Et cependant ces puissants arbitres, obligés de recourir à la force, ne l'ont point employée pour opprimer ce petit état indépendant, mais seulement pour y rétablir l'ordre.

Nous convenons que dans le système actuel de l'Europe, même des états inégaux en forces peuvent subsister l'un auprès de l'autre, plus tranquillement qu'autrefois, puisqu'ils sont tous attentifs à ne pas tolérer l'oppression d'un seul d'entre eux. Il se trouvera toujours des amis, & des

alliés, disposés à sauver des insultes d'une puissance majeure un prince inférieur en forces, si ce dernier surtout entretient un état de défense proportionné à ses facultés, & si en fait de fidélité & d'attachement à la justice l'opinion publique est pour lui.

Mais les choses se sont-elles toujours passées de même ? S'il ne s'agit pas ici d'événements futurs, dont nous ne saurions prévoir les circonstances particulières, & que par conséquent il faudrait juger d'après des principes généraux : si au contraire il n'est question que des faits précédents dont nous connaissons les motifs, les circonstances & les suites ; n'y a-t-il pas eu des conquêtes qui, abstraction faite du droit positif, sont estimées plus raisonnables, plus équitables, & plus utiles que d'autres ? L'équilibre de l'Europe n'a-t-il pas été réellement consolidé par l'agrandissement d'un état, pendant qu'il a été détruit pour long-temps par les acquisitions qu'a faites un autre ? Et ainsi que nous l'avons remarqué dans la seconde des propositions de ci-dessus, n'est-il pas arrivé quelquefois qu'un état a perdu en prérogatives, en provinces, qui n'étaient pour lui qu'un superflu onéreux ; tandis qu'elles étaient d'une nécessité urgente pour celui qui venait de s'en emparer ? Des provinces conquises n'ont-elles pas souvent gagné, au moyen d'un échange passé entre leurs souverains, une position naturelle, prospère pour eux, & plus avantageuse pour leurs voisins ? Des contrées vastes & fertiles n'ont-elles pas atteint les moyens de faire valoir leurs avantages naturels par l'acquisition de certains petits districts, dont la perte n'importait que très-peu à leurs anciens propriétaires ?

Quelques exemples tirés de l'histoire peuvent venir à l'appui de ceci. Lorsque dans le moyen âge les empereurs jouissaient en Italie de droits aussi vagues que nombreux, l'Allemagne n'était-elle pas exposée à bien des infortunes ? Sous chaque règne les expéditions ultramontaines servaient de prétextes toujours renouvelés, à des combustions dans l'intérieur, & à des guerres au dehors. Les affaires les plus importantes de l'Empire germanique se négligeaient, pendant que chaque petit incident, survenu en Italie, & nullement en rapport avec le bien de l'Allemagne, attirait l'attention des souverains, & occupait leur politique, ou leurs armes, L'Allemagne par conséquent ne devrait-elle pas envisager comme un bienfait, que d'autres puissances, le pape, des princes, & des républiques, aient mis un terme, aux droits suzerains du chef de l'Empire sur Rome & sur l'Italie, & successivement circonscrit son pouvoir dans ses propres limites ?

Il fallait que l'Angleterre perdît ses possessions en France, avant d'assurer sa tranquillité, sa puissance & son bonheur. Depuis cette époque elle n'eut plus besoin de partager ses forces pour défendre ces contrées lointaines ; l'attention de ses souverains ne fut plus excitée à faire de nouvelles conquêtes dans un pays étranger, & ils n'eurent plus à craindre d'être attaqués par des voisins jaloux.

Pour peu qu'on juge sainement d'une entreprise politique, l'on établira une différence entre l'injustice dont Ferdinand le catholique se rendit coupable, en se saisissant du royaume de Navarre, qui appartenait à Catherine de Foix, dont l'époux était Jean d'Albret, vassal de France ; & celle qu'il commit lorsque pour gagner le royaume de Naples, il trompa à la fois son cousin, qui était légitime souverain, & Louis XII, qui partageait avec lui. Il prolongea au moyen de la première son empire jusqu'à ses bornes naturelles ; il accomplit son grand dessein de réunir en une seule masse politique toutes les peuplades qui au delà des Pyrénées semblaient apparentées en vertu d'une langue & d'une origine communes ; & il mit fin à une puissance à la vérité très faible, qui cependant séparait ses états, & se faisait redouter par son attachement à d'autres intérêts. Son entreprise sur Naples ne lui procura que des provinces éloignées, qui ne le regardaient en rien, & qui ne donnaient aucun motif d'inquiétude à l'Espagne. Le plaisir de duper, de triompher & de dominer, pouvait avoir de très-grands attraits pour Ferdinand ; mais c'est dans le fond un sujet de satisfaction bien misérable, & très-indigne de tout cœur généreux & bon ; & sa nation n'y gagna que plus de travaux, & des occasions de plus pour répandre son sang & ses trésors.

Les provinces de Scanie, de Halland & de Blekingen, actuellement les plus méridionales & les plus fertiles de la Suède, tiennent à ce royaume par la nature ; elles lui sont presque indispensables, devant lui servir, de grenier pour sa subsistance, & de propriété pour établir son équilibre avec les autres puissances du nord. C'était dans les temps reculés une pomme de discorde entre la Suède & le Danemarck, & depuis l'an 1343 leur possession avait passé à plusieurs reprises d'une de ces couronnes à l'autre ; c'est ce qui par le changement continuel des propriétaires avait mis dans le cours du siècle passé de l'incertitude dans les droits compétants sur ces provinces. Si cependant l'esprit belliqueux de Charles Gustave ne s'était appliqué qu'à les recouvrer, cette entreprise ne lui aurait pas valu, comme à son petit-fils, le renom d'un prince qui n'est qu'ambitieux & passionné pour la guerre.

Car vraiment le traité de Copenhague de 1660, & les suites de l'heureuse audace avec laquelle ce monarque attaqua le Danemarck, ont procuré aux affaires du nord une situation plus naturelle que celle qui existait depuis la paix de Stettin de 1570 ; & la tranquillité de ces royaumes a été plus consolidée depuis que les provinces ont été plus convenablement partagées.

Mais peut-on ranger dans une même classe les conquêtes faites par ce même Charles Gustave en Pologne ; ou les plans de Louis XIV qui n'avoient d'autre but que l'accroissement de sa puissance ?

En général l'on peut souvent, dans le cas où une province petite, mais fertile ; est réunie par voie de conquête dans une seule masse politique, avec un pays vaste, mais inculte & disgracié par la nature, envisager les avantages comme réciproques. Le dernier est plus à même de se fournir de ses besoins, & la première gagne un débit plus aisé & de valeureux protecteurs. Les besoins du dernier pouvaient avant cette époque aller si loin, que le désir de sa conservation devait le forcer à s'empirer d'un tel grenier à subsistances. La Suède était par conséquent bien plus intéressée à la possession de la Livonie, que la Pologne & la Russie, qui lui disputaient cette province. IL en était de même des acquisitions faites par Gustave Adolphe, & par ses généraux.. Elles valaient de plus grands avantages à l'état dont elles augmentaient la masse, qu'elles n'en enlevaient à celui dont elles furent détachées. Les voisins de la Suède n'auraient eu aucune raison de jalouser son agrandissement, si les successeurs de Gustave Adolphe eussent moins abusé de la puissance qu'avait fondée ce héros.

Le défaut de prétentions fondées pouvait donner un même caractère d'injustice au dessein de Pierre le grand de conquérir l'Ingrie, & à celui de Charles XII de détrôner Auguste II. Mais le dernier, en répandant beaucoup de sang, ne moissonna qu'une vaine gloire pour lui seul. Le premier procura à ses vastes états, qui s'étendent jusqu'en Asie, tout ce qui leur était principalement nécessaire pour les progrès de l'industrie, du commerce & de la civilisation. Il leur assura une liaison avec la mer, laquelle les fit communiquer avec toute l'Europe. Cette petite extension de frontières valut à la Russie, par l'augmentation de ses relations de politique & de commerce, des avantages qu'elle aurait vainement attendus de quelque grande conquête exécutée sur ses confins de l'orient & du midi.

Cependant ces exemples, & d'autres encore plus applicables, que l'histoire peut fournir, ne suffisent pas pour établir en règle fixe, que tout grand état serait autorisé à s'emparer de quelques provinces, à titre de cette

espèce de *convenance* que procurent la situation favorable d'un pays à l'égard de ceux qui font partie d'un plus grand état, la conformité de leurs habitants quant à l'origine, au caractère, au langage, à la religion, ou au penchant, & enfin l'Utilité de leurs liaisons réciproques.

Voici les raisons pourquoi ces exemples ne suffisent pas. Premièrement : par ce qu'il est difficile de prononcer d'avance exactement sur cette convenance, & de calculer avec précision les avantages qui dériveront pour l'état conquérant de l'acquisition de nouvelles contrées, & les suites préjudiciables qui résulteront de leur perte, pour l'état dont elles auront diminué les ressources.

En second lieu ; parce que de plus forts arguments peuvent militer pour la partie adverse ; parmi lesquels nous rangeons sur tout celui que nous avons allégué plus haut : « que chaque changement dans les limites des états entame la sureté générale de la propriété souveraine, en ce qu'une révolution en engendre une autre ; qu'un partage donne lieu à un autre ; & qu'à moins d'une paix non interrompue, il ne peut exister de sentiments pacifiques. »

En troisième lieu : parce que les nations peuvent se trouver dans une position où les provinces & les districts jouissent entre eux de la plus parfaite union, en tant que l'exige le bien-être des habitants, & peuvent se communiquer réciproquement tous leurs avantages, sans cependant faire partie d'un seul & même état.

Et c'est cette position dont nous nous rapprochons peu à peu en Europe, surtout s'il nous est permis de nourrir l'espoir, que les préjugés nationaux, ainsi que les réformes rigoureuses qu'impose l'économie politique, déjà adoucies en quelque façon, achèveront de disparaître. Qu'importera-t-il pour les habitants d'un royaume que les sujets d'un autre obéissent à son souverain, ou au leur propre ; pourvu que sans égard à la diversité des nations, les Danois & les Suédois, les Anglais & les Français, se considèrent & se chérissent comme s'ils étaient compatriotes ; & que les productions de la nature, & de l'industrie, les arts & les sciences puissent d'un pays à l'autre se communiquer sans gêne ?

Si des états voisins entre eux étaient gouvernés sagement ; & d'après des principes uniformes, ce motif, ou ce prétexte pour faire de nouvelles acquisitions tomberait encore ; motif ou prétexte qui après tout ne fut adopté que dans ces époques où les limites des pays en traçaient également entre les sentiments, les opinions, la fortune, & le commerce des nations.

Ces observations sont déjà le canevas des idées fondamentales que nous avons à considérer par rapport aux intérêts opposés du commerce.

Depuis que l'importance du commerce l'a rendu un objet d'attention pour des hommes d'état, les princes se font perpétuellement une guerre couverte, pour accroître par des moyens adroits le commerce & l'industrie de leurs peuples aux dépens de celles de leurs voisins.

Nous sommes surpris que les partisans des lois de prohibition en fait de commerce puissent désirer la fixation de quelques limites inaltérables du droit de commerce, parmi des nations animées l'une contre l'autre par l'esprit de ces mêmes lois si peu conciliatoires. Dès qu'une fois l'homme est autorisé à nuire à d'autres de toutes les manières, de son su & de propos délibéré, on ne peut qualifier que de loi arbitraire celle qui détermine jusqu'à quel point il sera permis de causer du dommage à autrui.

Nous ne connaissons en morale qu'un point unique & bien immuable, c'est celui de *la bienveillance*, qui nous porte à faire tous nos efforts pour combiner le bien-être d'autrui avec le nôtre. Dès qu'on s'en écarte, dès qu'on adopte pour principe que dans les plans tendans à notre avantage personnel nous pouvons entièrement nous dispenser de prendre celui d'autrui en considération, nous donnons un libre accès à l'injustice qui nuit de propos délibéré. Car où découvrir la ligne de séparation ? Une certaine limitation de commerce, de certaines défenses d'importation & d'exportation font souffrir la classe productive & industrieuse de nos voisins. Encore quelques entraves de plus, elle sera peut-être entièrement ruinée. Mais n'est-il pas à peu près égal de réduire l'habitant d'un pays voisin à mourir de faim, en lui enlevant les moyens de subsister, ou de le détruire par le glaive ? Nous n'y apercevons qu'une différence, c'est-à-dire que dans le dernier cas j'ai devant mes yeux la destruction, de celui à qui j'ôte la vie, & que dans l'autre ce n'est que mon imagination qui dans l'éloignement me représente le résultat destructeur de mes mesures. Il faut sans doute dans celui-là plus de dépravation, & plus de dureté de caractère, que dans celui-ci, pour ne pas me faire désister de mon dessein après en avoir pesé les conséquences ; mais nous ne parlons pas ici de la moralité des individus, c'est la justice, ou l'injustice de leurs actions que nous examinons.

Ce qui nous paraît évident, c'est que les branches de l'administration intérieure qui influent sur l'avantage ou sur le désavantage d'autres états,

doivent être soumises aux mêmes règles que la politique dans les affaires du dehors qui n'a pour objet que les étrangers.

Ici donc la conservation de nous-mêmes fait notre objet suprême, & la crainte de périr notre justification la plus complète.

Il n'y a donc aucune branche de commerce qui soit plus dans le cas d'exiger des entraves, il n'y en a aucune qui dans de certaines époques nous permette autant de négliger l'intérêt d'autrui, que le commerce des denrées de première nécessité, tant qu'il n'est pas démontré qu'une liberté illimitée d'un pareil commerce obvierait dans tous les temps & dans tous les pays à la famine.

Après la conservation de soi-même, tous les autres objets qui peuvent entrer dans les plans de la politique commerçante, sont des avantages relatifs à la prospérité d'une seule nation, & pas même de cette nation entière, mais tout au plus propre à augmenter l'aisance d'une partie plus ou moins considérable de ses citoyens. Lorsque ces avantages portent du préjudice à tout autant d'individus d'une autre nation, celui qui considérant l'universalité du genre humain, juge le plus sainement sur cette matière, ne les peut envisager comme des biens véritables. Et ils deviennent des maux réels, lorsqu'ils préjudicient ailleurs à un nombre d'hommes plus considérable, qu'ils n'en font prospérer dans l'état dont le gouvernement les met en pratique.

« Mais un administrateur public ne saurait embrasser un horizon si vaste. Ses fondions de père de famille ne l'obligent d'ailleurs qu'à s'occuper de la sienne. Et au reste la méthode la plus sûre pour opérer le bien général parmi les citoyens d'un même état, c'est de laisser chacun procéder selon les vues de son propre intérêt, pourvu que ce soit avec discernement. Le gain de la masse des négociants se borne par-là même que chacun d'eux s'efforce à gagner autant que possible, & à faire gagner le moins qu'il se peut aux autres ; & tout de même que dans les prix courants du marché, l'équité est le résultat des efforts opposés de plusieurs individus avides & intéressés. Ces mêmes rapports n'existeraient-ils pas dans les négociations économiques & mercantiles entre les états ? »

Quant à la totalité, nous l'accordons sans doute. L'administration des états serait bien plus défectueuse encore qu'elle ne l'est, si chaque souverain voulait directement s'occuper d'avancer dans d'autres pays que le sien l'industrie & le bien-être. Les objets dont le soin lui est commis dans l'intérieur de ses états, surpassent déjà les bornes des facultés humaines. Il

lui convient donc d'omettre dans les affaires courantes de l'administration intérieure tout ce qui concerne d'autres nations, & de ne songer qu'à procurer à la sienne de la subsistance, de l'occupation & du revenu.

Deux seules conditions lui restent à remplir. La première : un souverain doit sans cesse nourrir cette élévation de sentiments qui convient à son poste éminent, & qui lui fait envisager comme le véritable se suprême but de toutes ses glorieuses entreprises la félicité des hommes en général, & non pas uniquement celle d'un certain nombre d'hommes placés sur quelque portion de la terre.

La seconde : dès que les conséquences des opérations d'un souverain, eu égard à d'autres états, commencent à se présenter plus distinctement ; dès que leur effet pernicieux pour ces derniers s'augmente, & se manifeste avec plus de précision, il est de son devoir d'agir avec circonspection.

Dans des cas pareils il faut au moins qu'il calcule. Il faut qu'il établisse un parallèle entre les richesses qu'il attire dans ses états, entre l'accroissement en industrie & profits qu'il espère de leur procurer, & la pauvreté, le défaut de ressources pour subsister, ainsi que le mécontentement & le chagrin que ses mesures produisent ailleurs. S'il y a une grande prépondérance du côté des avantages, rien ne l'empêche de préférer l'intérêt de ses sujets à celui des étrangers, & un grand intérêt à un moindre. Mais si ses calculs produisent un résultat opposé, il devra renoncer à de pareilles mesures, sans quoi la bonne volonté, l'amitié & la paix ne subsisteront pas long-temps entre sa nation & ses voisins.⁷

Nuire à autrui avec un dessein formé est toujours illicite. On ne commet point d'injustice, lorsqu'en vertu d'une loi convenue on recherche des avantages qui à notre insu causent quelque dommage aux autres. Mais en avoir connaissance, ne point ignorer à quel point ce dommage sera sensible aux autres, & cependant ne rien changer dans ses plans, c'est l'acte d'un cœur pervers, & il peut en résulter, si les motifs deviennent plus importants, des injustices très-réelles.

Plus les hommes feront de progrès dans les arts & dans les sciences qui ont trait à leur intérêt public & particulier, & plus nous devons nous attendre qu'ils trouveront de l'accord entre les moyens les plus propres à se procurer ce qui leur est personnellement utile, & entre la morale ; entre leurs devoirs envers autrui, & le grand but de la providence de rendre heureux tout ce qui lui doit son existence.

La philosophie a déjà de nos jours expulsé plus d'un préjugé inhumain de la science des finances, & du commerce, en démontrant que ce que l'on considérait autrefois comme un profit à faire aux dépens de l'étranger, devient en effet inutile & même préjudiciable pour le régnicole.

Nous ajouterons ici un précis des principales idées de cette morale, appliquée à la politique.

Qu'on se représente un prince que son génie tutélaire, immédiatement avant qu'il monte sur le trône, enlève à un si haut point d'élévation au dessus de notre globe, & le doue en même temps d'une telle force visuelle ; que d'un coup d'œil il puisse découvrir non-seulement ses propres états, mais encore tous les états qui seront en relation avec le sien, ainsi que tous leurs habitants. Je choisis pour mon prince cette station imaginaire, parce que c'est la seule que je puisse supposer propre à l'éclairer sur l'importance de ses fonctions futures, & qu'il sera lui-même bien souvent dans le cas d'y remonter en idée, s'il veut se rendre digne de son poste éminent. Sur la superficie immense qu'il contemple, il aperçoit partout du mouvement, de l'activité, de la vie. Il voit les actions vertueuses des hommes, & leurs jouissances multipliées ; mais d'un autre côté des scènes de vices, d'indigence & de misère. Pendant que son âme est frappée de ce spectacle, son ange tutélaire, ou plutôt sa propre conscience ; que cet ange ne fait que représenter, lui adresse le discours suivant :

« Contemple ce théâtre de tes actions à venir. L'empire au gouvernement duquel tu es appelé, est grand ; mais la sphère de ton activité n'est pas encore circonscrite par cet empire. Ses habitants sont les enfants de la maison dont l'administration t'est confiée. C'est de toi principalement qu'ils attendent leur sûreté & leur bonheur. Mais les habitants de toute la partie du monde qui s'offre à tes yeux, sont tes voisins, tes parents, & comme tels, exposés à l'influence de tes actions sages ou imprudentes, bonnes ou mauvaises. »

« Tu es de plus le juge suprême de ta nation ; & tu ne reconnais de juge nulle part ailleurs. La prérogative est grande ; mais le fardeau qu'elle t'impose est encore bien plus grand. Les lois dirigent les autres ; tu es dirigé par toi-même. Dans la plupart des cas les autres n'ont à examiner leurs actions que d'après des régies inaltérables ; mais souvent ces règles mêmes sont soumises à ton examen. Que de choses dont les autres hommes n'ont point à répondre, sont uniquement confiées en partie à tes lumières, en

partie aux sentiments de ton cœur ! Et quelle tâche à remplir que de donner à ces lumières toute leur perfection, à ce cœur toute sa sensibilité morale, & à tous les deux toute la rectitude dont ils sont susceptibles ! »

« Le premier pas pour remplir tes devoirs consiste à connaître les différents rapports qui subsistent entre toi & les autres. Établis un parallèle entre toi & tous les hommes, dont les habitations, & les différents genres d'occupation sont exposés ici à tes yeux. Examine ce qu'ils peuvent attendre de toi, & tu ne tarderas pas à être au fait de la tâche que tu as à remplir à leur égard. »

« D'abord tu es le représentant d'une nation. Tu agis en son nom : Le pouvoir dont tu es revêtu, c'est la force tant corporelle que spirituelle de tous les hommes qui la composent. Les richesses dont la distribution t'est confiée, sont la masse de leurs fortunes. La considération éminente dont tu jouis, n'est proprement que l'ensemble des prérogatives qui élève une société entière d'hommes au dessus de chaque simple individu. »

« Il faut par conséquent te dépouiller autant que faire se peut de ton personnel, lorsque tu feras usage de ce pouvoir, de ces richesses, & de cette autorité. Tout ce que tu exécuteras dans l'administration de tes états, dans tes négociations avec l'étranger, pour ton propre intérêt, pour celui de ta famille, ou de tes amis ; tout ce que te fera faire ta complaisance pour tel prince, ou ton antipathie contre tel autre ; tout ce qu'enfin t'inspirera le désir de te venger d'une personne, fût-elle roi ou ministre, ou l'envie de plaire à une autre, soit favori, parent, ou maîtresse ; tout cela est injuste. Car ces actions ne sont nullement conformes à l'importance & à l'étendue de ta vocation. »

« Comme simplement homme, tu n'as que les ressources d'un homme. Il dépend de toi de t'en servir, pour remplir toutes les vues qui n'ont aucun rapport avec ta nation. Mais lorsque tu mettras en mouvement les forces de plusieurs millions d'hommes, lorsque tu consumeras le produit de leur travail, il faut aussi que le but auquel tu vises se rapporte au bien-être de ces millions. »

« j'excepte le seul cas où l'opinion que d'autres nations doivent avoir du peuple que tu gouvernes, dépend de l'autorité personnelle dont tu jouis ; vu la position où sont entre eux des hommes indépendants, le mépris est toujours inséparable du danger. Il te convient de venger les offenses qui blessent ton honneur, lorsqu'elles attaquent en même temps celui de l'état que tu gouvernes. »

« Cette considération seule, toujours présente à ton âme, te préservera des tentations les plus dangereuses d'être injuste. Il se présentera à tout moment des occasions où des passions produites par des vues personnelles pourront t'égarer. Les cas sont bien plus rares où un souverain, trompé par un intérêt national faussement aperçu, partagera l'effervescence d'une passion nationale vicieuse. D'ailleurs les premiers mouvements sont communément plus violents, & laissent moins de temps à la réflexion. Que tes actions ne soient donc pas celles d'un seul homme puissant ; mais que ce soit le plénipotentiaire, le représentant de la nation qui agisse par toi ! Alors l'exercice de tes fonctions, envisagé sous ce point de vue, te fera distinguer avec une grande clarté ce qui est juste & injuste. »

En second lieu : « Ta nation elle-même n'est qu'un membre isolé de la grande masse de tous les états civilisés ; ta dignité de représentant de la première te place dans un rapport analogue avec les souverains de ces derniers. Tous ces états se sont liés successivement pendant le cours de plusieurs siècles, par une communication alternative de toutes les propriétés qu'ils possédaient, & moyennant des pactes ; ce qui sans former entre eux une cohérence entière, en a cependant fait un tout inséparable. C'est sur cette liaison que reposent en grande partie les avantages qui distinguent les habitants de l'Europe moderne, non-seulement de leurs ancêtres, mais aussi des nations qui habitent les autres parties du monde. C'est d'après ce grand compromis que tu n'as plus, ou très-peu de sujet d'appréhender d'être entièrement opprimé, & de voir passer ton empire sous une domination étrangère. C'est cette situation des choses qui rend les guerres moins cruelles, & leurs suites moins alarmantes pour la félicité publique. C'est elle qui adoucit les préjugés nationaux, qui étend nos connaissances, & qui partout place le mérite au dessus de la qualité de compatriote. Un de tes principaux devoirs consiste donc à maintenir cette liaison, & à la consolider autant qu'il peut dépendre de toi. Observe-les donc sur toutes choses avec fidélité, ces pactes, qui d'abord ont formé ces liens, & qui successivement les ont affermis & resserrés davantage. »

« A mesure que ta sureté augmentera, tu deviendras d'autant plus scrupuleux à te permettre des atteintes aux droits consacrés par les temps, & à d'anciens règlement ; atteintes qui ne peuvent être justifiées que par une nécessité pressante. Plus les autres se montreront disposés à reconnaître tes droits de propriété, & ceux de tes états ; plus les limites de leur territoire te doivent être sacrées. »

Tout comme la connexion intime qui subsiste entre les états de l'Europe t'assure des protecteurs, dans le cas où tu risquerais d'être opprimé, elle t'impose aussi à quelques égards l'obligation d'adopter des juges de tes actions. Tu devras respecter comme des lois les jugements unanimes des puissances européennes, soit qu'ils se déclarent par des pactes solennels, & par des traités de paix, ou qu'ils soient portés tacitement par les manières de procéder, & par les usages reçus par la plus grande & la meilleure partie de ces puissances ; & à d'autant plus forte raison que ta sureté est fondée sur leur appui, & que leur disposition à te secourir dépend de leur estime & de leur suffrage. »

« Tu te vois plus à l'abri des révoltes & des guerres que les monarques de l'antiquité ; tu ne saurais donc te permettre cet usage arbitraire de ta puissance auquel souvent ces monarques étaient poussés par une nécessité urgente, & plus souvent encore excités par la crainte. »

« Ce que les relations des états entre eux ont gagné actuellement, quant à l'ordre, à la tranquillité, & à la convenance, la possibilité qui augmente de nos jours d'acquérir des droits & des possessions, & d'atteindre le plus haut degré de prospérité, sans révolution subite & violente ; de tels avantages ne peuvent te laisser aucun prétexte de détruire ces relations sans perfidie, & de troubler ces droits & possessions par des guerres & par des massacres. »

« Mais de toutes les manières de léser le droit, il n'en est point de plus vile que celle qui se couvre du masque de la justice. La réputation d'un souverain est moins entamée, il excite moins de haine, son exemple est moins contagieux, lorsqu'il rompt des traités manifestement & avec franchise, quand les circonstances ont changé, que lorsqu'il paraît se conformer à la lettre du traité, & cependant en infirme le sens & le but par ses actions. »

« On se déshonore dans les affaires entre particuliers par des chicanes ; dans les affaires publiques elles sont plus odieuses encore que des injustices manifestes. La plus détestable de toutes, c'est de donner de propos délibéré aux articles des traités un sens équivoque, afin de les faire valoir au préjudice, & contre l'intention de l'autre partie contractante. ⁸ A la suite de cette chicane en vient une autre, celle d'inventer après coup en sa propre faveur une interprétation intéressée des, mêmes expressions qu'un sentiment de probité nous avait d'abord dictées.

« Les égards dûs au maintien si avantageux des choses dans leur état actuel, dirigeront particulièrement ta circonspection dans des entreprises

fondées sur de vieil les prétentions, ou sur des exspectatives surannées, transmises par tes ancêtres, & qui se perdent dans la nuit des temps. »

« Quelle solidité pourrait-on attribuer au droit de propriété des différents états, si leurs souverains ne reconnoissent pas, au moins tacitement, la, prescription ; & si pour eux une possession longue, tranquille, & qui ne fait tort à personne, n'a pas plus de valeur que des documens consacrés à l'oubli ? »

« C'est te tromper que de t'attribuer un droit légitime sur tous les objets auxquels d'anciennes histoires, en y appliquant nos lois civiles, te fourniraient des prétentions. Ces déductions ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop Gué de motifs pour inquiéter & dépouiller ses voisins n'existeraient pas en faveur des souverains de l'Europe, s'il ne fallait, pour les y autoriser, que puiser-dans leurs archives de ces sortes d'arguments illusoires ? Mais l'utilité générale est le suprême fondement de toute jurisprudence. Le bonheur des hommes exige avant toute chose du respect pour l'état de possession actuel. Dans le cas même où il faudrait s'en écarter, ce serait bien moins en recherchant les faits anciens & le passé, qu'en s'occupant à découvrir ce qui se rapporte à l'avantage de tous. »

Troisièmement : « Tu es père d'une famille qui forme une partie considérable du genre humain. Son bonheur ou son malheur causent un accroissement important, ou une diminution notable à la félicité publique. »

« C'est cette importance même de tes vues qui donne de l'étendue à tes droits. Mais ces vues ne sont réellement importantes qu'autant qu'en effet elles se rapportent à toute la masse des hommes que ton empire contient. »
« Il te convient de risquer beaucoup, & de combattre hardiment tout ennemi de l'intérêt de tes états, pourvu que cet intérêt ne soit qu'une même chose avec le bonheur du plus grand nombre de tes sujets. Une pareille entreprise sera d'autant plus praticable, que ne trouvant qu'une faible résistance, tu n'auras pas besoin de recourir à beaucoup de démarches hasardées. »

« Mais l'état, considéré comme un être idéal, comme concentré dans ta personne, dans tes armées, tes trésors, & dans la considération due à ta personne, & à ta famille, ne constitue plus un objet si éminent ; & tu n'oserais pour un objet si mince prodiguer le travail & le sang de tes peuples. »

« Tout ce que nous venons de rapporter, n'expose que des moyens. Il importe d'examiner jusqu'où ils contribuent au bien-être de tes sujets, de quel nombre de tes sujets, & à quel degré ils le méritent. »

« Mais de ces êtres de raison il faut passer souvent aux êtres réels. Ce sont les hommes qui constituent ce que nous appelons l'État. La prospérité de l'état consiste dans la santé, dans le contentement, dans la tranquillité, l'aisance, l'habileté, & dans la vertu de tous ces hommes, ou au moins de la plus grande & de la meilleure partie d'entre eux. »

« C'est proprement la fonction du souverain, en qualité d'être élevé au dessus des autres, de s'occuper d'entreprises directement dirigées à augmenter les avantages intérieurs & le bien-être extérieur de tant de personnes. Et-ce n'est que dans ces sublimes fonctions que le prince peut se regarder comme dégagé des entraves qu'un particulier dans chacune de ses démarches trouve en son chemin. »

« Dans cette vue ton premier, ton suprême devoir se rapporte à l'administration intérieure de tes états. Les occupations les plus intimement relatives à ta destination, consistent à encourager la meilleure culture possible des terres ; à occuper, à éclairer tes sujets ; à faire administrer une justice impartiale ; à avancer en tout les progrès de l'activité ; & à faire contribuer une bonne police à l'existence agréable des habitants de tes états. »

« Les séductions d'une politique trompeuse, & de ce faux héroïsme qui ne cherche la gloire analogue à la dignité d'un prince que dans des entreprises au dehors, & dans de nouvelles conquêtes, n'auront que bien peu d'accès auprès de toi, si occupé de tes premiers devoirs, ton esprit se plaît à se procurer les connaissances qui doivent précéder leur pratique, & si le succès de tes travaux te paraît un prix digne de ton ambition. Les monarques anciens ne faisaient des guerres perpétuelles que parce que leur activité, leurs talents, & la grandeur de leur génie n'avoient point d'autre moyen pour se déployer. »

« Après une bonne, administration, le plus grand bien qu'on : puisse procurer aux hommes, c'est la protection contre l'ennemi du dehors. »

« Il faut que tout cède au maintien de la sureté, lorsqu'elle est réellement troublée. Mais c'est précisément dans ce point où tes droits sont le plus évidents, que tes passions peuvent le plus facilement t'égarer. »

« Ne te laisse pas aller trop promptement à regarder comme tes ennemis d'autres princes, & d'autres nations, Examine soigneusement les rapports qui te viennent de leurs dispositions ennemies, ou de leurs mauvais desseins. Ceux qui te font ces rapports sont souvent d'artificieux flatteurs, qui aux dépens de la tranquillité publique, veulent faire montre de leur

attachement pour toi. La défiance a toujours été la source des inimitiés, & a même servi d'excuse aux injustices commises par ceux dont on se défiait. »

« Lorsque des mal-intentionnés s'élèveront contre toi, les premières armes que tu dois leur opposer seront une équité d'autant plus consciencieuse, un procédé d'autant plus généreux. Si leurs cœurs sont encore susceptibles de principes d'honneur, une pareille conduite les désarmera. Les puissances neutres adopteront ta cause ; du moins les suffrages de tous les hommes sages, & de tous les honnêtes gens seront pour toi. Et ces suffrages sont de quelque poids ; ils se font entendre même à travers le tumulte des armes. Ils pénètrent enfin, & procurent des amis & des protecteurs à celui qu'on a injustement attaqué. »

« Un gouvernement qui inspire de l'estime, est toujours imposant. Une nation qu'on admire & que l'on considère, n'est pas aisément opprimée. L'ennemi à mauvais jeu partout où la sagesse dirige les affaires, où siège la paix au dedans, où le courtisan ne forme point de partis, & où le pays ne nourrit point de mécontents. Un état ainsi administré n'a rien à risquer de la part d'un ambitieux prudent ; & l'ambitieux imprudent serait renvoyé avec perte & confusion. »

« Il est cependant des temps où aucun de ces moyens ne suffit pour prévenir les offenses d'autrui. C'est alors qu'il t'est permis de faire ce que tu es forcé de faire. On t'abandonnera sans crainte le soin de te prescrire les bornes que les circonstances t'indiqueront, pourvu que tes principes soient tels qu'on vient de-les tracer. »

« Tu es enfin membre de ce grand sénat qui gouverne l'Europe, & en quelque façon se fait obéir par le monde entier. Tes résolutions, tes actions combinées avec les résolutions & les actions de tes égaux en dignité, déterminent & dirigent le cours des choses humaines, ainsi que le mouvement des sphères célestes influe sur tous les changements des corps de notre globe. »

« Quelle destination grande & respectable que d'être au nombre de ces ressorts qui donnent à l'activité du monde moral sa direction, & qui communiquent à cette partie la plus sublime de la création sa forme, & son mouvement ! Peut-il en résulter une obligation moindre que de s'occuper non-seulement du plus grand avantage d'une seule nation, mais de celui du monde entier ? »

« Ce n'est point une morale chimérique & outrée qui t'enseigne de prendre en considération le bien-être de plusieurs nations, dans des

entreprises qui par leur nature influent sur plusieurs nations. C'est l'arrêt le plus clair de la raison, que notre obligation de faire le bien s'étend aussi loin que notre sphère d'activité. »

« Mais ce soin généralement dirigé au bien-être de l'humanité t'oblige bien davantage à conserver qu'à réformer. Les princes ont rempli leurs devoirs, lorsqu'ils s'appliquent à écarter les obstacles qui empêchent nos progrès naturels vers la perfection. Et d'ailleurs cet objet est plus à ta portée ; pour y satisfaire il suffit de refréner tes passions. Une réforme avantageuse des choses exige de grandes lumières, & n'est praticable que lorsque des circonstances accidentelles l'ont préparée. »

« Mais si jamais cette tranquillité que tu t'efforçais à maintenir, est troublée ; s'il te faut ou débattre des différents relatifs à tes propres états, ou prendre part à des querelles étrangères : transporte-toi alors sur cette station éminente. Ne procède point comme un homme isolé ; ne sois point l'avocat d'une seule nation ; mais deviens l'ami, & le protecteur de tout ce qui est bon & bienfaisant parmi les hommes. Toutes les entreprises guerrières aboutissent à des injustices, lorsqu'elles ne procurent point aux pays qui ont été le théâtre de tes guerres, des avantages propres à les dédommager des maux qu'ils ont éprouvés. »

« Embrasse toujours le parti le plus juste, lorsqu'il te faudra faire un choix. Décide-toi d'abord pour le droit le mieux fondé. S'il y a de l'obscurité, ou si l'objet est de trop peu d'importance, range toi du côté de la raison, de la moralité, & de la liberté. Les victoires ne peuvent valoir des avantages au genre humain, que lorsque les meilleurs d'entre les hommes sont les vainqueurs. »

« Le but de chaque nouvel arrangement auquel tu auras à concourir, doit être d'affermir pour les temps futurs la paix entre les nations. Mais ce but ne saurait être rempli, si l'arrangement qui y vise n'est reconnu comme sage & équitable par tous ceux qui y sont intéressés. »

« Tu ne pourras rendre de plus grands services au genre humain que par la réforme des idées dominantes & des habitudes. Les idées, les habitudes se communiquent d'un état à l'autre. Ce ne sont pas seulement des particuliers qui imitent ; les nations entières sont bien plus portées à l'imitation. La lumière a toujours pris son essor d'un certain point central. Occupe-toi donc à établir dans tes états un foyer duquel l'esprit, la science, les sentiments nobles & l'amour de la justice puissent se répandre comme des rayons sur les autres nations. Que ton administration donne l'exemple

d'une politique sage & honnête. Que ton peuple soit le modèle d'une nation active, éclairée & heureuse. Pour lors des parties entières du monde jouiront encore dans les siècles à venir des heureux effets de ton règne.»

« Mais il n'y a que la pensée élevée à l'existence d'un père commun, & d'un modérateur suprême de tous les hommes, qui puisse te manifester d'une manière si lumineuse cet accord entre les hommes, & ton obligation d'être, autant que possible, utile à tous. Oui, ils sont tous, jusqu'au dernier de tes sujets, ainsi que les habitants des régions étrangères, de même origine que toi ; & tous d'une origine céleste. Il existe réellement dans la nature un plan de les conduire par la vertu à la félicité. C'est pour ce but sublime que le soleil nous luit, que tant de mondes tournent dans leurs orbites ; c'est pour lui que le corps humain est si merveilleusement construit, que la terre est enrichie de productions innombrables, que notre ame est douée de ses facultés excellentes ; c'est enfin pour lui que les langues diverses sont devenues un moyen de communication entre les hommes. Et c'est dans ce plan immense & éternel que tu dois entrer. C'est à son accomplissement que tu auras plus à concourir que nul autre. Cet être qui te créa homme, qui te fit naître fils de roi, qui forma tes états, il y a plusieurs siècles, & les soumit à tes ancêtres : ce même être est le créateur, l'ami, le bienfaiteur de tous les hommes que tu gouvernes, & qui éprouvent ton influence. Si tu emploies ton pouvoir à les rendre plus sages & plus heureux, tu agis de concert avec l'Éternel dans la plus éminente des sphères humaines. »

1 Notre vertueux auteur a plaidé, dans la suite & à la fin de ce petit traité, la cause de l'humanité en général avec une éloquence si touchante, que nous aimons mieux nous en tenir à ces sublimes résultats, que d'adopter sans réserve *pour base du bien d'un état, que dans le cas d'une collision une grande nation doit l'emporter sur une petite*. S'il est vrai que le droit du plus fort ne sauroit être adopté dans l'administration intérieure d'un état quelconque, ne seroit-il pas indubitable que ce droit peut encore moins avoir lieu entre deux états indépendants, dont aucun ne doit rien à l'autre, à moins qu'il n'existe entre eux quelque stipulation formelle, qui leur impose quelques obligations, qui pour-lors doivent être réciproques ?

Note du traducteur.

2 Nous avons conservé la période enclavée entre les deux (), quoique nous ne soyons pas en état de saisir la connexion avec ce que notre respectable auteur a fait précéder sur ce sujet.

Note du traducteur.

3 Les garans, ou faiseurs de caution d'un traité, s'engagent à réunir leurs forces contre celui qui le premier rompra le contrat. Il faut cependant qu'ils décident si cette rupture a eu lieu, avant d'agir en conséquence de leur garantie. Ils sont ainsi tacitement reconnus juges par les parties contractantes. Leur réunion forme une puissance supérieure à celle des contractants, pris chacun séparément. C'est ce qui peut être comparé avec le pouvoir souverain dans la société civile. La résolution publiquement annoncée par ces garants d'attaquer le transgresseur avec leurs forces réunies, est l'équivalent de la punition dont en pareil cas le magistrat menace le simple citoyen.

Sans doute que cet arrangement n'a eu lieu que lorsque plusieurs puissances ont pris part à une même transaction, à un, & au même traité de paix. Il n'est pas moins sûr qu'il a contribué à empêcher de manquer trop légèrement à des transactions publiques. Cependant il ne suffit pas pour les mettre à l'abri de toute lésion.

Un des avantages que nous attribuons à la société civile dans les mesures qui tendent à ce même but, consiste en ce que les juges qu'elle établit sont moins intéressés pour leur personnel à la décision des différends dont l'arbitrage leur est confié. Quelle que soit la fixation de la propriété & des droits des parties appelées devant leur tribunal, il n'y a ni gain ni perte pour les juges, ni quant à leur fortune, ni quant à leurs droits. Au lieu que ceux qui garantissent les traités des souverains, sont eux-mêmes dans cette classe

; leur intérêt est intimement lié à celui des parties contractantes. Ils ont moyenne le traité de paix, ou bien ils l'ont confirmé par leur consentement, & par leur caution, parce que d'après la circonstance du moment ils y trouvaient leur compte. La circonstance ayant changé, les puissances garantes ne trouvent plus le même avantage, soit dans le traité, soit dans quelques articles qu'il contient. Il survient également du changement dans les inclinations personnelles des princes & de leurs ministres, qui ont travaillé à ces traités. Voilà donc des juges devenus parties. C'est eux-mêmes qui infirment le pacte qui les engageait à maintenir les transactions d'autrui. Il en résulte : ou que leur pouvoir repose, lorsqu'il devrait d'après leur engagement se manifester : ou que même il sera exercé contre celui qui restera le plus fermement attaché aux conditions de l'ancienne transaction.

Note de l'auteur.

4 L'an 1203.

5 Les années 1451 — 53.

6 L'an 1558.

7 Ne seroit-il pas permis de faire observer au respectable auteur de ce traité, qu'en fait de commerce il ne peut exister d'avantage réel pour un pays qu'autant que ceux dont nous convoitons les richesses sont eux-mêmes maintenus dans cet état d'aisance qui leur donne les moyens de nous servir de chalands ; & comment peut exister pour un état l'idée d'une prospérité isolée, & fondée sur la ruine, ou sur la diminution des ressources de ceux auxquels nous sommes si avides de vendre le superflu de nos productions, & de notre industrie ?

Note du traducteur.

8 Pfeffel le jeune nous rapporte, dans ses Commentaires de *limite Galliae*, que lors de la paix d'osnabruk les plénipotentiaires impériaux & françois conclurent entre autres articles celui-ci : « Que toute l'Alsace, & la domination suprême sur la haute & basse Alsace appartiendrait à la France, cependant sans préjudice de l'immédiateté d'Empire des Evêques de Bâle & de Strasbourg, de la Noblesse immédiate, & des Villes impériales. » La contradiction qui paraissait exister entre la première & la dernière de ces expressions, engagea les États de l'Empire à demander une explication plus distincte & moins équivoque. Mais ils ne purent obtenir ni d'en faire insérer une dans le traité de paix, ni que Louis XIV, auquel ils députèrent à cet effet, leur délivrât une déclaration propre à les rassurer.



lien vers <http://www.bnf.fr>



lien vers <http://gallica.bnf.fr>

Sur l'accord de la morale avec la politique, ou Quelques considérations sur la question : jusqu'à quel point est-il possible de réaliser la morale de la vie privée dans le gouvernement d'un État ? par Mr Garve. Traduit de l'allemand

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54031719>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans...

Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes

informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr